

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du vendredi 20 octobre 2023

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	16
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	20
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CRTE)	24
C-2/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES	43
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS - COMMUNE DE DUHORT-BACHEN- RD 39/352 - PARCELLES SECTION N NUMÉROS 199 ET 200	53
D-1/2	ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS - COMMUNE DE DUHORT-BACHEN- RD 39/352 - PARCELLES SECTION N NUMÉROS 192, 193, 195 et 197	58
D-1/3	BIENS IMMOBILIERS - ALIÉNATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE- COMMUNE D'YZOSSE - RD 32	63
D-1/4	BIENS IMMOBILIERS - ALIÉNATION ET DÉCLASSEMENT DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE DAX - RD 29, RD 6, RD 129, RD 32, RD 386, RD 947 E, RD 70	68
D-1/5	BIENS IMMOBILIERS - ALIÉNATION DE PARCELLES ET DÉCLASSEMENT SUR LA COMMUNE D'ONDRES - RD 26	73
D-1/6	BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET L'ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION » (ALGEEI)	78

	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	104
E-2/1	DECHETS	113
E-3/1	AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE	118
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	123
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITE TERRITORIALE	140
G-2/1	TOURISME ET THERMALISME	145
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	187
I-2/1	SPORTS	217
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	223
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	238
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	245

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I/ Poursuivre le plan départemental consacré aux résidences autonomie - le soutien à l'investissement :

dans le cadre du plan départemental 2017-2022 de création de places en résidences autonomie acté par délibération n° A1 du 30 juin 2017,

étant rappelé :

- l'appel à projet relatif à la création de 300 places en résidence autonomie lancé par délibération n° A1 du 16 novembre 2020 ;
- que 7 projets ont été retenus par délibération n° A1 du 23 juillet 2021, pour un total de 196 places ;
- qu'outre le soutien de 10 000 € par logement créé, est prévu un soutien supplémentaire de 1 000 € lorsque les installations techniques du logement permettent la mise en œuvre du dispositif numérique départemental,

considérant la demande de subvention formulée par la Société ENEAL, chargée de la construction de la résidence autonomie « Océa'Landes » à Biscarrosse,

étant rappelé que « Océa'Landes » comportera 56 logements pour un total de 60 places, et que sa gestion sera assurée par l'EHPAD « Léon Dubédat » situé à Biscarrosse,

- d'accorder à la société ENEAL une subvention d'investissement de 616 000 € pour le projet de résidence autonomie « Océa'Landes » à Biscarrosse.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonction 538 – AP n° 807) du Budget départemental.

- d'approuver la convention de financement à conclure avec ENEAL, telle que figurant en Annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



II/ Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif :

1°) Appel à projets complémentaire du 1er juillet 2023 :

considérant :

- l'appel à projets lancé le 1^{er} novembre 2022 selon le cahier des charges approuvé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 30 septembre 2022 ;
- qu'un crédit de 1 100 000 € a été inscrit au Budget Primitif 2023 ;
- la répartition d'un premier montant de 1 061 980 € aux différents opérateurs actée par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 du 14 avril 2023 ;
- l'appel à projets complémentaire lancé le 1^{er} juillet 2023 selon le cahier des charges approuvé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 14 avril 2023 ;
- l'inscription d'un crédit complémentaire à la Décision Modificative n° 1-2023, portant ainsi l'enveloppe globale à 1 201 314 € ;
- la proposition de répartition des crédits par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif, réunie le 19 septembre 2023, destinée à décliner le plan départemental de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

- d'accorder à l'association Économie Circulaire de Matériel Médical Landes (ECM² - Mont-de-Marsan), au titre de l'appel à projets complémentaire du 1^{er} juillet 2023, une aide à l'ingénierie de 17 333 € pour amorcer l'action « Mise en place d'un dispositif de remise en bon état d'usage du matériel médical et de sa juste préconisation pour le département des Landes » articulée autour de 4 axes :

- Collecte du matériel médical et des aides techniques pour l'autonomie qui ne sont plus utilisées par des particuliers et des ESMS ;
- Remise en bon état d'usage du matériel médical et des aides techniques collectés ;
- Conseil en ergothérapie (évaluation et préconisation) pour l'utilisation du matériel médical ou des aides techniques recyclés ;
- Formation, accompagnement et suivi sur le bon usage du matériel médical et des aides techniques recyclés.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 532) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec l'association.

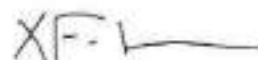
2°) Lancement d'un nouvel appel à projets pour 2024 :

considérant la volonté de poursuivre le développement des actions de prévention en 2024,

- de valider le lancement d'un nouvel appel à projets (Annexe II) pour 2024 le 1^{er} novembre 2023 avec une date limite de candidature au 15 janvier 2024, étant précisé que les axes précédemment retenus sont reconduits.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et à engager toutes les démarches utiles à l'exécution de cet appel à projets.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes



Pôle Handicap et Animation

Réf :
Dossier suivi par :

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE située à BISCARROSSE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables,

VU le plan départemental 2017-2022 de création de places en résidences autonomie acté par délibération n° A1 du 30 juin 2017,

VU l'appel à projet social ou médico-social n° 2020-03 concernant la création de 300 places en résidences autonomie, lancé par délibération n° A1 du 16 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du Département des Landes n° 247 de novembre 2020,

VU la Commission d'information et de sélection d'appels à projet relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes pour la création d'établissements ou services médico-sociaux en date du 9 juin 2021,

VU la délibération n° A1 du Conseil départemental en date du 23 juillet 2021,

VU la délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023,

d'une part,

ET

ENEAL, sise 12 rue Chantecrit à BORDEAUX, représenté par M. Mario BASTONE, ayant la qualité de Directeur Général,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement ENEAL, concernant l'opération de travaux pour la création d'une résidence autonomie sur la commune de BISCARROSSE pour 56 logements.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention allouée par le Département des Landes est **616 000 €**, réparti comme suit :

- 10 000 € par logement créé ;
- 1 000 € par logement lorsque les installations techniques du logement permettent la mise en œuvre du dispositif numérique départemental.

La subvention attribuée sera créditée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant :

- **un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Elle fera l'objet d'un paiement fractionné selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % après signature et notification de la présente convention, sur présentation de documents attestant du démarrage des travaux,
- un acompte de 30 % sur présentation d'une attestation d'achèvement du gros œuvre,
- le solde (20 % du montant de la subvention) sera versé selon les justificatifs présentés après une demande du promoteur adressée au Conseil départemental **dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux.**

A titre de justificatif, la demande de versement du solde de la subvention devra obligatoirement être accompagnée d'un mémoire descriptif présentant un bilan sur la réalisation des travaux respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet de la convention, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de l'attribution de la subvention.

ENEAL dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération.

ARTICLE 3 :

ENEAL s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, le promoteur s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le promoteur s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes,
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, voir sa responsabilité recherchée par le promoteur en qualité d'organisme public subventionneur.

Chaque partie devra souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

**ARTICLE 4 :**

Les actions de communication entreprises par le promoteur liées à ce chantier devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 5 :

Le promoteur prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le promoteur subventionné s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge du promoteur mentionnées dans les présentes
- de modification substantielle des actions engagées par le promoteur sans l'accord préalable du Département des Landes
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du promoteur après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, une partie, ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour ENEAL,
Le Directeur Général,

Xavier FORTINON

Mario BASTONE



Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20231020-231020H2835H1-DE



ANNEXE II

DEPARTEMENT DES LANDES

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DE L'HABITAT INCLUSIF

APPEL A PROJETS 2024

Contexte :

La conférence des financeurs instituée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est un nouveau mode de gouvernance locale en matière de politique gériatrique. Elle a pour mission de mettre en place, dans chaque département, une stratégie partagée de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et d'en coordonner les financements.

La conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental (CD) et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé (ARS)

Le programme défini par la conférence porte sur six axes prioritaires définis par la loi :

- 1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition et par la mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article 14-10-1 du code de santé publique ;
- 2° L'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L 313-12 du même code ;
- 3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
- 4° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et de soins à domicile à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement intervenant auprès des personnes âgées ;
- 5° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- 6° Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Cette instance se voit confier, à travers deux concours financiers versés au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), le financement d'une part du Forfait Autonomie destiné aux résidences du même nom (ex-foyer logements) et d'autre part, des Actions de Prévention : aides techniques, actions de prévention des SPASAD et autres actions collectives.

Ces concours financiers ont pour finalité de soutenir le développement des actions de Prévention en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans dans une approche globale de leurs besoins, adaptée à leur niveau d'autonomie et favorisant l'équité d'accès sur tous les territoires.



La conférence des financeurs De La Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif dans les Landes :

Le département des Landes, a fait partie des 23 départements préfigurateurs de la Conférence en 2015.

Cette même année, un diagnostic local a été réalisé par le cabinet EQR, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires qui a donné lieu à un programme d'actions coordonnées. Ce travail a servi de base à l'élaboration du plan départemental de prévention de la perte d'autonomie 2017-2018 réactualisé en 2019.

Quatre grands principes ont fondé l'action de la Conférence des financeurs des Landes :

- la couverture territoriale des actions et des opérateurs appuyée sur les SAAD et les CIAS, pour permettre le déploiement des actions sur tout le département sans zone blanche ;
- la lutte contre l'isolement identifiée comme facteur majeur de risque de perte d'autonomie avec le déploiement d'actions autour du lien social ;
- la recherche d'un équilibre entre des actions d'informations généralistes grand public, type conférence d'une part et des actions ciblées comme les ateliers mémoires, activités physiques adaptées d'autre part ;
- la prise en compte de tous les GIR.

Les membres de la Conférence des financeurs dans les Landes :

- le Département des Landes
- l'Agence Régionale de Santé
- la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au travail
- la caisse Primaire d'Assurance Maladie
- la Mutualité Agricole
- le régime Social des Indépendants
- l'Agence Nationale de l'Habitat
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- la mutualité Française
- les caisses de retraites complémentaires AGIRC-ARRCO
- l'UDAF des Landes
- le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Les actions attendues :

Le présent appel à projet concerne les axes :

- 1 - Accès aux équipements et aux aides individuelles
- 4 - Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD
- 5 - Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants
- 6 - Développement d'autres actions collectives de prévention

Dans la continuité des réflexions engagées et des projets déjà mises en œuvre, les actions attendues dans le cadre de cet appel à projets devront s'articuler principalement autour des thématiques suivantes :

- Aides Techniques
- Activités physiques, prévention des chutes
- Lien social et lutte contre l'isolement
- Préparation à la retraite
- Sécurité routière
- Secourisme
- Mémoire
- Nutrition
- Santé bucco-dentaire
- Numérique
- Bien être et estime de soi



Les projets prioritaires dans ce cadre et en lien avec le « Plan Bien vieillir dans les Landes » seront :

- Les actions de prévention en lien avec le plan national triennal antichute notamment les programmes d'Activités physiques adaptés (cf. Annexe)
- Les actions bénéficiant aux aidants de personnes âgées
- Les actions pour lesquelles une attention particulière est portée au public en situation de vulnérabilité et d'isolement
- Les actions œuvrant pour le déploiement des aides techniques au domicile des personnes âgées
- Les actions innovantes de prévention

Les actions non éligibles :

- Les actions destinées aux professionnels
- Les actions individuelles de santé
- Les actions individuelles de prévention (sauf actions de soutien psychologique individuel en faveur des aidants)
- **Les dépenses d'investissement : matériels, aménagement des locaux sauf si ces dépenses conditionnent impérativement la réalisation de l'action**
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les services polyvalents d'aide et de soins à domicile
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile
- Plus globalement les actions relevant du champ d'une autre section de budget de la CNSA ou autre institution.

Les modalités de réalisation :

- Motiver le projet pour lequel le financement est sollicité
- Détailler la méthodologie du projet et notamment les méthodes d'animation ou d'intervention choisies
- Rechercher une complémentarité entre les acteurs sur le territoire
- Détailler la manière dont seront repérées les personnes âgées
- Assurer la gratuité des actions
- Prévoir les modalités de l'évaluation des actions
- Identifier clairement sur les documents de communication la Conférence des financeurs des Landes

Les critères d'éligibilité :

- **Le Public concerné :**

Les projets recueillis doivent s'adresser à des personnes de 60 ans et plus et/ou leurs proches aidants, habitants dans les Landes vivant à domicile, en EHPAD ou en famille d'accueil.

Les projets peuvent associer d'autres publics à la marge : professionnels, bénévoles,...

Les personnes en situation de fragilité économique et sociale seront prioritaires. Par exemple, les personnes vivant seules, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active de plus de 60 ans, les personnes handicapées vieillissantes... peuvent être destinataires des actions collectives de prévention. Dans le cadre d'actions à destination de ces publics, le porteur de projet devra se rapprocher des équipes de professionnels compétents réalisant leur suivi et leur accompagnement.

• **Le porteur du projet :**

Le porteur de projet s'inscrit dans le champ de l'action sociale : structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, du médico-social (associations, organismes mutualistes, fondations...), les collectivités territoriales, les CCAS, les structures intercommunales, les bailleurs sociaux, les établissements ou services publics ou privés à but non lucratif, les EHPAD publics, associatifs et privés à but non lucratif.

Le porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- avoir une existence juridique d'au moins un an
- être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé
- avoir son siège social ou une antenne sur le territoire des Landes
- motiver le projet/action pour lequel (laquelle) le financement est sollicité
- joindre les devis estimatifs clairs et détaillés ainsi que les références des intervenants
- en cas de demande de financement au titre de plusieurs projets, les porteurs doivent retourner un dossier par projet et financement sollicitée

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Les critères de sélection :

Seuls les projets présentés par des organismes publics ou privés dont les équipes porteuses font apparaître les compétences nécessaires à la réalisation du projet et à l'animation de la thématique, ou pouvant faire appel à des compétences extérieures appropriées pourront être étudiés.

Pour départager les projets, la Conférence des financeurs et le Département tiendront compte de l'expérience des candidats en matière de mise en œuvre d'actions de prévention.

Par ailleurs, seront retenus de manière prioritaire :

- **les actions menées en mutualisation et en réseau ;**
- **les actions comprenant un diagnostic de l'offre existante sur le ou les territoires visés ;**
- **les actions mises en place sur les territoires fragiles repérés ;**
- **les actions intégrant les populations les plus vulnérables ou fragiles ;**
- **les actions à caractère innovant.**

Le coût raisonnable des actions sera également un élément déterminant dans le choix des projets qui seront soutenus.

La composition du dossier de candidature :

Tout porteur de projet souhaitant candidater dans le cadre du présent appel à projets doit renvoyer un dossier de candidature complet avant la date fixée au présent cahier des charges.

Le porteur déposera un dossier de demande par thématique. Un dossier pourra comporter différents types d'actions dès lors que celles-ci relèvent d'une même thématique.

Si un porteur de projet souhaite se positionner sur plusieurs thématiques, il déposera autant de demandes que de thématiques traitées.

Le dossier de candidature se compose des documents suivants :

- Dossier de candidature et attestation sur l'honneur
- Statuts signés de la structure qui fait la demande
- Récépissé de déclaration au greffe du Tribunal d'Instance ou à la préfecture (pour les associations)
- Composition et les fonctions des membres du bureau ou du conseil d'administration de la structure
- Attestation du numéro SIRET,
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Rapport d'activité le plus récent
- Pour les associations : le bilan et le compte de résultat, les plus récents (validés par l'autorité compétente) - la copie de la déclaration au journal officiel
- Budget prévisionnel du ou des projets faisant l'objet de la candidature
- Les documents et outils prévisionnels d'évaluation de l'action et de suivi des participants
- Justificatif de diplôme et compétences des intervenants.



Procédure :

L'étude et la validation des dossiers de demande de subvention se feront selon les modalités suivantes :

- Lancement de l'appel à projets : **1er novembre 2023**
- Date limite de candidature : **15 janvier 2024**
- Instruction des dossiers : **janvier-février 2024**
- Validation des projets par la conférence des financeurs : **mars 2024**
- Attribution des crédits à la Commission Permanente du Conseil départemental : **2^{ème} trimestre 2024**
- Envoi des notifications d'attribution et de rejet de financement : **2^{ème} trimestre 2024**

Modalités d'évaluation :

Les porteurs de projet devront anticiper les modalités des actions qu'ils développeront en fixant dès le montage du projet un certain nombre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Le porteur de projet s'engage à réaliser l'action au plus tard le **31 mars 2024**.

A remettre au département, au plus tard le **31 mars 2024**, délai de rigueur une évaluation de(s) action(s) financées comprenant à minima :

- Un bilan financier retraçant les ressources et les recettes effectivement affectées à l'action, daté et signé
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ou des actions réalisées - une attention particulière sera portée à la mesure de la satisfaction des bénéficiaires de l'action
- Le tableau de rapport d'activité annexé au dossier de candidature

Modalités de financement :

Le versement de la subvention s'effectuera en un ou deux versements sur l'identification BIC/IBAN joint au dossier, selon les procédures comptables en vigueur, à compter de la notification et/ou de la convention au porteur et après le vote de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Dépôt des dossiers de candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être envoyés à la Conférence des financeurs des Landes par courriel (de préférence) au plus tard le **15 janvier 2024** à minuit aux adresses suivantes :

conference.financeurs@landes.fr

florence.martine@landes.fr

delphine.ruffat@landes.fr

Par voie postale : Conseil départemental des Landes

DGA des Solidarités

Pôle personnes Agées

23 rue Victor Hugo

400025 Mont de Marsan Cedex

La réception du dossier sera confirmée au porteur du projet par mail.

Tout dossier incomplet ou réceptionné après la date indiquée ci-dessus sera jugé irrecevable.

Contact pour toute question et échanges :

Florence MARTINE- Delphine RUFFAT : 05.58.05.40.40



Annexe à l'Appel à projet 2024

Volet activité physique adaptée

Les actions de prévention en lien avec le plan national triennal antichute, notamment les programmes d'Activité physique adaptée à destination des personnes âgées, seront priorités.

Ces derniers devront s'appuyer sur 3 étapes clefs selon les recommandations de l'INSERM :

- l'évaluation
- la mise en place d'un programme
- le suivi des bénéficiaires

Ces actions de prévention devront comporter trois objectifs principaux :

- o Développer des programmes d'exercices physiques adaptés à l'état de santé du sujet âgé
- o Favoriser la mise en œuvre de ces programmes d'activité physique
- o Informer sur les chutes, identifier et prendre en charge les personnes âgées à risque

Idéalement, le programme d'activité Physique Adaptée pourrait se décliner comme suit :

- un cycle de deux séances de 45 à 60 minutes par semaine, par groupes de 6 à 12 personnes, avec au moins un jour de repos entre 2 séances.
- un contenu de séances comportant du renforcement musculaire, des exercices d'équilibre, sous forme ludique - un temps d'éducation à la santé peut être proposé.
- ces séances devront être précédées d'un temps d'évaluation des besoins de chaque personne et d'un suivi post-programme.

Le programme devra être mené par un animateur possédant un diplôme et/ou une expérience en APA en direction du public senior.

Il sera toutefois possible de mettre en place un accompagnement progressif à l'accès à l'activité physique adaptée en tenant compte des capacités et spécificités de chacun, afin de permettre à un maximum de personnes âgées de bénéficier de ce programme.

Ainsi, une action individuelle en amont de l'action collective pourra être envisagée pour faciliter l'adhésion de la personne âgée.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;
 VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
 APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Aide en faveur des EHPAD :

conformément au règlement d'aide en faveur des EHPAD adopté par délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 23 mars 2023,

étant rappelé que le taux de la subvention départementale est de 15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),

1°) Petits travaux :

- d'accorder au **CIAS du Pays Tarusate**
 pour des travaux au sein de l'EHPAD « Résidence du Mâa » à Rion des Landes
 de rénovation de toiture
 d'un coût global HT estimé à 97 320,19 €
 une subvention départementale au taux 15 %,
 soit14 598,03 €

- d'accorder au **CCAS de Dax**
 pour des travaux au sein de l'EHPAD « Gaston LARRIEU » à Dax
 de remise en état d'un ascenseur
 d'un coût global HT estimé à 21 875,92 €
 une subvention départementale au taux 15 %,
 soit3 281,39 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204
 Article 2041722 Fonction 538 du Budget départemental.

2°) Travaux de mise en sécurité :

- d'accorder au **CCAS de Dax**
 pour des travaux au sein de l'EHPAD « Alex LIZAL »
 de remplacement de la centrale incendie
 d'un coût global HT estimé à 28 693,06 €
 une subvention départementale au taux 15 %,
 soit4 303,96 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204
 Article 2041722 Fonction 538 du Budget départemental.

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES LANDES (CDAD40) :

considérant :

- la convention constitutive renouvelée du Conseil départemental d'accès au droit des Landes (CDAD 40), approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° B-4/1 du 12 mai 2023 ;
- l'Annexe financière 2022/2024 approuvant un soutien annuel du Département à hauteur de 20 000 € par an,

- d'accorder une subvention annuelle de 20 000 € au CDAD40.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 Fonction 58 du Budget départemental.

Signé par : Karim FORTNER
Date : 30/10/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - CONTRATS DE RELANCE ET DE
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CRTE)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) :

VU :

- la délégation donnée à la Commission Permanente (délibération n° B 1 du 6 mai 2021) pour approuver les termes des CRTE à intervenir avec les EPCI et les PETR et libérer les crédits afférents,
- les Contrats de Relance et de Transition Ecologiques signés et les projets retenus pour 2023,
- les dotations DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) de l'État inscrites pour ces projets et les dossiers déposés,
- les sollicitations directes transmises,
- les projets soutenus par les règlements sectoriels départementaux,
- les crédits inscrits au Budget départemental 2023 pour la dotation CRTE (AP n° 808 « *Plan de relance / Accord de partenariat CRTE* » de 12,5 millions d'euros pour 2022-2026), et les modalités d'intervention définies (délibération n° C-1/1 du 23 mars 2023 de l'Assemblée départementale),

considérant les projets CRTE pouvant être retenus au titre des stratégies départementales ci annexés (Annexe I),

considérant que le soutien départemental répond aux besoins des collectivités en matière de solidarité territoriale,

- de retenir, au regard des orientations CRTE 2023 validées au Budget Primitif, 109 projets et d'affecter un montant de la dotation relance CRTE de 3 407 448 €, répartis comme suit :

- pour le CRTE d'Orthe et Arrigans :

15 projets, pour un montant affecté de 164 178,56 €



- pour le CRTE du Grand Dax :
6 projets, pour un montant affecté de 286 625,27 €
- pour le CRTE de Maremne Adour Côte-Sud (MACS) :
10 projets, pour un montant affecté de 553 550,67 €
- pour le CRTE du Seignanx :
2 projets, pour un montant affecté de 247 000 €
- pour le CRTE de Mont-de-Marsan :
8 projets, pour un montant affecté de 403 567,26 €
- pour le CRTE Adour Chalosse Tursan :
32 projets, pour un montant affecté de 753 678,56 €
- pour le CRTE Haute Lande d'Armagnac :
24 projets, pour un montant affecté de 482 333,62 €
- pour le CRTE Landes Nature Côte d'argent :
12 projets, pour un montant affecté de 516 514,06 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec chacun des porteurs de projets la convention CRTE afférente selon le modèle joint en annexe (Annexe II).

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204 – Article 204142 Fonction 74 (Autorisation de Programme RELANCE/ CRTE n° 808).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 20/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le



ID : 040-224000018-20231020-231020H2895H1-DE

Annexe I

Total des fiches CRTE 2023 par territoire

CRTE	nombre de dossiers CRTE	nombre de dossiers éligible	montant éligible dotation CRTE	nombre de dossier éligible règlement	Montant autres règlements DPT40 (estimé)
CCOPA	23	15	164 178,56	5	94 704
Grand DAX	17	6	286 625,27	8	73 984
MACS	21	10	553 550,67	4	125 833
Seignanx	7	2	247 000,00	4	1 100 000
Mont de Marsan	14	8	403 567,26	4	53 940
Adour Chalosse Tursan	44	32	753 678,56	12	1 612 625
Haute Lande Armagnac	43	24	482 333,62	11	671 300
Lande Nature Cote argent	24	12	516 514,06	5	586 033
	193	109	3 407 448	53	4 318 418



Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans 2023

Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR/ DSIL obtenue	% DETR/ DSIL attribuée	Département dotation CRTE 2023	% dotation CRTE DPT40
Création d'un îlot de fraîcheur	Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans	135 347	0	0	27 069,48 €	20,00%
Rénovation énergétique de la salle des associations	BELUS	14 742	2 948	20	2 948,47 €	20,00%
Rénovation de la maison du Bac	CAUNEILLE	73 582	14176	20	5 984,34 €	8,13%
Création d'une cour d'école végétalisée	OSSAGES	45 815	9200	20	9 163,00 €	20,00%
Changement menuiserie salle polyvalente et mairie	ESTIBEAUX	5 410	2164	40	1 082,00 €	20,00%
Remplacement des menuiseries de l'école	MISSON	9 997	1999	20	1 999,51 €	20,00%
Remplacement des menuiseries de la salle paroissiale du presbytère	MISSON	3 783	1000	26	756,78 €	20,00%
Rénovation énergétique des bâtiments communaux	ORIST	74 724	14945	20	9 483,48 €	12,69%
Amélioration thermique de la salle associative des aînés	PEYREHORADE	9 673	2000	21	1 934,60 €	20,00%
Rénovation énergétique des bâtiments communaux cantine, mairie	PORT DE LANNE	67 564	13513	20	2 226,40 €	3,30%
Salle polyvalente installation éclairage LED	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	11 712	2342	20	2 497,02 €	21,32%
Rénovation thermique salle Labadie (pompe à chaleur)	SAINT-LON-LES-MINES	14 100	2820	20	2 820,00 €	20,00%
Rénovation bâtiments communaux	SORDE L'ABBAYE	24 841	4968	20	4 873,44 €	19,62%
Aménagement voies douces phase 2 quartier Neuf	LABATUT	847 000			84 252,04 €	9,95%
Création d'une voie nouvelle reliant la route de Trompe et le chemin de Bikini	PEYREHORADE	364 720			7 088,00 €	1,94%
	TOTAUX	3 863 019	374 938		164 178,56 €	



Contrat de relance et de transition écologique de la communauté d'agglomération du Grand Dax 2023

Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR/ DSIL	% Etat DETR DSIL	Département dotation CRTE 2023	% dotation CRTE DPT40
Rénovation énergétique du foyer et du dojo	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	490 100,00 €	98 000,00 €	20	41 643	8,50%
Requalification du plateau piétonnier de Dax	Grand Dax	2 585 000,00 €	517 000,00 €	20	200 000	7,74%
Construction d'une voie verte (travaux complémentaires)	HEUGAS	155 355,00 €			31 071	20,00%
Changement de chauffage salle des fêtes (pompe à chaleur)	MEES	21 538,00 €	4 308,00 €	20	4 307,67	20,00%
Changement de chauffage de la mairie (pompe à chaleur)	MEES	21 480,00 €	4 296,00 €	20	4 296,00	20,00%
Installation de panneaux photovoltaïques à la mairie	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	26 543,00 €	5 309,00 €	20	5 308,00	20,00%
	TOTAUX	3 300 016	628 913		286 625	



Contrat de relance et de transition écologique Maremne Adour Côte-Sud (MACS) 2023

Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR / DSIL	% Etat DETR/ DSIL	Département dotation CRTE 2023	% dotation CRTE DPT40
Construction d'un pôle culinaire sur la ZA Atlantisud de ST Geours de Maremne	Communauté de Communes de MACS	2 450 803		0,00%	200 000,00 €	8,16%
Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique Aygueblue à Saint-Geours-de-Maremne	Communauté de Communes de MACS	390 000	80 000,00 €	20,51%	12 000,00 €	3,08%
Rénovation énergétique des bâtiments communaux	Commune de CAPBRETON	418 000		0,00%	83 506,67 €	19,98%
Rénovation énergétique de la médiathèque	Commune de CAPBRETON	250 000		0,00%	46 716,60 €	18,69%
Rénovation énergétique de l'école Saint Exupéry	Commune de CAPBRETON	175 000		0,00%	32 940,00 €	18,82%
Isolation thermique et acoustique école et salle des fêtes	Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	37 366	7 473,00 €	20,00%	7 473,20 €	20,00%
Changement chauffage salle socio-culturelle (pompe à chaleur)	Commune de SAINT MARTIN DE HINX	79 510		0,00%	14 902,00 €	18,74%
Réhabilitation / extension mairie	Commune de SAUBRIGUES	730 252	146 050,00 €	20,00%	48 577,00 €	6,65%
Remplacement chaudière fioul dans le bâtiment « le relais d'Albret »	Commune de VIEUX BOUCAU	458 000		0,00%	75 600,00 €	16,51%
Réhabilitation et mise aux normes du stade municipal de la Fougère	Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE	1 661 107		0,00%	31 835,20 €	1,92%
	TOTAUX	6 650 038,00 €	233 523,00 €		553 550,67 €	



Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté de communes du Seignanx 2023

Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR / DSIL	% Etat DETR / DSIL	Département dotation CRTE 2023	% dotation CRTE DPT40
Requalification de l'avenue du 8 mai 1945 (1ère phase)	Commune d'ONDRES	1 097 950,00 €		0,00%	47 000,00 €	4,28%
Construction de la maison des associations et de l'espace sportif Vincent Mabillet (2ème phase)	Commune de TARNOS	3 714 186,00 €	371 419,00 €	10,00%	200 000,00 €	5,38%
	TOTAUX	4 812 136	371 419		247 000	


**Contrat de relance et de transition écologique de
MONT de MARSAN 2023**

Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR / DSIL	% Etat	Département dotation CRTE	% dotation CRTE DPT40
Agrandissement hangar communal – intégration d'un générateur photovoltaïque	Commune de BENQUET	90 000,00 €	22 500,00 €	25%	2 720,00 €	3,02%
Agrandissement local multiservice – intégration d'un générateur	Commune de BENQUET	48 000,00 €		0%	2 400,00 €	5,00%
Remplacement de l'éclairage de la salle polyvalente par un éclairage LED et mise en sécurité de l'installation électrique	Commune de GELOUX	10 859,00 €		0%	1 462,37 €	13,47%
Travaux de restauration du lavoir de la commune	Commune de LAGLORIEUSE	10 181,00 €	2 545,00 €	25%	2 036,18 €	20,00%
Aménagement Nord Ouest SABRES	MONT de MARSAN AGGLOMERATION	3 483 000,00 €	696 600,00 €	20%	136 160,80 €	3,91%
Création d'une maison de projets	Commune de SAINT PIERRE DU MONT	895 898,00 €		0%	85 555,00 €	9,55%
Aménagement des espaces publics quartier Lamoustey et construction bâtiment associatif Le Chalet	Commune de SAINT PIERRE DU MONT	3 500 000,00 €	619 795,00 €	18%	160 000,00 €	4,57%
Réhabilitation et adaptation d'un local communal en cabinet de kinésithérapie	Commune de SAINT- MARTIN-D'ONEY	292 763,00 €	73 191,00 €	25%	13 232,91 €	4,52%
	Totaux	8 330 701,00 €	1 414 631,00 €		403 567,26 €	



Contrat de relance et de transition écologique
Adour Chalosse Tursan 2023

Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR / DSIL	% Etat DETR DSIL	Département CRTE	% dotation CRTE DPT40
Rénovation énergétique école maternelle de Bats	Commune de BATS	56 495,00 €	14 124,00 €	25,00%	5 187,91 €	9,18%
Rénovation énergétique et réaménagement de la salle polyvalente à dominante sportive	Commune de BONNEGARDE	1 049 028,00 €	209 806,00 €	20,00%	37 936,00 €	3,62%
Réhabilitation et rénovation thermique du foyer (dont une salle sert de restauration pour école maternelle)	Commune de BORDERES ET LAMENSANS	267 900,00 €	66 975,00 €	25,00%	29 340,00 €	10,95%
Rénovation et extension salle des fêtes	Commune de CASSEN	457 610,00 €		0,00%	30 288,10 €	6,62%
Réhabilitation écologique et énergétique de bâtiments en salle de convivialité et Tiers Lieux	Commune de DUHORT BACHEN	885 100,00 €		0,00%	60 300,00 €	6,81%
Changement des menuiseries + Volets roulants sur Groupe scolaire GASTON PHOEBUS	Commune de GRENADE SUR ADOUR	53 210,00 €	13 303,00 €	25,00%	10 642,00 €	20,00%
Rénovation thermique et installation géothermie sur pôle culturel	Commune de HINX	843 582,00 €	168 716,00 €	20,00%	100 000,00 €	11,85%
Rénovation de l'école et de la Mairie	Commune de MOMUY	731 000,00 €	185 850,00 €	25,42%	57 200,00 €	7,82%
Rénovation éner de Ecole Maternelle + Elémentaire + Complexe sportif	Commune de RION DES LANDES	536 198,00 €	107 240,00 €	20,00%	91 265,00 €	17,02%
Remplacement des luminaires en leds dans les bâtiments communaux	Commune d'HAGETMAU	200 045,00 €	50 011,00 €	25,00%	39 089,00 €	19,54%
Remplacement éclairage Hall des sports	Commune de VICQ D'AURIBAT	7 637,00 €	7 637,00 €	100,00%	1 527,40 €	20,00%
Installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de la piscine	Commune de GRENADE SUR ADOUR	18 491,00 €		0,00%	3 698,00 €	20,00%
Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cantine de l'école élémentaire Simone Veil	Commune d'HAGETMAU	44457	17 782,00 €	40,00%	9 114,00 €	20,50%
Installation de nouvelles pompes et variateurs à la piscine municipale	Commune d'HAGETMAU	50 460,00 €		0,00%	10 092,00 €	20,00%
Extension du pôle médical	Commune de HAUT MAUCO	136 359,00 €	34 090,00 €	25,00%	13 723,00 €	10,06%
Rénovation de l'ancien logement de fonction de l'école en 2 logements + sécurisation et aménagement des accès piétons et routiers à l'école.	Commune de NASSIET	300 000,00 €		0,00%	11 652,00 €	3,88%
Réhabilitation du bar	Commune de HAUT MAUCO	102 839,00 €		0,00%	9 858,00 €	9,59%
Rénovation et extension pour la réalisation d'une Maison d'assistantes maternelles	Commune de MONSEGUR	293 100,00 €	73 275,00 €	25,00%	14 020,00 €	4,78%
Eclairage salle polyvalente	Commune de MONTSOUE	16 290,00 €	4 073,00 €	25,00%	3 258,18 €	20,00%
Remplacement éclairage salle polyvalente	Commune de AURICE	12 000,00 €	3 000,00 €	25,00%	2 400,00 €	20,00%
Rénovation énergétique de l'école (tranche 2)	Commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN	30 752,00 €		0,00%	6 150,42 €	20,00%
Rénovation thermique d'un bâtiment scolaire	Commune de SAMADET	58 727,00 €		0,00%	8 419,93 €	14,34%



Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR / DSIL	% Etat DETR DSIL	Département CRTE	% dotation CRTE DPT40
Rénovation énergétique de la salle des associations	Commune de BASCONS	450 000,00 €		0,00%	45 000,00 €	10,00%
Remplacement LED/bâtiments communaux	Commune de MUGRON	35 694,00 €		0,00%	7 138,96 €	20,00%
Mise aux normes de la base de loisirs de la Saucille	Commune de MUGRON	99 578,00 €	39 831,00 €	40,00%	19 915,60 €	20,00%
Création de 2 logemenst sociaux	Commune de COUDURES	247 277,00 €	61 819,00 €	25,00%	11 000,00 €	4,45%
Rénovation thermique 2 logements communaux	Commune de VILLENAVE	88 589,00 €		0,00%	17 717,93 €	20,00%
Réhabilitation auberge de la Chalosse	Commune de CASTELNAU CHALOSSE	75 692,02 €		0,00%	15 138,40 €	20,00%
Réhabilitation toiture des arènes et couverture photovoltaïque	Commune de TOULOUZETTE	451 919,00 €		0,00%	12 000,00 €	2,66%
Réhabilitation du porche de l'église en logement	Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	213 147,00 €		0,00%	8 414,74 €	3,95%
Remplacement chaudière à fioul par chaudière à granulés	Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	278 886,00 €		0,00%	55 777,20 €	20,00%
Remplacement chauffage école + éclairage école et mairie	Commune de CLERMONT	32 073,97 €	6 415,00 €	20,00%	6 414,79 €	20,00%
	TOTAUX	8 124 135,99	1 063 947,00		753 678,56	



Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR/ DSIL	% Etat DETR DSIL	Département dotation CRTE	% dotation CRTE DPT40
Réhabilitation et agrandissement de la salle des fêtes	Commune de Cachén	304 200 €	91 260 €	30,00%	19 600,00 €	6,44%
Démolition et construction d'une salle des fêtes - Tranche 2	Commune de Labouheyre	1 159 408 €		0,00%	86 290,09 €	7,44%
Rénovation de l'ancienne école - Tranche 2	Commune de Créon d'armagnac	576 100 €	172 830 €	30,00%	47 320,00 €	8,21%
Rénovation d'une maison en vue de l'installation d'une Maison d'Assistance Maternelle	Commune de Luxey	187 600 €	46 900 €	25,00%	5 600,00 €	2,99%
Création d'un EHPAD	Communauté de Communes Cœur Haute Lande	882 000 €		0,00%	24 000,00 €	2,72%
Acquisition et aménagement d'un cabinet médical	Commune de Morcenx-la-Nouvelle	230 951 €	57 738 €	25,00%	1 050,74 €	0,45%
Réalisation d'une structure en bois pour le boulodrome et création d'un espace de formation	Commune de Betbezer	336 836 €		0,00%	37 367,20 €	11,09%
Rénovation d'un îlot logements/commerces	Commune de Sore	444 546 €	111 137 €	25,00%	28 620,41 €	6,44%
Rénovation système de chauffage de trois bâtiments communaux	Commune de Villeneuve de Marsan	230 690 €	57 673 €	25,00%	33 760,00 €	14,63%
Friche transformée en local communal	Commune de Villeneuve de Marsan	970 000 €		0,00%	40 700,00 €	4,20%
Rénovation logement communal conventionné	Commune de Gabarret	164 500 €		0,00%	10 700,00 €	6,50%
Requalification friche Garein CRTE 2022 (volet complémentaire mobilité douces)	Commune de Garein	400 000 €		0,00%	80 000,00 €	20,00%
Rénovation de bâtiments communaux	Commune de Saint Julien d'Armagnac	18 175 €	4 544 €	25,00%	3 635,02 €	20,00%
Réhabilitation et changement de destination d'une ancienne minoterie	Commune de Le Sen	411 000 €		0,00%	12 210,60 €	2,97%
Numérisation des écoles	Communauté de communes Pays Morcenais	10 775 €	2 694 €	25,00%	2 155,00 €	20,00%
Réhabilitation d'un local communal en centre bourg	Commune de Retjons	220 000 €	50 500 €	22,95%	8 000,00 €	3,64%
Installation de pompes à chaleur dans les différentes écoles	Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Sources	23 842 €	5 961 €	25,00%	4 693,36 €	19,69%



Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR/ DSIL	% Etat DETR DSIL	Publié le	% dotation CRTE
					04/10/2023	20231020-231020H2895H1-DE
Réhabilitation, réaménagement et rénovation thermique du bâtiment mairie/foyer	Commune du Frêche	12 368 €	3 092 €	25,00%	1 986,60 €	16,06%
Installation système de chauffage	Commune de Losse	14 780 €	3 695 €	25,00%	2 956,00 €	20,00%
Changement de l'éclairage du gymnase	Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	32 496 €	8 124 €	25,00%	6 499,14 €	20,00%
Rénovation et travaux thermiques de l'école de musique - opération ACBC	Commune d'Escource	31 095 €	7 774 €	25,00%	1 710,00 €	5,50%
Remplacement chaudière fioul par pompe à chaleur	Commune d'Arengosse	15 295 €		0,00%	3 059,00 €	20,00%
Passage des bâtiments publics en éclairage LED	Commune de Morcenx-la-Nouvelle	27 272 €		0,00%	6 020,46 €	22,08%
Rénovation de la maison forestière	Commune de Vielle Soubiran	118 000 €	29 500 €	25,00%	14 400,00 €	12,20%
	Totaux	6 821 929 €	653 422 €		482 334 €	

Contrat de relance et de transition écologique de Landes Nature Côte d'argent 2023

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le



ID : 040-224000018-20231020-231020H2895H1-DE

Projets identifiés	Maître d'ouvrage	Coût total HT	DETR/ DSIL	% Etat	Département dotation CRTE	% dotation CRTE DPT40
Projet du Barrat castésien (2ème phase)	Commune de Castets	1 421 617,00 €	199 026,00 €	14,00%	64 000,00 €	4,50%
Mise en place d'un réseau de chaleur sur la commune	Commune de Castets	747 602,00 €		0,00%	12 000,00 €	1,61%
Installation photovoltaïque toit mairie	Commune de Saint Michel Escalus	19 919,00 €		0,00%	3 983,84 €	20,00%
Remplacement du système de chauffage du groupe scolaire	Commune de Sainte Eulalie en born	80 265,00 €	20 066,00 €	25,00%	15 152,47 €	18,88%
Climatisation réversible pour la salle polyvalente Espace Richard Claux	Commune de Lue	13 190,00 €	3 298,00 €	25,00%	2 638,00 €	20,00%
Centrale photovoltaïque sur la toiture des tribunes du fronton	Commune de Mézos	33 200,00 €	8 300,00 €	25,00%	6 640,00 €	20,00%
Rénovation énergétique bâtiments communaux (2ème phase) : salle des fêtes / anciennes écoles	Commune de Lévignacq	210 000,00 €		0,00%	42 000,00 €	20,00%
Rénovation énergétique bâtiments communaux	Commune de Saint Julien en Born	913 491,00 €		0,00%	100 000,00 €	10,95%
Travaux de rénovation énergétique de la mairie	Commune de Saint Paul en Born	6 053,00 €	1 513,00 €	25,00%	1 210,00 €	19,99%
Aménagement d'une nouvelle cuisine communale	Commune de Sanguinet	210 000,00 €		0,00%	26 000,00 €	12,38%
Ancien café de l'Orme – Reconstruction d'un café-Redynamisation du coeur de ville - Tiers-lieu, coworking	Commune de Biscarrosse	961 532,00 €		0,00%	42 889,75 €	4,46%
Construction de l'école de musique intercommunale	Communauté de communes de Mimizan	1 218 000,00 €	304 500,00 €	25,00%	200 000,00 €	16,42%
	TOTAUX	5 834 869,00 €	536 703,00 €		516 514,06 €	



Annexe II

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE

CRTE DE «CRTE_»

Convention CRTE N°«Num_conv» /2023

- **VU** le CRTE «CRTE_» adopté,
- **VU** l'engagement du Département des Landes en tant que cosignataire des CRTE landais, afin d'accompagner les projets des collectivités,
- **VU** les crédits inscrits au budget principal 2023 Relance CRTE AP 808 de 12,5 millions d'euros pour 2022-2026,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les projets présentés et retenus par l'Etat en 2023 pour le CRTE «CRTE_»,
- **Considérant** que projet «Projet» de la «MAITRE_DOUVRAGE» retenu au titre de ce CRTE, répond aux priorités départementales ou qu'il présente un caractère structurant localement,
- **VU** la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 20 octobre 2023 validant les projets cofinancés par la dotation CRTE-Relance,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La «MAITRE_DOUVRAGE»
«Adresse» «CP»
représenté par «**CIVILITE**» «**Prénom_NOM**», «**FONCTION**»
désigné dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

♦ **«Projet»**

Ce projet est retenu au titre de la thématique CRTE : «Thématique_CRTE»

♦ **Coût total de l'opération : «COUT_HT» H.T.**

♦ **Plan de financement prévisionnel :**

Etat : DETR / DSIL :	«DETR_DSIL_RETENUE_2023» €		
Département :	Dotation	relance	CRTE :
	«Dotation_départementale_Relance_CRTE_» €		

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à ajuster son plan de financement si nécessaire et à informer les autres cofinanceurs éventuels.

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 – fonction 74 (AP RELANCE/ CRTE n°808), est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

♦ Cout total prévisionnel du projet HT : **«COUT_HT» HT**

♦ Montant de la dépense subventionnable : **«Base_éligible_dotation_CRTE_» H.T.**

♦ Taux de subvention : 20 %

♦ Montant maximal de la subvention : **«Dotation_départementale_Relance_CRTE_» €**

L'aide est appliquée au projet défini ci-avant, si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable.

Lorsque le projet relève de la transition énergétique / rénovation thermique le détail des factures devra préciser la nature des dépenses de rénovation énergétique, la performance du matériel ou de l'équipement et lorsqu'un diagnostic énergétique a été établi il devra être fourni.

La subvention ne pourra être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

Le taux défini s'applique au montant de la dépense subventionnable acquittée ; si elle est inférieure au prévisionnel le montant de la dotation sera réévalué.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des dépenses éligibles de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, la subvention serait réduite en conséquence.



ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

1. Pour les opérations dont la subvention est inférieure à 50 000€ :

La subvention est versée sur réalisation effective du projet retenu au solde après réception des travaux sans réserves.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au solde de l'opération :

- Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements,
- Un RIB,
- une note de présentation du projet et de sa réalisation,
- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux et/ou équipements,
- le plan de financement définitif de l'opération validé.

2. Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 50 000€ :

La subvention est versée en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

1. Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :

- un courrier de sollicitation
- une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération
- une note de présentation
- une attestation de démarrage des travaux
- un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

2. Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :

- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux,
- le plan de financement définitif de l'opération validé

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à démarrer et réaliser le projet dans des délais raisonnables.

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 8: Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour le bénéficiaire

«Prénom_NOM»
«FONCTION» de la «MAITRE_DOUVRAGE»

Pour le Département

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC) :

ATTRIBUTION D'AIDES :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2023 du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) formulées par les élus des trois cantons dont le détail figure en annexe,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2023 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/2 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe, les propositions formulées par les élus des cantons suivants :

- Canton du COTEAU DE CHALOSSE	197 940 €
- Canton de DAX 2	60 920 €
- Canton de HAUTE LANDE ARMAGNAC.....	212 182 €

soit un montant total d'aides de471 042 €

- d'accorder, en conséquence, aux Collectivités concernées, les aides détaillées en annexe.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 (Fonction 74 – AP 2023 n° 876 – Subventions FEC 2023) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231020-231020H2897H1-DE

**ANNEXE I****FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023****Canton du COTEAU DE CHALOSSE**

- Montant de la dotation : FEC Edilité197 940,00 €
- Montant des travaux : 1 852 854,11 €
- Nombre d'opérations : 27

Canton de DAX 2


- Montant de la dotation : FEC Edilité 60 920,00 €
- Montant des travaux :974 675,67 €
- Nombre d'opérations :5

Canton de HAUTE LANDE ARMAGNAC

- Montant de la dotation : FEC Edilité212 182,00 €
- Montant des travaux :3 083 199,48 €
- Nombre d'opérations : 33

F.E.C. Edilité : 197 940,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €


Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20231020-231020H2897H1-DE



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DU COTEAU DE CHALOSSE

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BASSERCLES	Rénovation logements communaux Costedoat	61 293,00 €	61 293,00 €	7 917,60 €
BASTENNES	Aménagements, travaux de voirie et réseaux divers lotissement bourg	246 255,00 €	246 255,00 €	7 917,60 €
BRASSEPOUY	Prestation d'accompagnement à la reprise de concessions cimetièrè	10 066,00 €	10 066,00 €	7 917,60 €
CASSEN	Rénovation et agrandissement salle des fêtes	457 610,00 €	457 610,00 €	7 917,60 €
CASTAIGNOS-SOUSLENS	Clôture terrain de jeux et travaux routiers	10 257,00 €	10 257,00 €	7 917,60 €
CAUPENNE	Agrandissement local associatif	17 765,00 €	17 765,00 €	7 917,60 €
CLERMONT	Achat et pose divers matériels de cuisine cantine scolaire	15 754,00 €	15 754,00 €	7 917,60 €
DOAZIT	Remplacement menuiseries salle des fêtes	41 574,00 €	41 574,00 €	7 917,60 €
DONZACQ	Changement système chauffage bâtiments publics communaux	37 933,00 €	37 933,00 €	7 917,60 €
GARREY	Réaménagement du bourg	446 058,00 €	446 058,00 €	7 917,60 €
GIBRET	Isolation thermique et phonique salle communale	13 392,00 €	13 392,00 €	7 917,60 €
HAURIET	Rénovation salles de jeux et du foyer des jeunes	21 180,00 €	21 180,00 €	7 917,60 €
LAUREDE	Sécurisation et accessibilité sur la traverse du bourg	11 269,00 €	11 269,00 €	7 917,60 €
MAYLIS	Réfection voirie	15 444,00 €	15 444,00 €	7 917,60 €
MONTFORT-EN-CHALOSSE	Réfection couverture mairie	98 486,00 €	98 486,00 €	7 917,60 €
NASSIET	Acquisition matériels communaux	6 747,00 €	6 747,00 €	4 492,80 €
	Travaux peinture foyer municipal	5 143,01 €	5 143,01 €	3 424,80 €
NERBIS	Remplacement système de chauffage	38 340,00 €	38 340,00 €	7 917,60 €
NOUSSE	Rénovation bar salle des fêtes	26 279,00 €	26 279,00 €	7 917,60 €
OZOURT	Réfection sous-toiture salle communale et église	10 096,00 €	10 096,00 €	7 917,60 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20231020-231020H2897H1-DE




**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
 AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
 Propositions présentées par le CANTON DU COTEAU DE CHALOSSE**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
POMAREZ	Rénovation logements communaux	177 000,00 €	177 000,00 €	7 917,60 €
SORT-EN-CHALOSSE	Rénovation éclairage salle polyvalente	18 677,00 €	18 677,00 €	7 917,60 €
SAINT-AUBIN	Aménagement local associatif - tranche 2	19 699,00 €	19 699,00 €	7 917,60 €
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	Divers aménagements communaux	26 502,00 €	26 502,00 €	7 917,60 €
TOULOUZETTE	Réaménagement parking des arènes	10 252,00 €	10 252,00 €	7 917,60 €
VICQ-D'AURIBAT	Réfection mur cimetière	3 590,00 €	3 590,00 €	2 905,30 €
	Acquisition mobilier cantine scolaire	6 193,10 €	6 193,10 €	5 012,30 €
	TOTAL CANTON	1 852 854,11 €	1 852 854,11 €	197 940,00 €

F.E.C. Edilité :
Reports F.E.C. Edilité 2020

60 920,00 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20231020-231020H2897H1-DE




**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DE DAX 2**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
CANDRESSE	Travaux d'aménagement de la RD32	425 539,60 €	425 539,60 €	17 360,00 €
HEUGAS	Rénovation toiture salle "La Fougère"	387 656,00 €	387 656,00 €	16 000,00 €
NARROSSE	Création d'un pumptrack	94 700,00 €	94 700,00 €	12 560,00 €
OEYRELUY	Rénovation aire de jeux	41 177,52 €	41 177,52 €	10 000,00 €
SEYRESSE	Travaux salle municipale	25 602,55 €	25 602,55 €	5 000,00 €
	TOTAL CANTON	974 675,67 €	974 675,67 €	60 920,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
ARGELOUSE	Acquisition matériels communaux	6 252,94 €	6 252,94 €	4 514,51 €
ARUE	Réfection voie des chênes de Baradine	21 512,00 €	21 512,00 €	4 514,51 €
BAUDIGNAN	Acquisition foncière	1 500,00 €	1 500,00 €	1 010,75 €
	Installation columbarium cimetière	5 200,00 €	5 200,00 €	3 503,76 €
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Acquisition tracteur tondeuse	11 658,33 €	11 658,33 €	4 514,51 €
BOURRIOT-BERGONCE	Rénovation cuisine salle de la gare	46 457,00 €	46 457,00 €	4 514,51 €
BROCAS	Extraction des sédiments étang des forges	300 169,00 €	300 169,00 €	13 543,53 €
CACHEN	Extension et rénovation salle des fêtes	346 225,00 €	346 225,00 €	4 514,51 €
CALLEN	Rénovation mairie	258 593,04 €	258 593,04 €	4 514,51 €
CANENX-ET-REAUT	Réfection bâtiments communaux (porche église, salle des fêtes)	22 591,60 €	22 591,60 €	13 543,53 €
CREON-D'ARMAGNAC	Construction salle des fêtes	753 240,00 €	753 240,00 €	4 514,51 €
ESCALANS	Travaux d'aménagements communaux	16 039,24 €	16 039,24 €	4 514,51 €
ESCOURCE	Aménagement maison de la chasse	53 000,00 €	53 000,00 €	15 800,80 €
ESTIGARDE	Rénovation énergétique mairie	350 000,00 €	350 000,00 €	13 543,53 €
GABARRET	Rénovation bâtiments communaux (escalier salle musique, salles école)	23 949,45 €	23 949,45 €	9 029,02 €
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Acquisition matériels communaux	14 827,00 €	14 827,00 €	4 514,51 €
LE SEN	Acquisition broyeur	19 550,00 €	19 550,00 €	13 543,53 €
LENCOUACQ	Rénovation énergétique Cercle des Travailleurs	78 000,00 €	78 000,00 €	4 514,51 €
LOSSE	Acquisition tracteur forestier	81 000,00 €	81 000,00 €	4 514,51 €
LUBBON	Construction d'une bergerie	28 406,80 €	28 406,80 €	4 514,51 €
LUXEY	Aménagement d'une maison d'assistantes maternelles	219 526,00 €	219 526,00 €	4 514,51 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20231020-231020H2897H1-DE



**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
 AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
 Propositions présentées par le CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
MAILLAS	Réhabilitation presbytère	12 873,64 €	12 873,64 €	4 514,51 €
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	Extension salle des fêtes	9 110,00 €	9 110,00 €	4 514,51 €
PARLEBOSCQ	Réfection toiture presbytère	10 787,00 €	10 787,00 €	4 514,51 €
RETJONS	Rénovation salle conseil municipal	9 698,56 €	9 698,56 €	4 514,51 €
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	Acquisition tondeuse	24 840,67 €	24 840,67 €	4 514,51 €
ROQUEFORT	Réaménagement aire de camping-cars	43 856,00 €	43 856,00 €	4 514,51 €
SARBAZAN	Acquisition et installation de la vidéosurveillance	28 251,78 €	28 251,78 €	4 514,51 €
SOLFERINO	Extension local de stockage Maison des Associations	20 000,00 €	20 000,00 €	15 800,80 €
SORE	Rénovation menuiseries logement communal	8 324,40 €	8 324,40 €	4 514,51 €
SAINT-GOR	Rénovation mairie	135 100,00 €	135 100,00 €	4 514,51 €
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	Divers équipements bâtiments communaux	11 212,97 €	11 212,97 €	4 514,51 €
VIELLE-SOUBIRAN	Réhabilitation local de chasse	117 700,00 €	117 700,00 €	9 029,02 €
	TOTAL CANTON	3 083 199,48 €	3 083 199,48 €	212 182,00 €

D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS - COMMUNE DE DUHORT-BACHEN
- RD 39/352 - PARCELLES SECTION N NUMÉROS 199 ET 200

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.1111-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Acquisition foncière de parcelles auprès de l'indivision DESCORPS – rectification de virage :

considérant que dans le cadre de travaux de rectification de virage sur les routes départementales 39 et 352, sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen,

- *l'indivision DESCORPS a été sollicitée pour vendre au Département des Landes une emprise en nature de terre nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance de 12a 11ca cadastrée section N n° 199 et n° 200,*

- d'approuver cette acquisition (conformément au plan figurant en annexe) auprès de l'indivision DESCORPS, moyennant le prix de 1 211 € (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

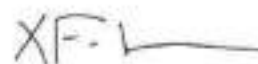
- d'autoriser le versement à l'indivision DESCORPS d'une indemnité correspondant à la création d'un nouvel accès et à la réalisation d'une nouvelle clôture d'un montant de 35 475,00 € TTC, les travaux devant être réalisés dans un délai de trois mois à compter du versement de l'indemnité ci-dessus stipulée.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, et les frais de publication, sur le Chapitre de programme 100 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes



Commune : 57
DUHORT BACHEN (091)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 418 R
Document vérifié et numéroté le 26/07/2023
A MONT DE MARSAN
Par P. AMY
GÉOMÈTRE PRINCIPAL
Signé

MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS

40022 MONT-DE-MARSAN
Téléphone : 05 58 06 61 61
Fax : 05 58 06 57 27

ptgc.400.mont-de-marsan@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 040-22400018-20231020-231020H2880H1-DE

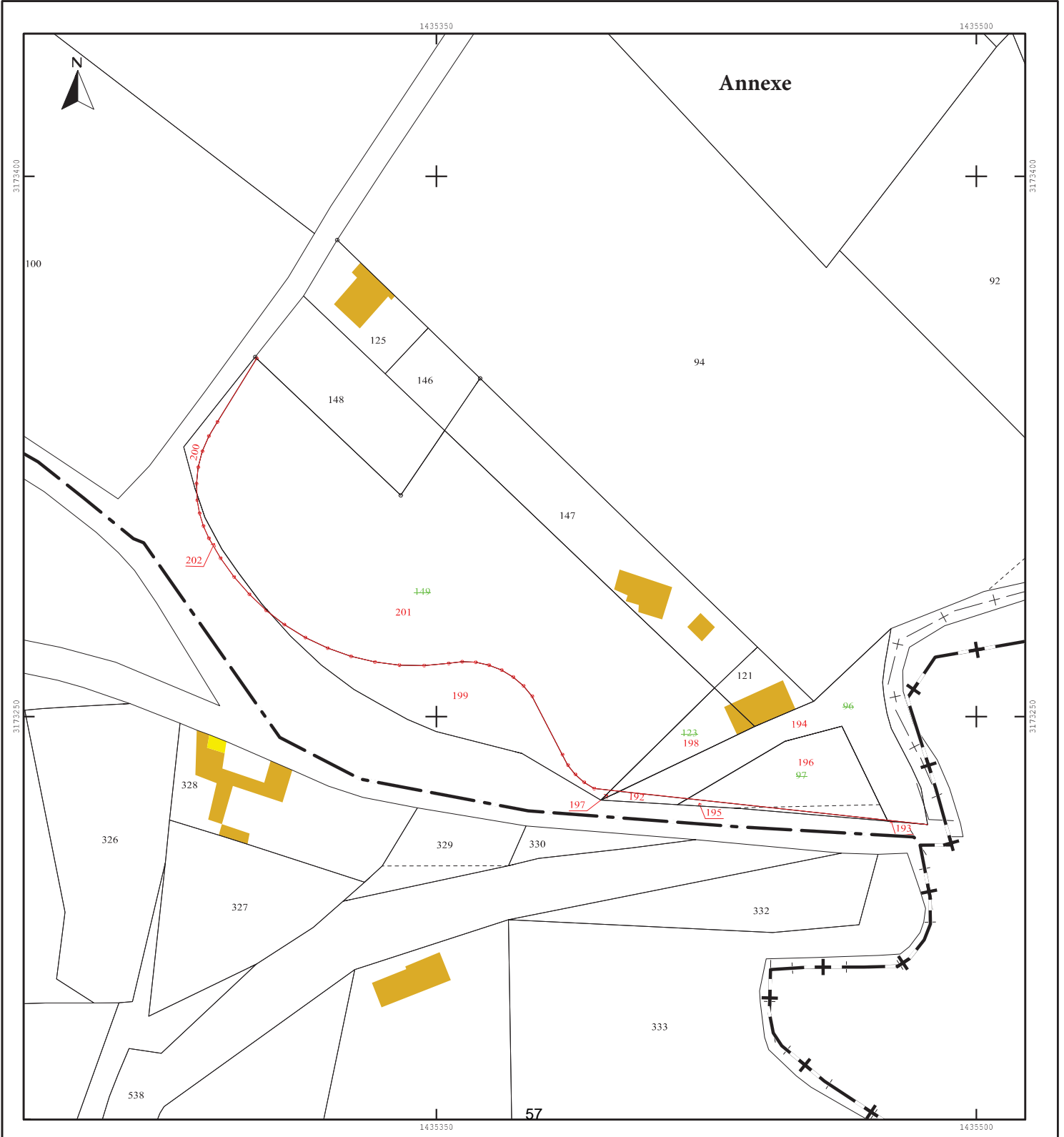
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 26/07/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par C BERLON (2)

Réf. :

Le 06/06/2023



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS - COMMUNE DE DUHORT-BACHEN
- RD 39/352 - PARCELLES SECTION N NUMÉROS 192, 193, 195 et 197

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° D-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.1111-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Acquisition foncière de parcelles auprès de Monsieur et Madame Michel SAINT-CRICQ - rectification de virage :

considérant que dans le cadre de travaux de rectification de virage sur les routes départementales 39 et 352, sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen,

- *Monsieur et Madame Michel SAINT-CRICQ, ont été sollicités pour vendre au Département des Landes une emprise en nature de terre nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance totale de 1a 07ca cadastrée section N n° 192, 193, 195 et 197,*

- d'approuver cette acquisition (conformément au plan figurant en annexe) auprès de Monsieur et Madame Michel SAINT-CRICQ, moyennant le prix de 107 € (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

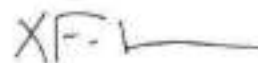
- d'autoriser le versement à Monsieur et Madame Michel SAINT-CRICQ d'une indemnité correspondant à la modification de l'accès du portail avec une reprise du portail électrique, de la peinture, de la ferronnerie et l'abattage élagage de certains arbres, et à la réalisation d'une nouvelle clôture, d'un montant de 33 293,39 € TTC, ces travaux devant être réalisés dans un délai de trois mois à compter du versement de l'indemnité ci-dessus stipulée.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Commune : 62
DUHORT BACHEN (091)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 418 R
Document vérifié et numéroté le 26/07/2023
A MONT DE MARSAN
Par P. AMY
GÉOMÈTRE PRINCIPAL
Signé

MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS

40022 MONT-DE-MARSAN
Téléphone : 05 58 06 61 61
Fax : 05 58 06 57 27

ptgc.400.mont-de-marsan@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

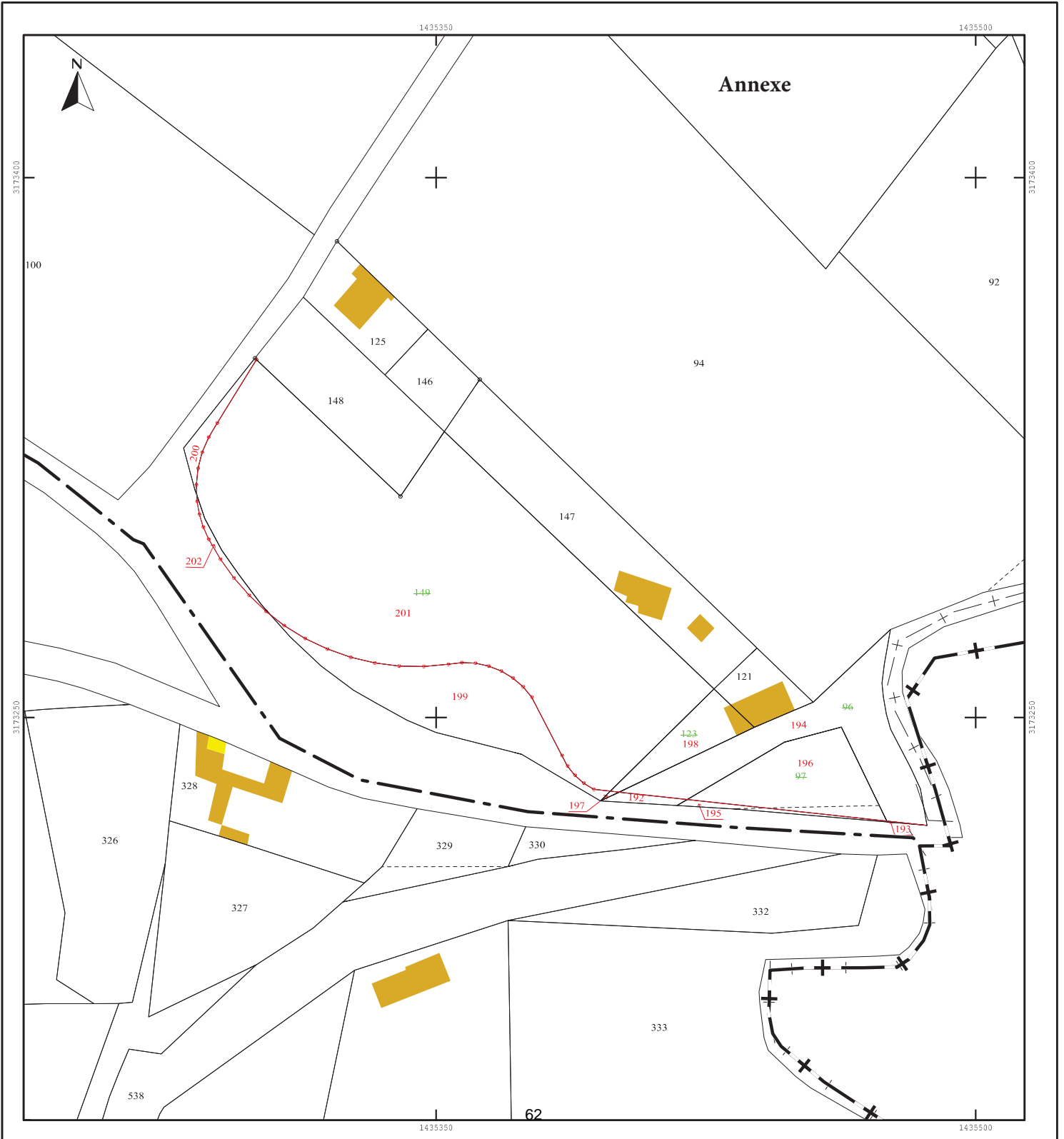
ID : 040-22400018-20231020-231020H2880H1-DE

Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 26/07/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par C BERLON (2)

Réf. :
Le 06/06/2023





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : BIENS IMMOBILIERS - ALIÉNATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE
- COMMUNE D'YZOSSE - RD 32

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° D-1/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

dans le cadre du traitement des mouvements de voiries intervenus suite à la mise en service de la rocade à l'Est de l'agglomération dacquoise, projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 juillet 2008, sur le territoire de la Commune d'Yzosse,

considérant :

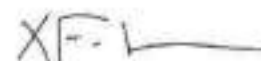
- que la Commune d'Yzosse sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de route départementale (RD 32), étant précisé que cette parcelle dépend actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne pouvant intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

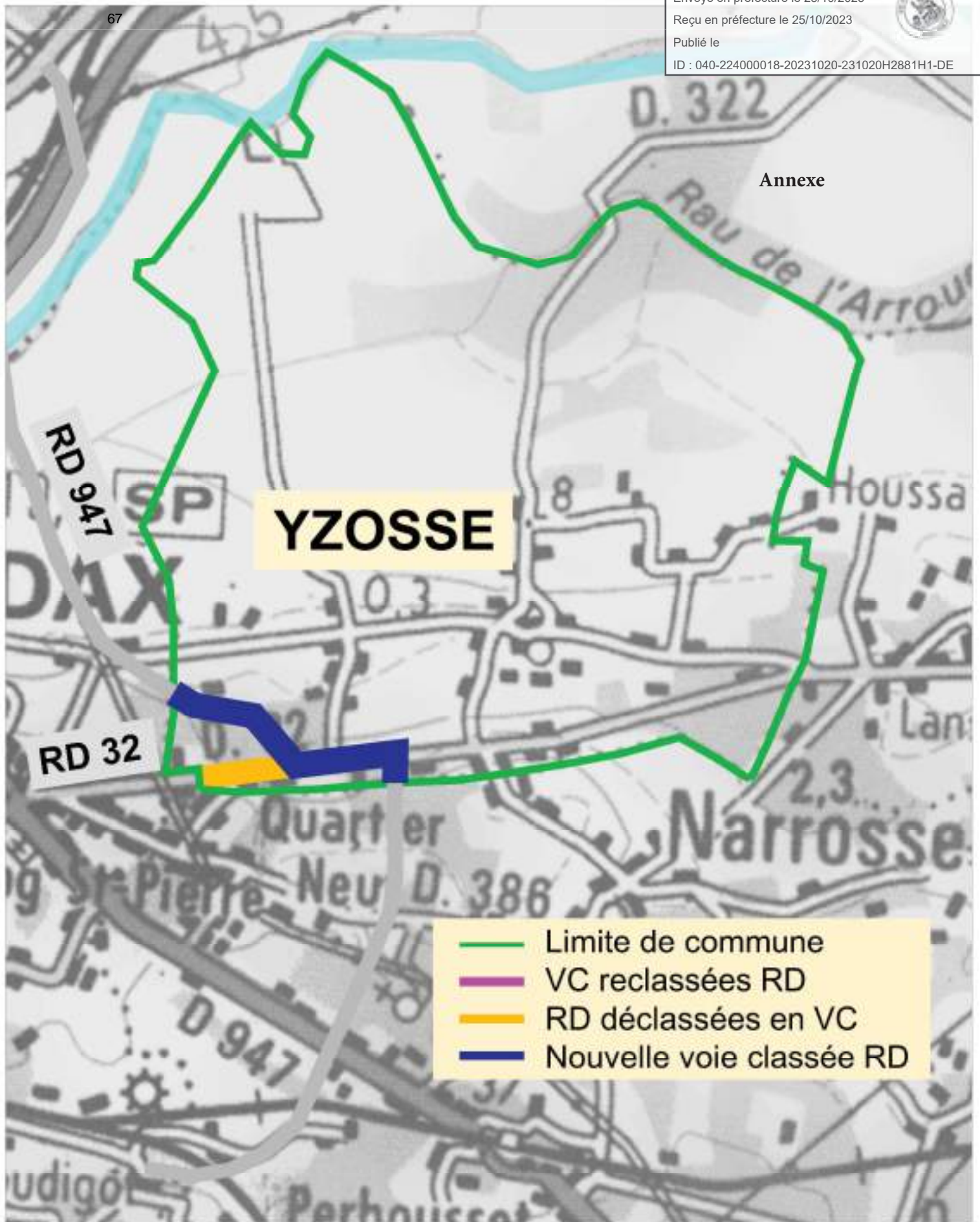
- de décider de la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé afin de permettre la continuité de son utilisation, à savoir une parcelle en nature de route départementale (RD 32), d'une contenance de 85a 94ca cadastrée section B n° 658.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.

- d'approuver, dans le cadre de ce déclassement :
 - la cession à la Commune d'Yzosse de la parcelle, la vente se faisant moyennant le prix de 1 € (estimation France Domaine : le 8 juin 2023).
- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.
- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.
- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 €, sur le Chapitre 77 – Article 7788 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTNER
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





RD à déclasser et à classer dans le domaine public communal d'Yzosse

RD	Début		Fin		Longueur (ml)
32	41+880	Contournement	42+407	Limite commune	650



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/4 Objet : BIENS IMMOBILIERS - ALIÉNATION ET DÉCLASSEMENT DE PARCELLES
SUR LA COMMUNE DE DAX - RD 29, RD 6, RD 129, RD 32, RD 386, RD 947 E, RD 70

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/4****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

dans le cadre du traitement des mouvements de voiries intervenus suite à la mise en service de la rocade à l'Est de l'agglomération dacquoise, projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 juillet 2008, sur le territoire de la Commune de Dax,

considérant :

- que la Commune de Dax sollicite, auprès du Département, la cession d'emprises départementales, actuellement en nature de routes départementales (RD 29, 6, 129, 32, 386, 947^e et 70), étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne pouvant intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

- de décider de la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé, afin de permettre la continuité d'utilisation de ladite emprise.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.



- d'approuver ainsi, dans le cadre de ce déclassement :

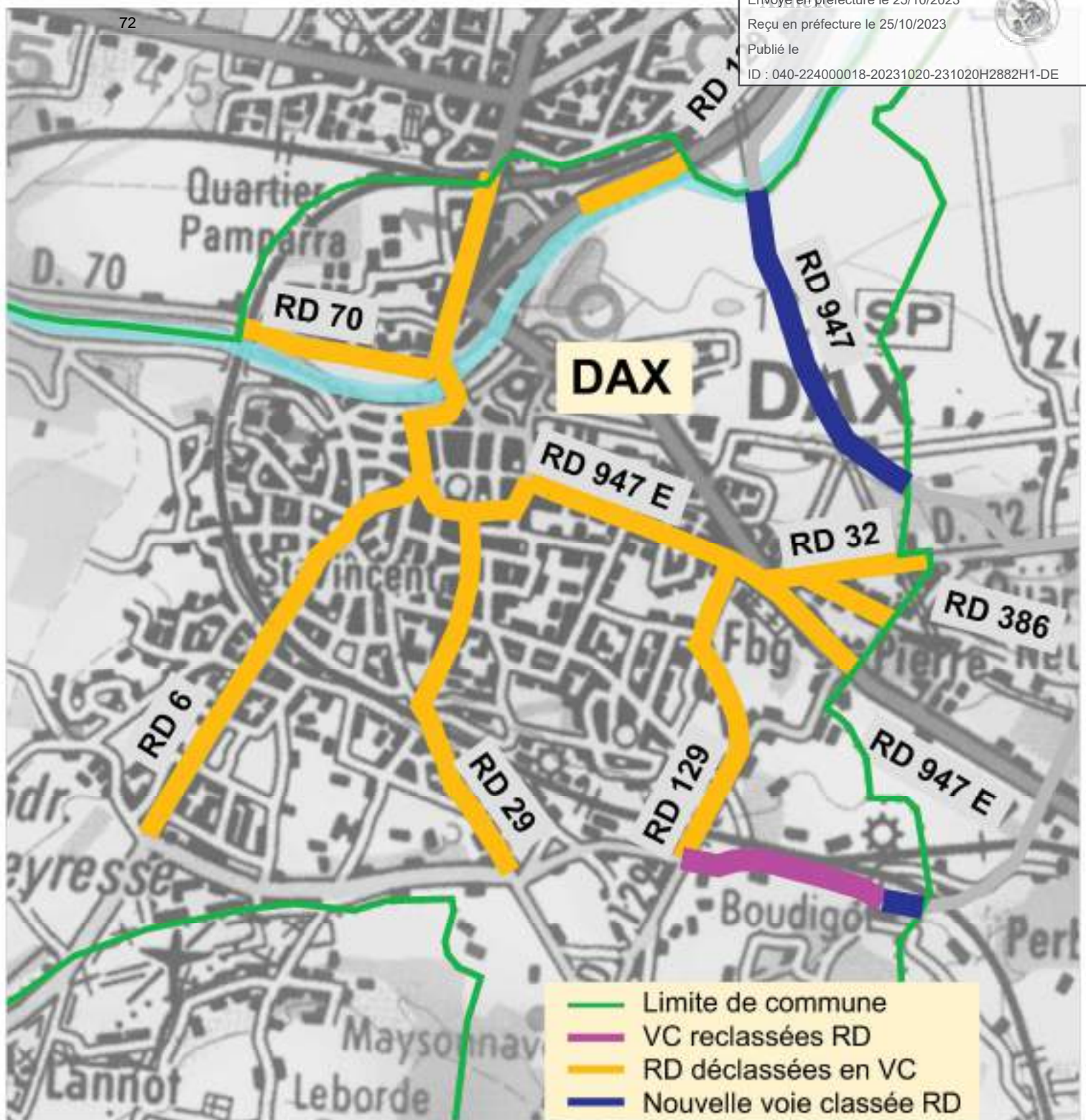
- la cession à la Commune de Dax de parcelles en nature de route départementale 29, d'une contenance totale de 2ha 72a 69ca cadastrées section BE n°s 296, 297, section BO n° 264, section BH n° 198, section BO n° 264, section BR n° 257, section BT n° 450 et section BV n° 668,
- la cession à la Commune de Dax de parcelles en nature de route départementale 6, d'une contenance totale de 2ha 86a 99ca cadastrées section AD n° 443 section BP n° 367, section BS n° 290, section BT n° 451, section BV n° 667, section BW n° 345, section BX n° 372 et section BZ n° 504,
- la cession à la Commune de Dax de parcelles en nature de route départementale 129, d'une contenance totale de 2ha 81a 48ca cadastrées section AN n° 62, section AV n° 358, section AW n° 113, section AX n° 209, section AY n° 295, section AZ n° 413, section BI n° 310 et section BK n°s 541 et 594,
- la cession à la Commune de Dax de parcelles en nature de route départementale 32, d'une contenance totale de 88a 17ca cadastrées section AS n° 306 et section AT n° 307,
- la cession à la Commune de Dax de parcelles en nature de route départementale 386, d'une contenance de 53a 07ca cadastrée section AT n° 308,
- la cession à la Commune de Dax de parcelles en nature de route départementale 947e, d'une contenance totale de 6ha 53a 25ca cadastrées section AD n° 442, section AE n°s 720 et 721, section AH n° 113, section AI n° 283, section AL n° 293, section AM n° 325, section AN n° 63, section AS n° 305, section AT n° 306, section AV n° 357, section AZ n° 434, section BC n° 436, section BD n° 354 et section BV n° 666,
- la cession à la Commune de Dax de parcelles en nature de route départementale 70, d'une contenance totale de 1ha 14a 57ca cadastrées section AI n° 282 et section AK n° 443.

la vente du tout se faisant moyennant le prix de 1 € (estimation France Domaine : le 8 juin 2023),

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 €, sur le Chapitre 77 – Article 7788 – (Fonction 01) du Budget départemental.



VC à classer dans le domaine public départemental (origine Dax)

Vole	Début	Fin	Longueur (ml)
Rue P. Lafitte	RD 106	RD 129	860

RD à déclasser et à classer dans le domaine public communal de Dax

RD	Début	Fin	Longueur (ml)
947E	19+1054	Pont SNCF 23+724	Carrefour Denis 4040
129 Nord	2+1021	Contournement 3+758	Giratoire de la Gare 880
129 Sud	3+785	RD 947E 4+974	RD 106 1051
32	42+407	Limite commune 42+860	Carrefour Saint Pierre 440
386	0+000	RD 32 0+493	Limite commune 503
70	0+000	RD 947E 0+856	Pont SCNF 870
29	2+120	RD 947E 3+722	RD 106 1605
6	0+000	RD 106 2+000	RD 947 2100

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/5 Objet : BIENS IMMOBILIERS - ALIÉNATION DE PARCELLES ET DÉCLASSEMENT
SUR LA COMMUNE D'ONDRES - RD 26

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/5****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

dans le cadre de l'opération de déclassement de la route départementale n° 26, avenue de la Plage, située entre les PR 10.575 à 10.972, sur le territoire de la Commune d'Ondres,

considérant :

- que la Commune d'Ondres sollicite, auprès du Département, la cession d'emprises départementales, actuellement en nature de route départementale 26, étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne pouvant intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

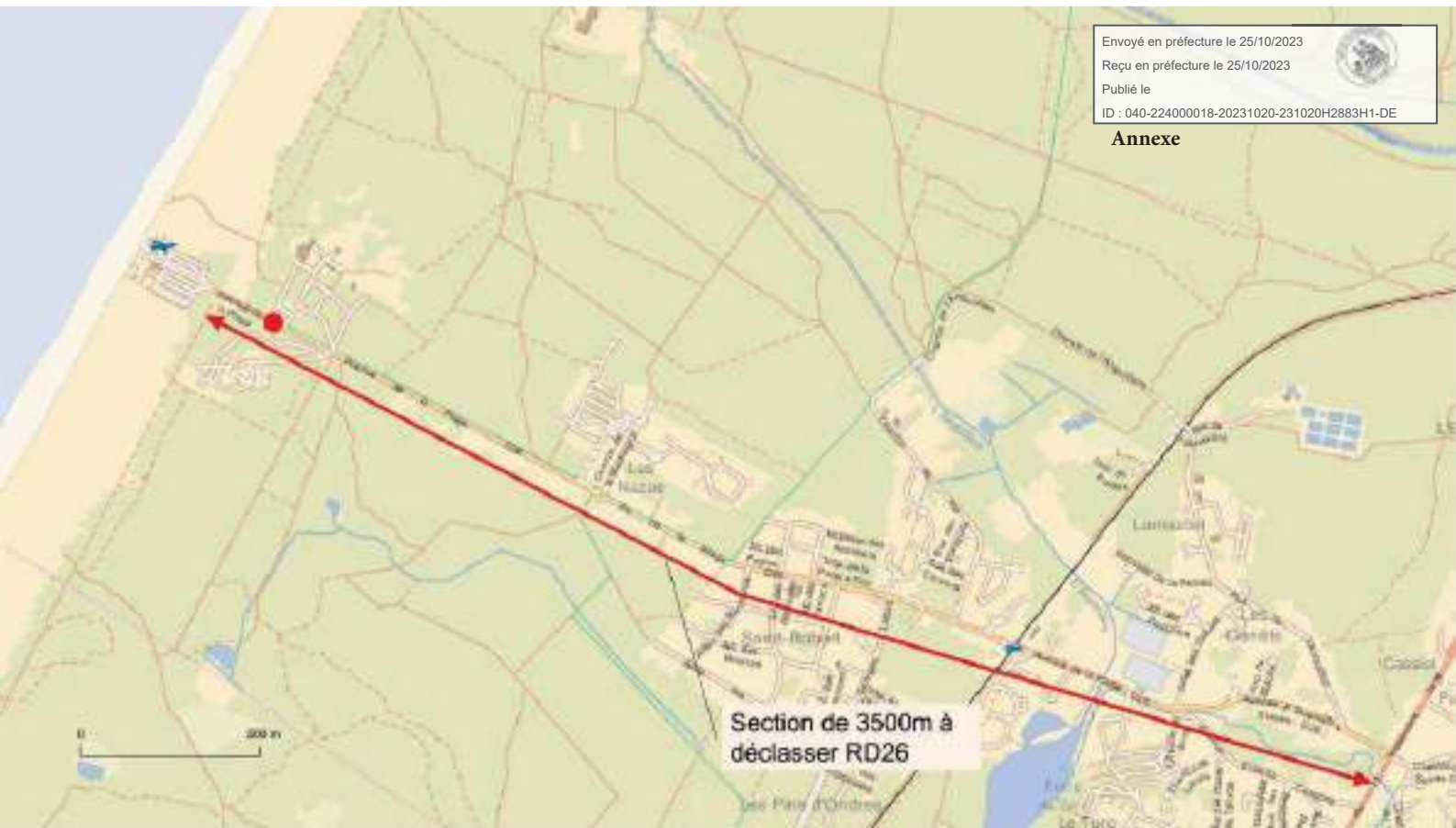
- de décider de la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé afin de permettre la continuité d'utilisation de ladite emprise.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.



- d'approuver, dans le cadre de ce déclassement :
 - la cession à la Commune d'Ondres de parcelles en nature de route départementale 26, d'une contenance totale de 4ha 95a 61ca cadastrées section AA n° 34, section AB n°s 300 et 301, section AD n° 293, section AS n° 438, section AV n° 349, section AX n°s 80, 81 et 82, section AY n° 279, section BA n° 216, section BB n° 221, section BD n° 128 et section BE n° 43.
 - la vente du tout se fait moyennant le prix de 1 € (estimation France Domaine : le 24 février 2023).
- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.
- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.
- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 €, sur le Chapitre 77 – Article 7788 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 20/10/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/6 Objet : BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET
L'ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET
D'INSERTION » (ALGEEI)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° D-1/6

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant que :

- par Décision Modificative n° 1 du 23 juin 2023, le Département a voté l'acquisition d'une maison d'habitation située 61 rue du Casse à Grenade-sur-l'Adour,
- le Département est sollicité par l'« Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion », par abréviation « ALGEEI » d'une demande de mise à disposition de l'immeuble, afin d'accompagner un projet d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance du Département, étant précisé que la gestion de ces accueils sera confiée à une association loi 1901 bénéficiant d'une autorisation d'établissement social telle que prévue par le Code de l'action sociale et des familles,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1311-2, qui stipule : « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »,

- de donner à bail emphytéotique à compter du jour de la signature de l'acte, à l'"ALGEEI" le bien susvisé, cadastré section J n°s 369, 891, 893, 895 et 897 pour une contenance totale de 62a 01ca.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de ce contrat, de la rédaction d'un acte en la forme administrative.



- d'approuver les termes du projet de bail emphytéotique tel que figurant en annexe, à conclure entre le Département des Landes et l'"ALGEEI", consenti pour une durée de 18 ans à compter du jour de la signature de l'acte et moyennant une redevance de 12 200 € par année (conformément à l'estimation de France Domaine du 4 septembre 2023), compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet d'accueil.

- de préciser qu'un versement d'une somme de 3 050,00 € sera effectué lors de la signature du bail pour la période allant du mois d'octobre au 31 décembre 2023.

- de préciser que les travaux à la charge de l'"ALGEEI" devront être achevés dans le délai d'un an après leur commencement.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de ce bail et l'autoriser à signer cet acte administratif.

- d'émettre les titres de recette correspondante sur le Chapitre 75 – Article 752 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINEM
Date : 26/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF
GRENADE SUR L'ADOUR – 61 rue du
Casse

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023) et le

du mois de

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR

1°) - La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**" identifiée au SIRET sous le **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1^{er} Vice-Président, agissant au nom du Département des Landes en vertu de l'article L 1311.13 - 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° en date du 20 octobre 2023.

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

ci-après dénommé dans le corps de l'acte «**LE BAILLEUR**»

D'UNE PART



2

ET

2°) – L'association dénommée "**ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION**" dénommée par abréviation "**A.L.G.E.E.I**" ayant son siège social à AGEN (47000) Deltapro 3, LD AGROPOLE BP 361 ESTILLAC. Ladite association formée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, initialement aux termes des statuts sous seing privé, déclarée à la Préfecture du Lot-et-Garonne le

Identifiée au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le n° SIREN : **332 803 519 00302**.

Représentée par Madame Danièle BONADONA, agissant en qualité de Présidente, demeurant à

Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du

ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE PRENEUR** » ou « **L'EMPHYTÉOTE** »

D'AUTRE PART

ci-après dénommés ensemble dans le corps de l'acte les «**PARTIES**»

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

LESQUELS, ès-qualités, préalablement aux conventions qui vont suivre et pour en faciliter la compréhension, **ont exposé ce qui suit** :

EXPOSE LIMINAIRE

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.... Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Le Preneur s'engage :

- à créer un lieu l'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociales à l'enfance du Département,

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions d'occupation des locaux loués ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



3

TITRE I - GENERALITES

Il est ici précisé que l'emphytéote a mené des réflexions qui ont conduit à rechercher un lieu mieux adapté aux besoins.

Article 2 – DESIGNATION

COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270) – 61 rue du Casse :

Une propriété comprenant :

Une maison à usage d'habitation composée,

- au rez-de-chaussée : d'une entrée, d'une cuisine dinatoire aménagée et équipée (four/plaque/hotte), d'une salle à manger,

d'un salon avec insert, d'un bureau, d'une suite parentale comprenant une chambre avec dressing et une salle de bains avec

douche baignoire et WC, d'une buanderie, d'un dégagement, d'un WC séparé.

- à l'étage : d'un palier, d'un dégagement, de cinq chambres, de trois salles d'eau, de trois dressing, de deux WC séparés, et d'un grenier.

Une dépendance avec terrasse couverte composé, d'un double garage, d'une pièce avec un accès grenier, d'une seconde pièce faisant actuellement office de remise, d'un dégagement, d'une salle d'eau, et d'un WC séparé.

Une véranda attenante à la dépendance.

Un four à pain, une pièce, des remises à outils.

Une piscine enterrée.

Référence cadastrale				
Sect	N°	Nature	Lieudit ou rue	Surf
J	369		"Casse"	9a 28ca
J	891		"Casse"	24a 48ca
J	893		"Casse"	6a 80ca
J	895		"Casse"	21a 32ca
J	897		"Casse"	13ca
Total :				62a 01ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

La valeur locative de l'immeuble estimée par France Domaine en date du 4 septembre 2023 a été estimée à 12 200 €/an.

et ci-après dénommées

dans le corps de l'acte « ***L'IMMEUBLE*** ».



4

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, est demeuré ci-annexé.

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au propriétaire l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-annexée.

Information générale sur la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique - En vue d'informer parfaitement les parties sur les dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est ici rappelée la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique. Toutefois, chacun de ces documents ne doit figurer dans ledit dossier que si la réglementation propre audit document le nécessite.

Documents constituant le dossier de diagnostic	Durée de validité
Constat de risque d'exposition au plomb	Illimitée ou 1 an si constat
Etat amiante	Illimitée (diagnostic négatif)
Etat du bâtiment relatif à la présence de termites	6 mois
Etat de l'installation intérieure de gaz	3 ans
Etat des risques et pollutions	6 mois
Diagnostic de performance énergétique (D.P.E)	10 ans
Etat de l'installation intérieure d' électricité	3 ans
Etat de l'installation d' assainissement non collectif	3 ans
Information sur la présence d'un risque de mérule	indéterminée



5

Lutte contre le saturnisme - L'immeuble entre dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, la production d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997.

En ce qui concerne les parties privatives, et conformément aux dispositions de l'article R.1334-16 du Code de la santé publique, le propriétaire a produit un état précisant : *Lors de la présente mission, il n'a pas été repéré de revêtement contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.* »

a) Il est ici précisé que cet état a été établi le 17 janvier 2023, par la société ACTIV'EXPERTISE LANDES EST 31 Route des pêcheurs 40270 LE VIGNAU, représenté par Monsieur alpha mar DIALLO, opérateur de diagnostic, répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré :

- **Constat de risque d'exposition au plomb :** Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
- **Rapport de repérage amiante :** Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment :** Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
- **Etat de l'installation intérieure d'électricité :** Conclusion : « L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). »
- **Diagnostic de performance énergétique :** Consommation énergétique C/Emission de GES : A

Le Preneur déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, sans aucun recours contre le bailleur à ce sujet

Termites - L'immeuble est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages.



⑥

En application de l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites établi le 28 mars 2023 par Monsieur Thomas CASTAIGNOS, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, en cours de validité est demeuré ci-annexé.

Résultat : **Il a été repéré des indices d'infestation de termites.**

En outre, le Bailleur déclare :

- qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune injonction du maire de procéder à la recherche de termites ou autres insectes xylophages et à la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication nécessités par la présence de tels insectes.

Etat de l'installation intérieure d'électricité - « L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). »

L'installation était alimentée le jour de la visite : OUI

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.134-1 et suivants et R.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à ces dispositions, le Bailleur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le 14 septembre 2020, par la société Maison du Diag, remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens loués sont classés "C"

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens loués sont classés "A".

En outre, le preneur déclare être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des éléments contenus dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes :



7

- Le bien est situé dans **une zone couverte par un plan des risques naturels : l'immeuble est concerné par le risque inondation aléa fort,**

- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

- Le bien n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- Le bien n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques.

- Le bien est situé dans une zone de sismicité faible (niveau 2).

- Le bien n'est pas situé dans une zone à potentiel radon de niveau 3.

EFFET RELATIF

Du chef du Département des Landes :

En ce qui concerne l'immeuble cadastré section J n°s 369, 891, 893, 895 et 897

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurent GINESTA, notaire à Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2023 dont une copie authentique est en cours de publication au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Du chef du DÉPARTEMENT DES LANDES

En ce qui concerne l'immeuble cadastré section J n°s 369, 891, 893, 895 et 897

Ledit bien immobilier appartient au Département des Landes pour l'avoir acquis de :

1°) Madame Danielle Anne Marcelle **AUGAGNEUR**, retraitée, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270-Landes) 61, Rue du Casse,

Née à TALENCE (Gironde) le 17 Juin 1946,

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Philippe Michel **DECAP**.

2°) Madame Marie Cécile Anne **DECAP**, assistante de scolarité, épouse de Monsieur Vincent François Marie **PENIN**, demeurant à COLOMBES (92700-Hauts de Seine) 272 Estiennes d'Orves,

Née à TALENCE le 16 Décembre 1966,

Mariée en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR le 11 Septembre 1993, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

3°) Monsieur Thomas Paul **DECAP**, directeur juridique, époux de Madame Nathalie Lydia **DOUARD**, demeurant à ARGENTEUIL (95100-Val d'Oise) 60, Rue de Calais,

Né à BORDEAUX (Gironde) le 16 Juin 1976,

Marié en premières noces avec Madame **DOUARD** sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR le 9 Août 2003, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.



③

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Laurent GINESTA, notaire à Mont-de-Marsan le 4 octobre 2023 dont une copie authentique est en cours de publication au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan.

Moyennant le prix de 585 000 € stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des pièces justificatives définies à l'annexe 1 du même code, savoir :

- 1.- la délibération autorisant l'acquisition,
 - 2.- une copie authentique du présent acte,
 3. - le certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.
- Lequel prix a été depuis entièrement réglé, ainsi déclaré.

ORIGINE ANTERIEURE

Originellement,

L'immeuble ci-dessus désigné appartenait à l'indivision DECAP par suite des faits et actes suivants :

I – Du chef de la communauté DECAP-AUGAGNEUR

L'immeuble vendu appartenait à Monsieur et Madame Philippe DECAP et dépendait de la communauté de biens existant entre eux par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite au nom et pour le compte de ladite communauté, de :

Madame Françoise Henriette SONNET, sans profession, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Joseph François Marie BROUSSE, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR Rue des Capucins,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FAURIE, alors notaire à GRENADE-SUR-L'ADOUR, le 19 Octobre 1988,

Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260 000 F) payé comptant et quittancé à l'acte au moyen de fonds personnels à concurrence de CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS (52 000 F) et de fonds empruntés auprès de la SOCIETE GENERALE à concurrence de DEUX CENT HUIT MILLE FRANCS (208 000 F).

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 15 Décembre 1988 volume 6753 n°13.

En garantie du remboursement dudit prêt inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au même bureau le 15 Décembre 1988 volume 1006 n°38. Ladite inscription périmée depuis le 6 Octobre 2002.

II – Décès de Monsieur Philippe DECAP

Monsieur Philippe Michel DECAP, en son vivant retraité, époux de Madame Danielle Anne Marcelle AUGAGNEUR, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR 61 Rue du Casse,

Né à GRENADE-SUR-L'ADOUR le 5 Avril 1941,

Est décédé à PESSAC (Gironde) le 19 Novembre 2022,

Laissant pour recueillir sa succession :

1°/ Madame Danielle AUGAGNEUR, venderesse aux présentes, son épouse survivante, dans les qualités suivantes :

a) commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Grenade-Sur-L'Adour le 5 Août 1965,

b) donataire à son choix de la plus forte quotité disponible entre époux aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FAURIE, notaire sus-nommé, le 27 Mars 2000, enregistré,



9

c) héritière légale à son choix :

- de l'usufruit de tous les biens existant au jour du décès,
- ou du quart en propriété de la succession, en ce compris les rapports et libéralités, mais dont l'exercice est limité aux biens existants ne constituant pas la réserve héréditaire des enfants.

d) titulaire du droit de jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant, pendant une année à compter du décès,

e) bénéficiaire, s'il en fait la demande dans l'année du décès, du droit viager garnissant.

2°/ Et ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante, héritiers ensemble pour la totalité de la succession sauf les droits de leur mère, ou divisément chacun pour moitié :

a) Madame Marie PENIN,

b) Monsieur Thomas DECAP,

Ainsi que ces qualités et décès sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Valérie GIROUD-DESTRUHAUT, notaire sus-nommée, le 22 Février 2023,

L'attestation de propriété immobilière constatant la transmission des biens et droits immobiliers après ce décès a été établie par le même notaire le dont une copie authentique sera publiée avant ou en même temps qu'une copie authentique des présentes.

Il est ici précisé, qu'aux termes de ce même acte, Madame Danielle DECAP a déclaré faire porter son option sur _ .

ORIGINE PLUS ANTERIEURE

Les parties dispensent le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens objet des présentes, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

Situation hypothécaire

Le Bailleur déclare que l'Immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Situation des lieux loués

L'immeuble sera remis au Preneur par le Bailleur, à compter de la prise d'effet du Bail, libre de toute occupation ainsi que tous objets mobiliers, meubles meublants, véhicules ou épaves, ainsi que s'y oblige expressément le Bailleur.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par constat de commissaire de justice dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet des présentes.



10

Déclaration du Bailleur

Le Bailleur déclare aux présentes :

- que le bien ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation ou injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Preneur, un droit quelconque sur le Terrain résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, ou autre empêchement au présent Bail,
- que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage,
- que le bien n'est intéressé par aucune procédure gracieuse ou contentieuse en demande ou en défense,
- qu'il n'a jamais été exercé sur le Terrain d'activités soumises à déclaration ou entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976,
- qu'il n'existe pas sur le Terrain objet des présentes de transformateurs électriques contenant du pyralène,
- qu'aucun jugement ni ordonnance ou décision judiciaire ou administrative, n'a contraint ou enjoint le Bailleur, ni ses prédécesseurs dans l'Immeuble, à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

Le risque archéologique sera supporté par le Preneur.

Dans la mesure où il serait prescrit par le Préfet de Région un diagnostic impliquant la réalisation de fouilles archéologiques sur le Terrain, ou en cas de découverte de vestiges archéologique le Preneur pourra demander la résolution du Bail si l'ampleur et le montant des travaux remettraient en cause l'économie générale de l'opération de construction telle qu'elle ressort du bilan prévisionnel de l'opération.

Dans cette hypothèse, le Preneur devra faire connaître sa décision au Bailleur par lettre recommandée dans les deux mois de la notification du diagnostic, ou du rapport des fouilles.

Par ailleurs, en cas de prescription d'un diagnostic, et le cas échéant de fouilles archéologiques, les délais stipulés aux présentes pour l'engagement et l'achèvement des constructions seront différés du temps nécessaire à la réalisation des prescriptions du diagnostic et de la remise en état du site.



11

ARTICLE 4 – DESTINATION

Compte tenu des caractéristiques du présent Bail et de la cause de sa conclusion telle que rappelée notamment en préambule, en application de l'article L 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Immeuble donné à Bail et ceux que le Preneur édifiera devront être affectés par ce dernier à usage exclusif de création d'un lieu de vie et hébergement social pour enfants et adolescents,

Projet : créer un lieu d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance du Département.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1 ère
de 701 à 1500 personnes	2 ème
de 301 à 700 personnes	3 ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4 ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5 ème

LE PRENEUR déclare faire son affaire personnelle de toutes autorisations liées à son activité et renoncer à tous recours contre le preneur.

.ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE A BAIL

Le Preneur prend l'immeuble objet des présentes dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie de la part du Bailleur autres que celles résultant de ses obligations énoncées aux présentes.

Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, et supportera la conséquence d'erreurs dans la désignation ou la contenance quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol ou toute autre cause qui pourra affecter l'Immeuble.

**1 2**

De la même manière le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le Bailleur de toutes servitudes, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever le Terrain, dans la mesure où elles auront été révélées par le Bailleur antérieurement à la signature des présentes et qu'elles auront recueillies l'accord exprès du Preneur.

A compter de son entrée en jouissance, correspondant à la date de prise d'effet du présent Bail, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels l'Immeuble peut et pourra être assujéti.

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'ACQUISITION DE LA PARTIE LOUÉE

Le Preneur ne pourra se rendre acquéreur de la partie louée.

Il pourra en revanche hypothéquer les droits réels qu'il détient sur le domaine en application du Bail, mais uniquement pour la garantie des emprunts qu'il aura contractés en vue du financement de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par l'assemblée délibérante du Bailleur.

ARTICLE 6 BIS – INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

Le preneur n'aura pas la faculté de sous-louer le fonds loué.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes des locaux et notamment à prendre en charge à ses frais exclusifs la mise en place d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur de façon à rendre l'immeuble compatible avec le projet porté par l'"ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION", preneur aux présentes.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur tous documents et informations utiles au preneur.

ARTICLE 9 – DURÉE

Le présent Bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de **Dix-Huit (18 ans)** à compter de sa prise d'effet fixée au jour de la signature des présentes.

En aucun cas, la durée du présent Bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une quelconque prorogation par tacite reconduction.



13

TITRE II – RÉALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 10 – CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'OUVRAGE

En vue de la réalisation de l'opération exposée ci-dessus, à savoir la création d'un lieu d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociales à l'enfance du Département

ARTICLE 11 – RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, qu'elle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement décrit à l'article précédent, au titre de quelque réglementation que ce soit.

En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général exposée ci-dessus, le Preneur s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément au plan annexé à la présente convention. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux dont il est chargé de l'exécution à ses frais, risques et périls, le Preneur aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le Bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur.

Plus particulièrement, le Bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passé avec le Preneur.

Le Preneur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

Le Preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée.

Le Preneur est seul responsable à l'égard des tiers de tous dommages causés par l'exécution des travaux. Il s'engage à contracter les assurances nécessaires couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage, selon les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Le Preneur reste responsable de la bonne tenue et de la solidité de l'ouvrage pendant la durée du Bail emphytéotique administratif.



14

ARTICLE 12 – RÉCEPTION ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Il est procédé, par le Preneur, et sous sa seule responsabilité, à une réception des travaux dans le cadre de ses responsabilités de maître d'ouvrage, le Preneur faisant son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Les travaux seront réputés achevés lorsqu'ils auront été réalisés conformément à leur destination. Les défauts de conformité et les malfaçons qui n'ont pas un caractère substantiel ou qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination, ne seront pas pris en considération pour apprécier leur achèvement.

ARTICLE 13 – DÉLAIS

La réalisation des travaux devront débuter au plus tard 1 an après la signature des présentes, et être achevés dans le délai **d'un an** après leur commencement, sauf causes légitimes de suspension de délai et cas de force majeure.

Le Preneur s'oblige ici expressément à rendre compte au Bailleur de l'avancement des travaux.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, MISE EN CONFORMITÉ

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur assure à ses frais l'entretien courant, le gros entretien de l'immeuble, de sorte que l'immeuble puisse être remis au Bailleur à l'expiration du présent Bail, en bon état d'entretien compte tenu de son âge et de sa destination.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le Bailleur aura droit de faire visiter les biens loués par le Preneur, par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien.

Au cours du présent Bail, le Preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être immédiatement et obligatoirement applicables au cours du présent Bail. Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, ainsi que leurs modalités de réalisation.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES

Au cours du présent Bail, le Preneur pourra exécuter, à ses frais, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles de l'immeuble objet du présent Bail. Il devra en informer préalablement le Bailleur, lui communiquer les éléments descriptifs correspondants et obtenir de sa part un accord exprès.



15

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire, en cours de construction, c'est-à-dire de la date d'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive, une garantie "dommages" à hauteur de la valeur définitive de la construction formalisée par une police "Tous Risques Chantier", ainsi qu'une assurance Dommage-Ouvrage pour la couverture des garanties obligatoires correspondantes à hauteur de la valeur totale de l'ouvrage.

Il devra également souscrire une assurance Dommage-ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu d'assurer l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objet du présent Bail et de les maintenir assurés contre notamment l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et autres.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu de souscrire une police d'assurance "responsabilité civile" pour l'ensemble des dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent Bail, d'un incendie, d'une explosion, d'une fausse manœuvre, d'un acte de malveillance ou plus généralement d'un événement fortuit.

Le Bailleur et le Preneur doivent avoir la qualité de tiers entre eux au titre de cette police.

En cas de défaillance du Preneur dans le paiement de ses primes le Bailleur aura toujours le droit de se substituer à lui à charge pour le Preneur d'en rembourser le montant au Bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance sera affectée ainsi qu'il suit selon les hypothèses suivantes :

- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, la reconstruction pourra être effectuée dans la limite des indemnités allouées par l'assurance, le Preneur devra reconstituer les constructions sinistrées dans leur intégralité et à l'identique, sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. L'indemnité d'assurance allouée pour ce sinistre sera affectée au paiement de cette reconstruction.
- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, il ne pourrait être reconstruit l'ouvrage, le Bail serait résilié et l'indemnité due par les assureurs devrait, le cas échéant être répartie entre le Bailleur et le Preneur.
- Pour l'ensemble des polices d'assurance : la responsabilité de la souscription et du paiement des primes relève du Preneur.

Une copie de ces contrats devra être communiquée par le Preneur au Bailleur.

De plus, le Preneur devra fournir tous les ans l'attestation d'assurance prévue au présent article.



16

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17 - REDEVANCE DE PRISE A BAIL

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et des investissements et des frais assumés par le Preneur inhérents à l'entretien de l'immeuble dont le Bailleur bénéficiera à l'échéance du présent Bail emphytéotique.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de **DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (12 200 €)**. Le Preneur s'oblige à payer ce loyer au Bailleur en son siège, annuellement et d'avance le 15 janvier de chaque année dès parution de l'indice ci-après prévu et pour la première fois ce jour pour la période allant de ce jour au 31 décembre 2023.

Le montant de la redevance pour la période allant de ce jour au 31 décembre 2023 est de **TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (3 050,00 €)**.

Le montant de la redevance sera révisé tous les ans dans la même proportion que l'indice du coût de la construction. L'indice de référence sera celui du 1^{er} trimestre 2023 égal à **2077 points**.

ARTICLE 18 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES

Le Preneur devra acquitter, pendant toute la durée du Bail emphytéotique, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquelles l'immeuble peut et pourra être assujéti, y compris les contributions foncières et taxes assimilées notamment :

- tous impôts, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes taxes municipales, charges de ville ou d'Etat et redevances quelconques, assises ou à asséoir sur le terrain ou l'ouvrage, perçus ou à percevoir pendant ou après la construction ;
- tous impôts, participations et taxes dus au titre de la construction (liés à l'obtention du/des permis de construire/démolir, redevance d'archéologie préventive, ...) et au titre de l'exploitation de l'ouvrage ;
- tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus, quel qu'en soit le mode d'imposition ;
- plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient, qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur le terrain ou l'ouvrage.

ARTICLE 19 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Le Preneur pourra grever son droit au présent Bail emphytéotique, d'un privilège ou d'une hypothèque, uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le Bailleur.



17

En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du Bail. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le présent Bail.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 – TERME ANTICIPÉ DU BAIL

20.1 – Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général

20.1.1 – Condition de résiliation

Ni le Bailleur, ni le Preneur n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du Bail, sauf cas de force majeure constatée par la partie la plus diligente et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date de certaine à la réclamation.

Toutefois, le Bail peut être résilié soit unilatéralement par le Bailleur pour un motif d'intérêt général soit d'un commun accord dans les conditions déterminées ci-après.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée du Bail de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article L.1311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts et, le cas échéant, les conventions non détachables.

- Les indemnités de résiliation anticipée des éventuels contrats d'entretien et de maintenance souscrits par le preneur.

20.1.2 - Conséquence de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences sont réglées de la manière suivante.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifié au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au Bailleur et le Preneur aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice, soit les éléments suivants :

La valeur non amortie des biens,

Cette indemnité sera réglée au Preneur à la prise d'effet de la résiliation.

1 8

En cas de résiliation du Bail, le Bailleur exigera du Preneur la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du Bail.

20.2 – Résiliation pour faute

20.2.1 – Conditions de résiliation

Outre les cas prévus à l'article 20.1, le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur après mise en demeure restée infructueuse lorsque :

- L'utilisation de l'immeuble par le Bailleur est gravement compromise, parce que le Preneur n'exécute pas ses obligations essentielles,
- Le Preneur ne s'est pas acquitté de ses obligations essentielles dans les délais contractuels,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité,
- Le Preneur ne respecte pas ses obligations d'entretien et de maintenance inscrites dans le Bail,
- Le Preneur ne règle pas le loyer prévu à l'article 17 dans les délais contractuels.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

20.2.2 – Conséquence de la résiliation

La résiliation aux torts du Preneur devra être précédée d'un préavis de six mois dans les mêmes conditions que celles de l'article 20.1.2.

Le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Preneur déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Preneur s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Bail, à des actes frauduleux.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Preneur.

La résiliation du Bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Preneur.

**19**

A l'issue du préavis, les installations font retour immédiat dans le patrimoine du Bailleur.

Le Bailleur versera au Preneur une indemnité de résiliation égale à la valeur non amortie des biens.

ARTICLE 21 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

L'intégralité des biens composant l'ouvrage objet du présent Bail emphytéotique revient obligatoirement au Bailleur au terme du Bail.

L'expiration du présent Bail emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit remise par l'Emphytéote au Bailleur des biens composant l'ouvrage.

Le Bailleur en récupère immédiatement la libre disposition, sans que cette accession ait besoin d'être constatée dans un acte particulier.

A l'échéance normale du Bail emphytéotique, elle intervient gratuitement, sauf régularisations financières liées à des modifications ou exécutions d'ouvrages supplémentaires, non prévus dans le plan de financement ou le plan de renouvellement décidées d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation anticipée, la remise des biens intervient aux conditions et modalités fixées à l'article 20 du présent Bail emphytéotique.

ARTICLE 22 - ETAT DES BIENS A LA CESSATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

L'Emphytéote est tenu de remettre au Bailleur l'immeuble au terme normal du présent Bail emphytéotique en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de tout privilège ou nantissement.

La remise effective par l'Emphytéote au Bailleur desdits biens, s'effectue le jour suivant la date de cessation du présent Bail emphytéotique.

Six mois avant l'expiration normale des présentes, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement entre elles par acte d'huissier, le Bailleur et l'Emphytéote arrêteront et estimeront les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des biens objet des présentes.

L'Emphytéote devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Bail emphytéotique.

A la fin du Bail, l'Emphytéote remettra au Bailleur les dossiers d'ouvrages exécutés à jour de toutes les réparations qui lui incombent.

**20****ARTICLE 23 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

Tout litige portant sur l'exécution du Bail sera de la compétence du Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau.

ARTICLE 24 – PUBLICITE FONCIERE

Le présent Bail emphytéotique sera publié au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan et s'il existe des inscriptions, le Bailleur sera tenu d'en rapporter à ses frais à l'Emphytéote les certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite.

ARTICLE 25 – DECLARATION FISCALE

Le présent Bail emphytéotique est soumis à la taxe de publicité foncière. Le présent bail bénéficie de l'exonération fiscale instituée par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

PROJET

**21****ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais de publication de la convention de Bail et de ses suites, droit de timbre, enregistrement, et tous droits ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent Bail, et de ses suites ou son enregistrement, ainsi que ledit enregistrement lui-même, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige.

En cas de contradiction entre le Bail emphytéotique administratif et les annexes, les dispositions du Bail prévalent.

DEPÔT DE LA MINUTE

La minute du contrat sera déposée aux Archives de l'Hôtel du Département.
DONT ACTE sur VINGT-UNE (21) pages et passé à MONT-de-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental des Landes et Madame Danièle BONADONA Présidente de l'"ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION".

LE BAILLEUR,
Pour le Département des Landes,

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Dominique COUTIÈRE.

LE PRENEUR,
Pour l'"A.L.G.E.E.I",

La Présidente,

Danièle BONADONA.

**Le Président du Conseil départemental
des Landes,**

Xavier FORTINON.

E ENVIRONNEMENT :
E , TRANSITION ÉCOLOGIQUE
et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE, Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS, M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I – GESTION INTÉGRÉE DES ESPACES LITTORAUX :

1°) Travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière :

Considérant la demande effective de subvention de la Commune de Capbreton, chef de file, au titre de la phase 2023-2024 de la 2^{ème} génération de la stratégie de gestion de la bande côtière du territoire de Soorts-Hossegor/Capbreton/Labenne élaborée, pour la période 2023-2027, dans la continuité de la phase 1 (2017-2022),

conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° E-3 du 31 mars 2022 d'approbation :

- ✓ du dispositif départemental d'aides destiné à accompagner financièrement les porteurs des stratégies locales de gestion de la bande côtière sur la base d'un taux d'aide global de 10 % du montant HT de l'opération,
- ✓ de l'exclusion dudit dispositif de certaines actions relevant de la mise en conformité des documents réglementaires et de la mise en œuvre opérationnelle d'actions de relocalisation,
- ✓ de la soumission de cet accompagnement à l'avis consultatif préalable, sur le projet de stratégie locale, du Comité régional de suivi des stratégies locales de gestion de la bande côtière,

considérant, ainsi, l'examen du projet de stratégie locale de gestion de la bande côtière du territoire de Soorts-Hossegor/Capbreton/Labenne par le Comité régional de suivi des stratégies locales de la bande côtière le 6 mars 2023,

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à une Commune, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2023 (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers et des plans de financement proposés,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **la Commune de Capbreton**
 pour la mise en œuvre de la phase 2023-2024
 de la 2^{ème} génération de la stratégie locale
 de gestion de la bande côtière
 du territoire de Soorts-Hossegor/Capbreton/Labenne
 pour un montant prévisionnel de travaux
 de 2 121 800 € HT
 d'un montant de 188 840,20 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 738-TA (AP 2023 n° 874 « *Stratégie Locale Gestion Bandes Côtières 2023* ») du Budget départemental.

2°) Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine :

Considérant la politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux conduite en partenariat avec les acteurs locaux dont fait partie l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine (délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 23 mars 2023),

considérant les demandes effectives de subventions du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et de l'Office National des Forêts (ONF),

conformément au renouvellement du partenariat, pour la période 2022-2027, dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Gironde, de la Charente-Maritime, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, le BRGM et l'ONF (délibération de la Commission Permanente n° E-3 du 22 juillet 2022),

compte tenu :

- des objectifs de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine en matière de connaissance du littoral (érosion côtière, qualité des milieux et biodiversité du littoral aquitain) et de mise à disposition d'un outil d'aide à la décision pour la gestion intégrée des espaces côtiers aux gestionnaires du littoral aquitain,
- que l'Observatoire repose sur les interventions de l'ONF et du BRGM, maîtres d'ouvrage du programme d'actions, et sur l'engagement conventionnel des partenaires susmentionnés,
- du coût prévisionnel de l'ensemble du programme 2023 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine s'élevant à 1 515 801,70 € et réparti entre les deux opérateurs comme suit :
 - ✓ l'ONF pour un montant de 225 553,70 € HT,
 - ✓ le BRGM pour un montant de 1 290 248,00 € HT,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'approuver le programme d'actions 2023 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine mis en œuvre par l'ONF et le BRGM tel que détaillé en annexe II.

- d'attribuer, dans le cadre du programme 2023 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **l'Office National des Forêts (ONF)**
une subvention d'un montant de 15 000,00 €
- **au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**
une subvention d'un montant de 25 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir et les documents relatifs à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 738) du Budget départemental.

II – AMENAGEMENTS PLAN-PLAGE LITTORAUX ET LACUSTRES :

Plans-Plage littoraux et lacustres :

Considérant la politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux conduite en partenariat avec les acteurs locaux (délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 23 mars 2023),

considérant la demande effective de subvention de la Commune de Moliets-et-Maâ pour la conduite d'un projet de réaménagement durable de la plage centrale et ses abords,

compte tenu, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° E-3 du 31 mars 2022 :

- de l'accompagnement du Département aux maîtres d'ouvrage concernant les aménagements de type plan-plage qu'il s'agisse d'études préalables ou de phases opérationnelles de travaux,
- du maintien, dans ce cadre, d'un taux d'intervention à hauteur de 15 % du montant HT des dépenses éligibles, tel qu'approuvé par délibérations de l'Assemblée départementale n° F 3 du 26 mars 2012 et n° E-3 du 22 mars 2022,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers et des plans de financement proposés,

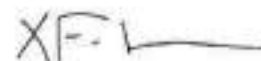
- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe III, à :

- **la Commune de Moliets-et-Maâ**
pour la conduite d'un projet de réaménagement durable
de la plage centrale et ses abords
pour un montant prévisionnel de 3 360 923,02 € HT
d'un montant de 350 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 738-TA (AP 2023 n° 873 « *Subventions Plans-Plage 2023* ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINER
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





ANNEXE I – Protéger et valoriser les espaces littoraux
Commission Permanente du 20 octobre 2023

Aide départementale aux travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Commune de Capbreton (chef de file)				
Actions globales (phase 2023-2024) : <ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque • Axe 2 : Surveillance et prévision de l'érosion • Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (relocalisation) • Axe 6 : Lutte active souple contre l'érosion côtière • Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte active dure contre l'érosion • Axe 8 : Partage et animation, coordination de la SLGBC 	2 121 800 € HT	Département des Landes : 8,9 % Taux réglementaire maximum : 10 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,89 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 8,9 % sur les dépenses éligibles	188 840,20 €	AP 2023 n° 874 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
TOTAL			188 840,20 €	



Annexe II

**Protéger et valoriser les espaces littoraux
Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine – Subventions aux Maîtres d’Ouvrages
Commission Permanente du 20 octobre 2023**

Maître d’Ouvrage	Programme 2023	Demande de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)	Amélioration de la connaissance du littoral (érosion côtière, qualité des milieux et biodiversité du littoral aquitain) et mise à disposition d’un outil d’aide à la décision pour la gestion des espaces côtiers auprès des gestionnaires du littoral, dans le cadre du programme 2023 de l’Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine par les opérations suivantes :	Programme 2023 : 1 290 248 € HT <u>Financement prévisionnel</u> Europe (FEDER) 442 174 € Etat 158 000 € Région Nouvelle-Aquitaine 158 000 € Département de la Charente-Maritime 25 000 € Département de la Gironde 25 000 € Département des Landes 25 000 € Département des Pyrénées-Atlantiques 35 000 € Syndicat Intercommunal du Bassin d’Arcachon 12 000 € Autofinancement 410 074 €	25 000 €	
Office National des Forêts (ONF)	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et analyse des risques érosion et submersion sur la côte sableuse, - expertise et assistance aux collectivités et services de l’Etat, - coordination technique et scientifique avec les organismes de recherche et d’expertise, administration des données, - animation, valorisation et sensibilisation, - développements, études prospectives, - organisation et fonctionnement du projet. 	Programme 2023 : 225 553,70 € HT <u>Financement prévisionnel</u> Europe (FEDER) 51 000 € Etat 40 600 € Région Nouvelle-Aquitaine 40 600 € Département de la Charente-Maritime 15 000 € Département de la Gironde 15 000 € Département des Landes 15 000 € Département des Pyrénées-Atlantiques 5 000 € Autofinancement 43 353,70 €	15 000 €	Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 738)
TOTAL			40 000 €	

Aides départementales aux études et travaux plans plages
 Commune de Moliets-et-Maâ

Commission Permanente du 20 octobre 2023

Programme	Maître d'Ouvrage	Montant Total HT	Financement												
			Etat (Fonds Vert et Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire)		Agence de l'eau Adour-Garonne		Région Nouvelle-Aquitaine		Banque des territoires		Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud		Département des Landes		
			Montants éligibles HT												
			1 794 176,66 €		1 794 176,66 €		2 333 333,33 €		347 678,50 €		3 360 923,02 €		2 333 333,33 €		
%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Imputation budgétaire			
Réaménagement durable de la plage centrale de Moliets-et- Maâ et ses abords	Commune de Moliets-et-Maâ	3 360 923,02 €	36%	651 701,11 €	50%	897 088,33 €	23,5%	550 000,00 €	18%	61 292,00 €	4%	121 000,00 €	15%	350 000,00 €	AP 2023 n° 873 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738)
TOTAL DEPARTEMENT DES LANDES												350 000,00 €			



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : DECHETS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES COMPETENTES :

Aide à la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

Considérant les demandes effectives de subventions de trois maîtres d'ouvrage,

compte tenu de l'accompagnement du Département en matière de prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés conformément au règlement d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer des subventions départementales au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe, au :

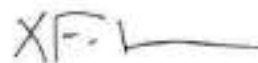
- **Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse**
d'un montant total de 20 596,31 €
- **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Marsan**
d'un montant total de 955,47 €
- **Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côte Sud des Landes**
d'un montant total de 153 896,90 €

soit un montant global d'aide de 175 448,68 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 731 – AP 2023 n° 875 « *Déchets ménagers 2023* ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





Bénéficiaire	Nature des dépenses	Montant subventionnable	Taux de subvention en %	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse (SIETOM de Chalosse)	Colonnes aériennes de collecte sélective	51 129,00 €	35	17 895,15 €	Investissement AP 2023 n° 875 Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 731)
	Composteurs collectifs	5 217,60 €	35	1 826,16 €	
	Gobelets réutilisables	2 500,00 €	35	875,00 €	
	TOTAL SIETOM de Chalosse			20 596,31 €	
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Marsan (SICTOM du Marsan)	Bacs de collecte sélective (verre)	1 360,80 €	35	476,28 €	
	Supports de tri mobiles	1 369,10 €	35	479,19 €	
	TOTAL SICTOM du Marsan			955,47 €	
Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côte Sud des Landes)	Conteneurs semi-enterrés collecte sélective	19 263,00 €	35	6 742,05 €	
	Bornes de collecte de piles usagées	14 456,70 €	35	5 059,85 €	
	Bacs de collecte sélective (cartons)	13 830,00 €	35	4 840,50 €	
	Conteneurs aériens de collecte sélective	266 250,00 €	35	93 187,50 €	
	Etude de caractérisation des déchets	27 325,00 €	20	5 465,00 €	
	Enquête sur les consignes de tri	17 100,00 €	20	3 420,00 €	
	Gobelets réutilisables	8 000,00 €	35	2 800,00 €	
	Actions de communication	35 600,00 €	35	12 460,00 €	
	Composteurs collectifs	56 920,00 €	35	19 922,00 €	
	TOTAL SITCOM Côte Sud			153 896,90 €	
TOTAL				175 448,68 €	



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE SUR LE TERRITOIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

Subventions aux structures œuvrant en matière de démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

Considérant la demande effective de subvention de l'association « *La Maison Ecocitoyenne des Landes* »,

compte tenu :

- de l'accompagnement du Département aux démarches portées, sur le département des Landes, par les associations et relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique,
- de l'attribution à l'association « *La Maison Ecocitoyenne des Landes* », d'une subvention de 13 500 € dans le cadre du règlement départemental destiné à soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique, (délibération de la Commission Permanente n° E-3/1 du 9 juin 2023),

conformément à la politique Environnement portée par le Département qui consiste notamment à encourager l'éducation à l'environnement ainsi qu'à impulser et soutenir des actions spécifiques de communication,

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'accorder la subvention départementale suivante à :



➤ **l'association « La Maison Ecocitoyenne des Landes »
(Mont-de-Marsan)**

pour ses actions de sensibilisation
du public et des collectivités
aux enjeux de transitions énergétique et écologique
(développer et animer un réseau de Repairs Café
permettant à chacun
de pouvoir réparer, réaliser des chroniques
afin de promouvoir des actions locales
en faveur de l'écologie
dans le cadre du réseau Radio France,
préparer un évènement 2024
sur la transition énergétique et écologique
à l'échelle du département)

d'un montant total de 18 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer
les documents afférents à cette aide.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article
6574 (Fonction 738) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

F AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : Mme Dominique DEGOS, M. Cyril GAYSSOT M. Dominique COUTIERE,
M. Paul CARRERE, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - " Les Landes au Menu ! " pour répondre à l'évolution des attentes sociétales - Relocalisation de l'alimentation et développement des productions de qualité :

1°) Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme - Prorogation de délai :

Considérant :

- la délibération n° F-3/1 en date du 19 novembre 2021 par laquelle la Commission Permanente a attribué une subvention d'un montant de 74 016,07 € dans le cadre de l'aide aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme,
- l'impossibilité de finaliser la réalisation des investissements dans les délais impartis,
- la demande de la SAS L'Atout Fermier,
 - de proroger la durée de la convention ayant pour objet l'attribution de l'aide susvisée à la SAS L'Atout Fermier jusqu'au 31 décembre 2025,
 - d'adopter ainsi les termes de l'avenant n° 1 à la convention tel que présenté en Annexe I, à conclure entre le Département et la SAS L'Atout Fermier, étant précisé qu'il est sans incidence financière.
 - d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

2°) Plateformes logistiques/légumeries solidaires - Apport en compte courant d'associés au profit de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais » :

Considérant l'entrée du Département des Landes dans le capital social de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais » à hauteur de 40 % (délibérations n° F-1/1 du 9 juin 2023 de la Commission Permanente et n° F-1/1 du 23 juin de l'Assemblée départementale),



compte tenu de la demande d'apport en compte courant d'associés de 120 000 € auprès du Conseil départemental des Landes de la société, afin de permettre le financement du lancement de l'activité de la SCIC et assurer ainsi ses besoins de trésorerie lors des deux premières années de fonctionnement,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.1522-5,
- l'article 19 des lois de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, 4^{ème} alinéa, issu de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), qui renvoie directement au régime posé par l'article L.1522-5 du CGCT applicable aux SEML et SPL,

considérant qu'il est ainsi stipulé qu'un tel apport est alloué dans le cadre d'une convention expresse et ne peut être consenti pour une durée supérieure à deux ans, renouvelable éventuellement une fois, et qu'au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital,

étant précisé :

- que dans ce dernier cas, la participation de la collectivité ou du groupement au capital social ne peut excéder le plafond de 50 %,
- qu'aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital,

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la société ayant trait à cette demande d'apport en compte courant d'associés (Annexe II),

conformément au rapport du représentant du Département des Landes au sein du Conseil d'Administration de ladite SCIC joint en Annexe III,

après avoir constaté que Mesdames Muriel LAGORCE, Sandra TOLLIS, et Magali VALIORGUE, membres de l'Assemblée Générale de la société, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de se prononcer favorablement sur l'apport en compte courant d'associés du Département des Landes au profit de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « *Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais* » à hauteur de 120 000 € pour une durée de deux ans.

- d'autoriser ainsi l'apport et le versement d'un compte courant d'associés à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « *Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais* » pour un montant de 120 000 €.

- d'approuver les termes de la convention afférente entre le Département des Landes et la SCIC « *Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais* » telle que présentée en Annexe IV.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout document afférent.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 27 Article 2748 (Fonction 01) du Budget départemental.



II - Renforcement du rôle de l'agriculture dans le tissu rural du territoire :

Aides aux organismes de développement et d'animation :

Considérant la délibération n° F-4/1 relative au vote du Budget Primitif 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit l'accompagnement des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières, conformément au régime exempté de notification SA 109081 (ex SA 60577),

- d'accorder à :

- **l'Association des Éleveurs de Chevaux de Trait de la Vallée de l'Adour**

une subvention de

1 053 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Avenant n° 1

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DES LANDES

Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° F-1/1 du 20 octobre 2023.

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

La SAS L'ATOUT FERMIER

dont le siège social est situé :
7, Zone d'activités d'Escalès
40500 SAINT-SEVER
Numéro SIRET : 901 473 504 00016
Numéro APE : 4711B

représentée par Madame Marie-Claude TAUZIN en qualité de Présidente,

désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la convention entre le Département des Landes et la SAS L'Atout Fermier signée le 9 décembre 2021,

VU la délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023,

VU la demande de prorogation de subvention présentée par la SAS L'ATOUT FERMIER,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

Il est institué un avenant n° 1 à la convention signée le 9 décembre 2021 entre le Département des Landes et la SAS L'Atout Fermier dans le cadre de l'aide aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme.

ARTICLE 2 :

L'article suivant est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan

Le

(en deux originaux)

Pour la SAS L'ATOUT FERMIER
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Marie-Claude TAUZIN

Xavier FORTINON

Les légumeries solidaires des terroirs landais
Société coopérative d'intérêt collectif
Société anonyme à capital variable
Siège social : 180, allée de Cérès, ZAE ATLANTISUD, 40230 Saint-Geours-de-Maremne

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dax sous le numéro SIRET 923853600

(La « Société »)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze septembre, à 17 heures 30.

Les administrateurs du conseil d'administration de la Société (le "**Conseil d'Administration**") se sont réunis, en visioconférence, pour la deuxième fois à l'issue de la signature des statuts, en vue de prendre les décisions sur l'ordre du jour ci-après, conformément à l'article R.225-26 du Code de commerce.

Sont présents ou représentés :

1. Collège des Acheteurs :

- Monsieur Michel Bonadéo.

2. Collège des producteurs :

- Monsieur Vincent Péré représenté par Madame Laëtitia Descazeaux-Castets en l'absence d'autre membre du collège des producteurs.

3. Collège des collectivités territoriales :

3.1. Représentants du Département des Landes :

- Madame Sandra Tollis ;
- Madame Muriel Lagorce ;
- Madame Dominique Degos ;
- Madame Magali Valiorgue représentée par Madame Dominique Degos.

3.2 Représentants de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- Monsieur Philippe Sardeluc ;
- Monsieur Jérôme Petitjean.

4. Collège des acteurs de l'économie sociale et inclusive :

- Monsieur Michel Larrère,

Madame Laëtitia Descazeaux-Castets, Directrice Générale de la Société et Monsieur Fabrice Abadia, Directeur Général Délégué assistent également au Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe Sardeluc, Président de la Société assure la présidence de la séance.

Le Président de séance constate l'absence de Monsieur Vincent Péré et de Madame Magali Valiorgue tous les deux excusés.

Monsieur Vincent Péré a donné pouvoir à Madame Laëtitia Descazeaux-Castets pour le représenter.

Madame Magali Valiorgue a donné pouvoir à Madame Dominique Degos pour la représenter.

Madame Laëtitia Descazeaux-Castets assure les fonctions de secrétaire lors de la prise des présentes décisions et pour l'établissement du procès-verbal consignant les présentes décisions.

Le Président de séance rappelle que les personnes administrateurs sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modalités de l'apport en compte courant d'associé du Conseil départemental des Landes et validation de la convention afférente
2. Modification de l'adresse du siège social
3. Modification de la date de clôture du premier exercice.
4. Intégration de nouveaux actionnaires

En préambule au Conseil d'Administration Madame Laëtitia Descazeaux-Castets annonce aux administrateurs que la Société a reçu un avis favorable unanime de la commission régionale de suivi pour l'octroi de l'agrément d'Entreprise Adaptée, ce qui lui permettra de percevoir l'aide du Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées déjà actée pour le projet de légumerie qu'elle met en oeuvre.

PREMIERE DECISION

À la demande de Monsieur le Président, Madame Dominique Degos expose au Conseil d'Administration les modalités de l'apport en compte courant à la Société envisagé par le Département des Landes. Elles sont encadrées, s'agissant d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif telle que la Société, par l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, 4^{ème} alinéa, issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3 DS »), qui renvoie directement au régime posé par l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux SEML et SPL.

Il est exposé que l'apport en compte courant d'associés consiste en une forme de prêt accordé à la société par un ou plusieurs actionnaires. L'octroi d'un apport en compte courant d'associés par une collectivité actionnaire d'une SCIC nécessite au préalable une décision du Conseil d'Administration.

Cette décision sera ensuite transmise à l'organe délibérant du Département des Landes, pour qu'il approuve également l'opération, au vu des motifs justifiant un tel apport.

L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation des collectivités territoriales actionnaires au capital social de la société au-delà du plafond de 50%.

Il est exposé au Conseil d'Administration que cet apport en compte courant d'associés d'un montant de 120 000 € est nécessaire au financement du lancement de l'activité de la Société, au moins pour les deux premières années d'activité. Cet apport en compte courant a par ailleurs été pris en compte par la commission régionale de suivi pour l'octroi de l'agrément d'Entreprise Adaptée à la Société.

Un projet de convention d'apport en compte courant d'associés à conclure avec le Département est également présenté au Conseil d'Administration, à conclure une fois que son organe délibérant aura approuver l'opération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de permettre au Directeur Général d'engager la société dans une telle convention d'apport en compte courant d'associés, ainsi que d'effectuer toutes diligences requises.

DEUXIEME DECISION

Sur proposition du Président, le conseil d'administration vote à l'unanimité la modification du siège social au 455, Route des Estagnots, ZA Atlantisud, 40230 St Geours de Marenne.

TROISIEME DECISION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration vote à l'unanimité la modification de la date de fin du premier exercice. Celle-ci est fixée au 31/12/2024. Le premier exercice portera donc sur 16 mois d'activité.

QUATRIEME DECISION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration vote à l'unanimité l'intégration des nouveaux associés suivants :

- Banque Alimentaire des Landes souscrit 150 parts pour un montant total de 1500 € ;
- Secours Populaire des Landes souscrit 10 parts pour un montant total de 100 € ;
- Landes Insertion Développement souscrit une part pour un montant total de 10 € ;
- Adapei des Landes souscrit 100 parts pour un montant total de 1000 € ;
- La Belle Réserve souscrit 10 parts pour un montant total de 100 € ;
- José Prosper souscrit 100 parts pour un montant total de 1000 €.

Soit un montant total de 3 710 € qui viennent s'ajouter au capital initial de de la Société.
Le capital est donc de 21 960 €.

L'ordre du jour étant épuisé, et après avoir fait un point sur l'avancée de l'implantation de l'outil d'amorçage et du marché « programmiste » à venir pour l'implantation de l'outil dit « industriel », le Président de séance demande aux administrateurs si d'autres points doivent être évoqués en séance.



L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 18h18.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été soumis à signature électronique le 14 septembre 2023 par les personnes désignées pour être administrateurs au moyen du procédé de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Philippe Carrière
 ✓ Certified by DocuSign

Dominique Degos
 ✓ Certified by DocuSign

Michel Larrère
 ✓ Certified by DocuSign

Muriel Lagorce
 ✓ Certified by DocuSign

Sandra Tollis
 ✓ Certified by DocuSign

Magali Valiorgue
 ✓ Certified by DocuSign

Jérôme Petitjean
 ✓ Certified by DocuSign

Vincent Père
 ✓ Certified by DocuSign

Michel Bonadéo
 ✓ Certified by DocuSign

Fabrice Abadia
 ✓ Certified by DocuSign

Laetitia Descausses-Castel
 ✓ Certified by DocuSign



RAPPORT DE MADAME DOMINIQUE DEGOS,
REPRESENTANTE DU DEPARTEMENT DES LANDES
AUPRES DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
« LES LEGUMERIES SOLIDAIRES DES TERROIRS LANDAIS »

Préambule :

Les Collectivités Territoriales peuvent attribuer aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) des aides financières spécifiques, soit en leur qualité d'actionnaire, soit en leur qualité de cocontractant. Outre la possibilité de procéder à des apports en capital, les collectivités territoriales sont autorisées à allouer librement des apports en compte courant d'associés aux SCIC dont elles sont actionnaires. Cette possibilité est régie par l'article 19 decies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, 4^{ème} alinéa, issu de loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3 DS »), qui renvoie directement au régime posé par l'article L.1522-5 du CGCT applicable aux SEML et SPL.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ne peut se prononcer sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés qu'après :

- avoir pris connaissance d'un rapport de l'un de ses représentants au sein du conseil d'administration de la SCIC ;
- avoir pris connaissance de la délibération du conseil d'administration de la société ; exposant les motifs de l'apport, la justification du montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, sa transformation en capital et son éventuelle rémunération.

Le présent rapport du conseil d'administration de la SCIC « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais » vise à répondre à ces obligations réglementaires et à favoriser l'information des membres de la Commission permanente afin d'éclairer leur appréciation de la réalité du besoin de l'apport en compte courant d'associés.

1. JUSTIFICATION DU MONTANT DU BESOIN DE TRESORERIE DE LA SCIC
« LES LEGUMERIES SOLIDAIRES DES TERROIRS LANDAIS »

Le Conseil d'Administration de la SCIC « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais » s'est réuni pour la première fois le 10 juillet 2023.

Pour mémoire, la composition du capital de la société, d'un montant de 18 500 €, est la suivante :

- **Collège public (50 %) :**
 - Département des Landes (80 %)
 - Communauté de communes MACS (20 %)
- **Collège privés (50 %) :**
 - Acheteurs : (4,3 %)
 - Producteurs Landais (0,01 %)
 - Acteurs de l'Economie Sociale et Inclusive Landaise (45,6 %)

Pour rappels, ce capital est variable et un collège « salariés » viendra compléter dans les mois à venir les collèges privés.

Le capital de la société, à hauteur de 18 500 € en numéraire, peut être complété par des avances en compte courant d'associés appelées au fur et à mesure des besoins de trésorerie de la société.

La société a un besoin global de trésorerie lié au financement des deux premières années d'activités de l'ordre de 120 000 € minimum.

2. MODALITES DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

La demande d'apports en compte courant d'associés auprès du Conseil départemental des Landes s'élève à 120 000 €.

L'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales limite strictement la durée des apports en compte courant d'associés en posant le principe que ceux-ci ne peuvent être consentis pour une durée supérieure à deux ans, renouvelable une fois. Dans ces conditions, **la SCIC « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais » sollicite un apport en compte courant pour une durée de deux ans.**

En vertu de ce régime, les collectivités locales ont la possibilité d'allouer des avances non-rémunérées. Dans ces conditions, **la SCIC « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais » sollicite auprès du Conseil départemental des Landes un apport en compte courant non rémunéré.**

Au terme de la période précitée d'avance en compte courant, l'avance est obligatoirement remboursée par la SCIC ou transformée en augmentation de capital. Dans cette dernière hypothèse, la transformation en capital ne peut avoir pour effet de porter la participation du collège public au-delà du plafond fixé à 50 % du total du capital, fixé par le CGCT.

Il est précisé que la SCIC devra signer avec le Conseil départemental des Landes une convention d'apport en compte courant qui devra respecter ces principes.

ANNEXE IV

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231020-231020H2901H1-DE



**CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES
DU DEPARTEMENT DES LANDES
A DESTINATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
« LES LEGUMERIES SOLIDAIRES DES TERROIRS LANDAIS »**

Entre d'une part,

Le Département des Landes, dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont de Marsan Cedex, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, Ci-après dénommé « le Département des Landes »,

Et d'autre part,

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais, au capital variable de 18 500€, dont le siège social est situé 455, route des Estagnots - ZA Atlantisud 40230 Saint-Geours-de-Maremne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax sous le numéro 923 853 600, représentée par Monsieur Philippe SARDELUC, Président, qui a qualité pour agir au nom et pour le compte de ladite société, Ci-après dénommée « SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais »,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Les collectivités territoriales peuvent attribuer aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) des aides financières spécifiques, soit en leur qualité d'actionnaire, soit en leur qualité de cocontractant. Outre la possibilité de procéder à des apports en capital, les collectivités locales sont désormais autorisées à allouer librement des apports en compte courant d'associé aux SCIC dont ils sont actionnaires. Cette possibilité est régie par l'article 19 decies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, 4^{ème} alinéa, issu de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), qui renvoie directement au régime posé par l'article L.1522-5 du CGCT applicable aux SEML et SPL. Les modalités et les conditions dans lesquelles ces concours financiers sont accordés sont également déterminées par cet article 19.

L'assemblée délibérante de la collectivité locale ne peut se prononcer sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés qu'après :

- avoir pris connaissance d'un rapport de l'un de ses représentants au sein du conseil d'administration de la SEML ;
- avoir pris connaissance de la délibération du conseil d'administration de la société, exposant les motifs de l'apport, la justification du montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, sa transformation en capital et son éventuelle rémunération.

Vu :

L'article 19 decies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, 4^{ème} alinéa, issu de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), qui renvoie directement au régime posé par l'article L.1522-5 du CGCT applicable aux SEML et SPL ;

L'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

La délibération du Conseil d'Administration de la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais en date du 11 septembre 2023 exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital, et autorisant Monsieur Xavier FORTINON à signer la présente convention ;



Le rapport de Madame Dominique DEGOS représentante du Département des Landes au Conseil d'Administration de la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais sur la situation de la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais vis-à-vis de la demande d'apport en compte courant d'associés présenté en Commission Permanente du Conseil départemental des Landes le 20 octobre 2023 ;

La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 20 octobre 2023 acceptant les motifs de l'apport, la justification du montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement et son éventuelle rémunération et autorisant M. Xavier FORTINON à signer la présente convention ;

Considérant :

La nécessité d'assurer les besoins de trésorerie permettant à la SCIC Les Légumeries Solidaires des terroirs Landais de faire face à ses charges de fonctionnement ;

La détention de 40 % (quarante pour cent) du capital de la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais par le Département des Landes et son souhait de lui consentir, conformément à l'article 19 decies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, 4ème alinéa, issu de la loi n°2022-17 du 21 février 2022, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 120 000 € (cent vingt mille euros) dans les conditions définies ci-après ;

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais d'une avance en compte courant d'associés visant à assurer les besoins de trésorerie permettant à la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais de faire face à ses charges de fonctionnement.

Article 2 - Nature, montant et conditions de versement de l'avance

Le Département des Landes verse à la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais, en numéraire, à titre d'avance en compte courant d'associés, la somme de 120 000 € (cent vingt mille euros).

Le versement en numéraire interviendra à compter de la signature de la présente convention.

La somme sera inscrite en compte courant dans les livres de la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais au nom du Département des Landes.

Article 3 - Durée de la convention d'avance en compte courant d'associés

L'avance en compte courant d'associés est consentie pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable pour une durée de deux (2) années supplémentaires par avenant, sur demande expresse de la SCIC et selon accord de l'actionnaire.

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution de la présente convention, la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais serait confrontée à des difficultés ne permettant pas le remboursement des apports en compte courant d'associés dans le délai initialement défini, elle devra en informer le Département des Landes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais permettant la tenue de l'assemblée délibérante compétente pour valider la conclusion d'un avenant de prorogation pour une durée maximale de deux ans.

**Article 4 - Conditions de remboursement**

Au terme de la période définie à l'article 3, modifiée éventuellement par avenant, l'avance sera soit intégralement remboursée au Département des Landes sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 225-127 et suivants du code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance et exigible sur la société).

Cette transformation en augmentation de capital ne devra pas avoir pour effet de porter la participation des collectivités au capital de la SCIC Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais au-delà du plafond de 50 % (cinquante pour cent).

Article 5 - Conditions financières

L'apport en compte courant d'associés ne sera pas rémunéré mais consenti à titre gratuit.

Article 6 - Notifications

Toute notification ou communication requise en exécution de la présente convention devra être écrite et remise en main propre contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception pour être valablement faite à l'adresse du siège des parties.

Fait à Saint-Geours-de-Maremne en deux originaux, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la SCIC
Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais,
Le Président,

Xavier FORTINON

Philippe SARDELUC

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Étude prospective sur le port de Capbreton - Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud :

- d'accorder à :

- la **Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)**

Allée des Camélias

BP 44

40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

gestionnaire du port de Capbreton
pour la réalisation d'une étude de définition
d'un nouveau schéma d'aménagement
du port de Capbreton
et de la feuille de route stratégique
répondant aux enjeux
environnementaux et économiques
d'un coût estimé à

44 935 €

une subvention départementale de..... 7 974 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 91) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud telle que présentée en Annexe.

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

CONVENTION N° 23-2023

VU la délibération n° G-1/1 du Conseil départemental des Landes du 24 mars 2023 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 20 octobre 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Allée des Camélias
BP 44
40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
représentée par son Président,
Monsieur Pierre FROUSTEY
dûment habilité à signer les présentes dispositions
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud s'engage à réaliser une étude de définition d'un nouveau schéma d'aménagement portuaire et de la feuille de route stratégique répondant aux enjeux environnementaux et économiques.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Considérant l'intérêt d'une telle opération, le Département décide d'attribuer une subvention de **7 974 €** prélevée sur le chapitre 65, article 65734 (fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le coût de cette opération s'élève à 44 935 € HT.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 %, soit 3 987 €**, à la signature de la convention,
- **le solde, soit 3 987 €**, sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné du plan de financement définitif et du compte-rendu de l'étude.

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Marenne Adour Côte-Sud,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pierre FROUSTEY

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : TOURISME ET THERMALISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° G-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Hébergements :

1°) Hôtellerie - Création :

Création d'un hôtel à Amou - SAS O' Fam Lodges Club :

Conformément à l'article 3 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif à l'hôtellerie,

- d'accorder à :

- la **SAS O' Fam Lodges Club**
240, chemin de Chabrague
40330 AMOU

pour la création d'un hôtel
situé à Amou

d'un coût global HT estimé à 1 234 348 €

une subvention départementale ramenée au taux de 4,05 %,

soit50 000 €

compte tenu du plafonnement de l'aide départementale.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887) du Budget départemental.

- d'adopter la convention afférente entre le Département et la SAS O' Fam Lodges Club, telle que présentée en annexe I, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) Meublés de tourisme - Chambres d'hôtes :

Création d'un gîte à Josse - SARL Five and You :

Conformément à l'article 4 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à :

• la **SARL Five and You**

160, route du Agna
40230 JOSSE

pour son projet de rénovation d'une ancienne dépendance
située à Josse (création de 3 gîtes),

d'un coût global HT d'investissements subventionnables

estimé à 294 832 €

une subvention départementale ramenée au taux de 6,10 %,

soit18 000 €

compte tenu du plafonnement de l'aide départementale.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94
(AP 2023 n° 887) du Budget départemental.

- d'adopter la convention afférente entre le Département et la SARL
Five and You, telle que présentée en annexe II, et d'autoriser Monsieur le
Président du Conseil départemental à la signer.

II - Démarche Qualité - Aide au conseil :

Etude d'opportunité sur des projets de développement - Villa Mirasol
à Mont-de-Marsan :

Conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aides au
tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à :

• la **SARL Mirasol**

2, boulevard Ferdinand de Candau
40000 MONT DE MARSAN

pour la réalisation d'une étude de faisabilité

et de potentiel de développement de son activité

d'un coût global HT estimé à 9 750 €

une subvention départementale au taux de 40 %,

soit 3 900 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94
(AP 2023 n° 887) du Budget départemental.

- d'adopter la convention afférente entre le Département et la SARL
Mirasol, telle que présentée en annexe III, et d'autoriser Monsieur le Président
du Conseil départemental à la signer.

**III - Projet Partenarial d'Aménagement de Seignosse - Adaptation et
transformation durable de la station :**

Compte tenu des deux objectifs principaux poursuivi par le Contrat de
Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Seignosse, à savoir :

- la mise en œuvre opérationnelle du projet de réhabilitation de
la station de Seignosse,
- la poursuite des études structurantes pour approfondir les
questions en matière de mobilité et d'habitat touristique,



- d'adopter la convention de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Seignosse entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, la Commune de Seignosse et le GIP Littoral, telle que présentée en annexe IV, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer,

étant précisé que le Département s'engage en particulier à :

- nommer des référents au niveau politique et technique chargés du suivi et de la mise en œuvre du contrat ;
- participer aux comités de pilotage et aux comités techniques des opérations et études inscrites au contrat PPA ;
- contribuer à la concertation et à la communication avec les signataires du PPA ;
- apporter, sur le plan technique, son concours dans tous les domaines de sa compétence pour la mise en œuvre du présent PPA ;
- instruire, au regard des politiques sectorielles départementales « littoral » et « tourisme », les demandes de subventions à intervenir pour la mise en œuvre des actions inscrites au contrat de PPA.

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes

**ANNEXE I**

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

HEBERGEMENTS - HOTELLERIE**CONVENTION N° 07-2023**

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par la SAS O' Fam Lodges Club ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 3) ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 20 octobre 2023 ;

ENTRE**Le Département des Landes**

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET**La SAS O'Fam Lodges Club**

240, chemin de Chabrague
40330 AMOU
représentée par son Président,
Monsieur Félicien TARIS
dûment habilité à signer les présentes,
ci-après dénommé le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **création d'un hôtel situé à Amou.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : 1 234 348 € HT

Participations et subventions :

Département des Landes :	50 000 €
Région Nouvelle-Aquitaine :	100 000 €
Feder :	400 000 €
Emprunt :	684 348 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **1 234 348 € HT**
- Taux de subvention réglementaire : 10 %
- Taux de subvention appliqué* : 4,50 %
- Montant de l'aide accordée : **50 000 €**

* *compte tenu du plafonnement de l'aide départementale*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 15 000 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 10 000 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
 - de l'attestation d'achèvement des travaux,
 - du décompte définitif HT des travaux,
 - du plan de financement HT définitif de l'opération,
 - du justificatif de la subvention attribuée par les autres financeurs,
 - de l'attestation de l'obtention du classement de minimum 2 étoiles.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SAS O' Fam Lodges Club dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SAS O' Fam Lodges Club,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Félicien TARIS

Xavier FORTINON



ANNEXE II

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

HEBERGEMENTS - MEUBLES DE TOURISME

CONVENTION N° 08-2023

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par la SARL Five and You ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 4) ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 20 octobre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SARL Five and You

160, route du Agna
40230 JOSSE
représentée par ses Gérants,
Madame Alexia COMBES et Monsieur Alexandre COMBES
dûment habilités à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **rénovation d'une ancienne dépendance située à Josse pour la création de 3 gîtes d'une capacité totale de 8 personnes.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : 294 832 € HT

Participations et subventions :

Département des Landes : 18 000 €

Maître d'ouvrage : 276 832 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 294 832 € HT
- Taux de subvention réglementaire : 15 %
- Taux de subvention appliqué* : 6,10 %
- Montant plafonné de l'aide : **18 000 €**

** compte tenu du plafonnement de l'aide départementale*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le montant de l'aide est susceptible d'être révisé au vu du bilan définitif du financement des travaux, de sorte que la participation du Département ne dépasse pas 9 000 € par meublé et 15 % du montant total HT plafonné à 60 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 5 400 €,** après réception du titre de propriété et du permis de construire validé ;
- **un second acompte de 20 %, soit 3 600 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
 - de l'attestation d'achèvement des travaux,
 - du décompte définitif HT des travaux,
 - du plan de financement HT définitif de l'opération.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SARL Five and You dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SARL Five and You,
Les Gérants,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Alexia COMBES et Alexandre COMBES

Xavier FORTINON



ANNEXE III

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

AIDE AU CONSEIL

CONVENTION N° 09-2023

VU la demande présentée par la SARL Mirasol ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 10) ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 20 octobre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SARL Mirasol

2, boulevard Ferdinand de Candau
40000 MONT DE MARSAN
représentée par son Gérant,
Monsieur Patrice ARMENGAU
dûment habilité à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **étude de faisabilité et de potentiel de développement de la SARL Mirasol.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	9 750 € HT
-----------------------------	------------

Participations et subventions :

Département des Landes :	3 900 €
--------------------------	---------

Région Nouvelle-Aquitaine :	3 900 €
-----------------------------	---------

Maître d'ouvrage :	1 950 €
--------------------	---------

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 9 750 € HT
- Taux de subvention réglementaire : 40 %
- Montant maximum de l'aide : **3 900 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 1 170 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 780 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total TTC de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
 - du décompte définitif,
 - du plan de financement définitif,
 - de l'attestation d'achèvement de l'étude,
 - du compte-rendu de l'étude.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SARL Mirasol dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :



ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL Mirasol,
Le Gérant,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Patrice ARMENGAU

Xavier FORTINON

Territoire Projet partenarial d'aménagement

Adaptation et transformation durable
de la station de Seignosse



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
A. L'OBJET ET LES PARTIES AU CONTRAT.....	7
A.1. Objectifs poursuivis par le contrat.....	7
A.2. Dénomination et localisation du projet.....	7
A.3. Signataires du contrat.....	8
B. LE PROJET.....	8
B.1. Périmètre du projet.....	8
B.2. Ambition générale et principaux objectifs.....	9
B.3. Insertion du projet dans son contexte.....	9
B.4. Modalités opérationnelles et financières : la feuille de route.....	11
B.4.1. Poursuivre le réaménagement durable de la station de Seignosse.....	11
B.4.2. Opération Cœur du Penon.....	12
B.4.3. Poursuivre les réflexions sur l'habitat touristique et la mobilité.....	17
B.4.4. Synthèse des calendriers et des financements potentiels.....	21
B.5. Gouvernance, pilotage et principes de conduite du projet de PPA.....	21
C. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....	23
C.1. Les engagements des parties.....	23
C.2. Communication autour du projet.....	24
C.3. Durée et actualisation du contrat.....	24
D. LISTE DES ANNEXES.....	25
E. SIGNATURES.....	26

Préambule

Dans le cadre du « Plan de reconquête et de transformation du tourisme - Destination France 2030 », la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) et la commune de Seignosse ont proposé leur candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « aménagement touristique durable », qui se traduit par un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement, afin d'accompagner et soutenir principalement la réalisation du projet Cœur du Penon, en lien avec les politiques communautaires en matière d'habitat touristique et de mobilités.

La Station balnéaire Seignosse Océan au sein du territoire MACS

Le territoire de MACS connaît une croissance démographique, économique et urbaine, portée en grande partie par l'attractivité de son littoral, et représente à lui seul près de la moitié de la croissance du département Landes. À cette crise de croissance viennent s'ajouter les défis contemporains à relever: écologique et climatique, sociétal et économique, et de sobriété foncière.

La définition d'une stratégie communale en faveur du renouvellement urbain de sa station

Seignosse constitue l'une des stations littorales qui illustre cette dynamique et ces défis à relever. Créée à la fin des années 1960, la station nouvelle a émergé ex nihilo, marquant le début de 20 années de travaux. Aujourd'hui, Seignosse Océan constitue une station balnéaire d'importance, classée station de tourisme surclassée « 20 000 / 40 000 habitants ».

Pourtant, 50 ans après sa construction, la commune doit désormais mener des réflexions sur le renouvellement de sa station, conçue suivant un modèle urbanistique daté. Elle connaît en effet depuis quelques années des difficultés pour s'adapter à l'évolution de la demande économique et touristique, à la modernisation de la vie sociale et aux enjeux environnementaux.

Au cours des années 2010, la commune a engagé le réaménagement de ses plages :

- Dans le cadre du programme « Plan-plage », avec le site des Estagnots à l'extrémité sud, et celui des Casernes à l'extrémité nord, de Seignosse Océan ;
- Dans le cadre d'une procédure de concession d'aménagement, en essayant de s'attaquer au secteur plus urbain de la plage du Penon, et en particulier le site du Forum (zone commerciale située en pied de dune), pour faire face à la problématique de vieillissement de la station. Cette procédure échoue, malgré l'intérêt de 4 sociétés qui s'étaient positionnées (périmètre trop restreint, morcellement du foncier et maîtrise foncière complexe, marché de l'immobilier atone).

Forte de cet échec, la commune de Seignosse décide d'élargir son périmètre de réflexion, et candidate en 2016 à la démarche Aménagement Durable des stations et territoires touristiques (ADS). Il s'agit alors d'étudier des solutions opérationnelles de requalification à l'échelle de l'ensemble de la station Seignosse Océan, et d'intégrer la problématique de migration dunaire, qui complexifie la mise en œuvre opérationnelle du projet de requalification.

Dans le cadre de l'étude ADS, la commune s'engage alors dans une démarche partenariale, mobilisant à ses côtés les services de l'État (DDTM, DREAL), la région Nouvelle-Aquitaine, le département des Landes, la Communauté de communes MACS, l'Office de tourisme, l'EPFL, la Banque des territoires et le Syndicat Mixte Géolandes, ainsi que des acteurs locaux. Fin 2017, les conclusions de l'étude ADS¹ permettent à la commune de valider une feuille de route pluriannuelle pour rénover son attractivité touristique, autour de 4 chantiers (cf. ci-dessous). Si à ce jour, les chantiers n°2 et n°3 sont engagés en phase opérationnelle, les chantiers n°1 et 4, plus complexes en termes d'ingénierie et de financement, restent à engager, alors qu'ils constituent les chantiers-clés du renouvellement de la station.

¹ Document ADS téléchargeable ici : <https://cloud.giplittoral.fr/s/FY57Z8Jo3NrbZj>



Plan de situation des différents secteurs de la Commune de Seignosse (Bourg, station, étangs, plages) et des 4 chantiers issus de l'étude ADS

Le cœur du Penon et l'entrée de plage requalifiés : requalification du Cœur de Station, consistant à reconstruire les secteurs du Forum, de la place Castille et de la place Gervé, en procédant à des opérations de démolition-reconstruction	
Création d'un skato run	<input checked="" type="checkbox"/> Equipement livré
Opération de requalification du Cœur du Penon :	
- Etudes de faisabilité	<input checked="" type="checkbox"/> Consultation mandat d'aménagement en cours
- Réalisation du projet urbain	<input type="checkbox"/>
La promenade de la dune, du Penon aux Bourdaines : programme allant de la réalisation et aménagement du pied de dune, dénommé Caillo, de la suite des Bourdaines jusqu'au Penon, et notamment l'aménagement d'une courtoisie piétonnière entre ces deux secteurs	
Création d'une boucle de haut de Dune, au Penon	<input checked="" type="checkbox"/> Travaux réalisés au printemps 2019
Réaménagement des entrées de plage	<input checked="" type="checkbox"/> PP Penon finalisé / Travaux PP Bourdaines à partir de janvier 2023
Requalification et la création de nouveaux programmes sportifs et de loisirs	<input checked="" type="checkbox"/> Démolition des cours de tennis désaffectés
Renaturation des espaces de pied de dune	<input checked="" type="checkbox"/> Skate-park Penon réalisée / Tennis Bourdaines en cours
Charte partagée publique/privée pour la gestion des milieux d'arrière dune	<input checked="" type="checkbox"/> En cours de finalisation
Une valorisation des étangs renforcée : création d'un point nature au niveau de l'Étang Blanc	
Aménagement de l'entrée de site et du point nature de l'étang blanc	<input checked="" type="checkbox"/> Etudes de maîtrise d'œuvre en cours (AVP validé)
Un plan d'action pour les copropriétés privées de Seignosse-Océan : accompagner la réinsertion des logements et de l'hébergement touristique	
Modélisation du projet de réhabilitation	<input type="checkbox"/>
Mise en place d'une ORL « Adaptée »	<input type="checkbox"/>
Inscription dans la démarche de transition énergétique communautaire	<input type="checkbox"/>
Charte « Couleurs et matériaux des façades », à destination des Copropriétés	<input checked="" type="checkbox"/> En cours de finalisation
Instauration d'une Journée annuelle des Copropriétaires	<input type="checkbox"/>

Tableau synthétisant les actions de chacun des chantiers identifiés par l'étude ADS et leur niveau de mise en œuvre



L'accompagnement de MACS à travers la définition d'un projet de territoire

La Communauté de communes MACS accompagne la commune depuis 2016, dans le cadre de la démarche ADS. Elle poursuit cet accompagnement en matière d'aménagement et de développement durable du territoire communautaire, sur plusieurs champs d'intervention :

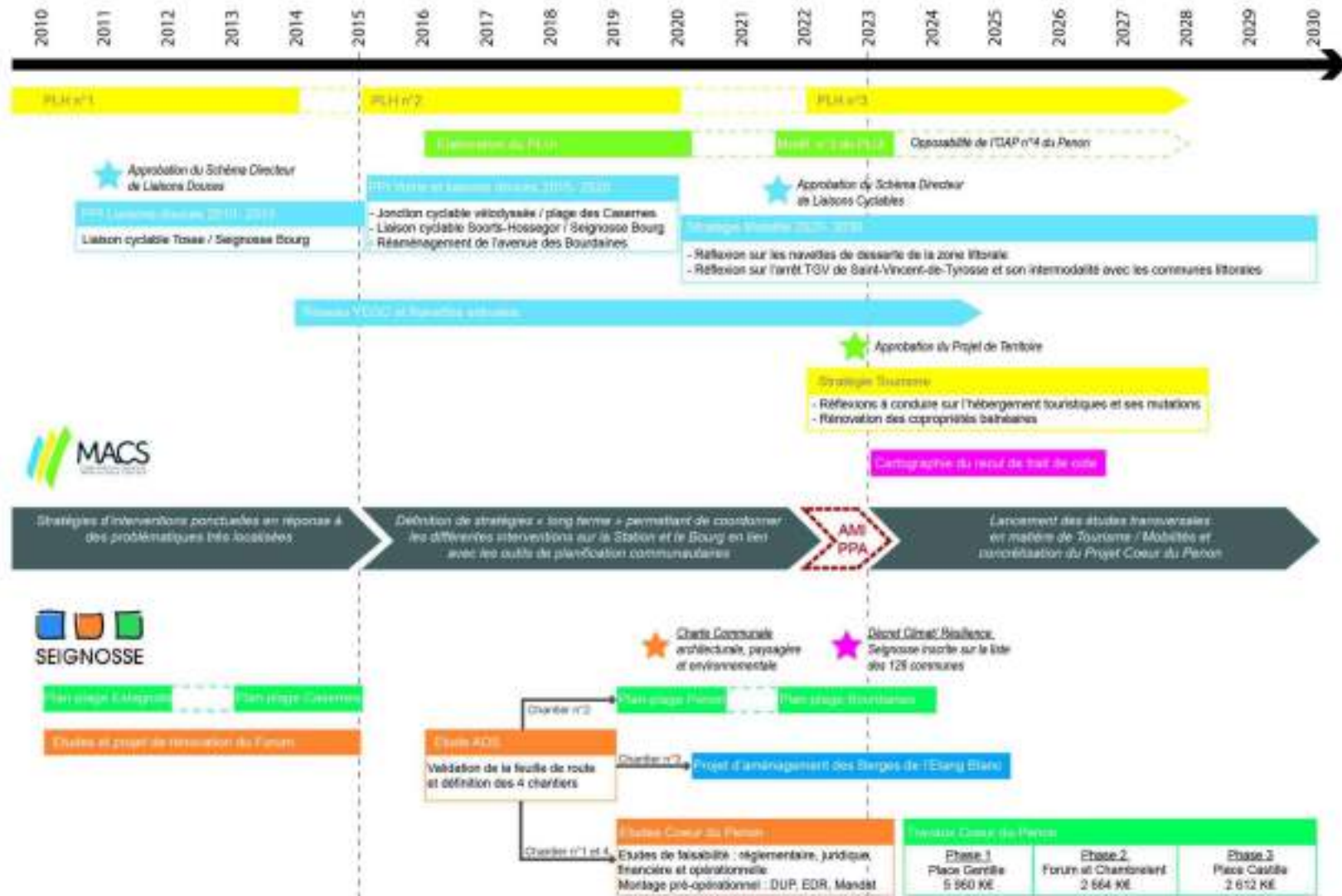
- Sur le plan de l'urbanisme : garantie de la compatibilité du projet au document d'urbanisme (PLUI) par l'intégration de l'évolution de l'OAP n°4, relative au chantier n°1 Coeur du Penon, lors de la modification n°3 du PLUI approuvé en juin 2023, et lui conférant un caractère opérationnel;
- Sur le plan des mobilités et du logement, les spécificités du projet Coeur du Penon seront prises en compte et intégrées dans le PLH en cours de révision, et dans les différents schémas de mobilités mis en oeuvre par l'intercommunalité (schéma des liaisons douces, PPI Voiries, transport collectif YEGO...).
- Sur le plan touristique, le schéma directeur du tourisme et des loisirs, récemment adopté par le conseil communautaire, confirme l'enjeu de préservation et valorisation des espaces naturels, et d'un développement raisonné du tourisme. Il assoit l'accompagnement de MACS aux démarches territoriales en matière d'aménagement durable (Seignosse, Hossegor, Capbreton, Moliets, Soustons...). Il identifie la nécessité de se doter d'un socle de connaissance renforcé afin de mettre en oeuvre une des orientations fortes qui prévoit de prioriser sur la frange littorale la modernisation et la requalification de l'offre actuelle, notamment en lien avec les enjeux en matière d'hébergement touristique (mutations des résidences de tourisme, attentes vis-à-vis des résidences secondaires, leviers pour structurer une offre de logements saisonniers) ;
- Sur le plan de la planification, avec les démarches d'anticipation du recul du trait de côte, MACS comprend 3 (dont Seignosse) des 242 communes visées par le décret du 29 avril 2022 modifié par le décret du 31 juillet 2023, qui liste les communes prioritaires au regard de leur vulnérabilité particulière au recul du trait de côte; la réalisation de la cartographie horizon 2100 constitue un axe de travail qui reste à enclencher, et qui aura un impact sur les espaces urbanisés de Seignosse Océan dans les prochaines années ;
- Sur le plan environnemental, MACS a été retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national sur la notion de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Au-delà de ces approches thématiques, le projet de territoire de MACS, approuvé le 30 juin 2022, propose une vision collective pour l'avenir : le territoire est soucieux de maintenir la qualité de son environnement et de son cadre de vie. Par quête de sobriété et d'engagement face aux défis de transition, l'équilibre entre un développement maîtrisé et le respect des espaces naturels sera au cœur de tous les projets de MACS pour demain.

Toutes les discussions se sont inscrites dans une volonté affirmée d'engager le territoire dans les transitions écologiques et énergétiques, conformément aux engagements pris en adhérant à la démarche Néo Terra².

La frise ci-après synthétise les différentes actions menées par MACS et Seignosse depuis 2010, en matière d'aménagement du territoire, et démontre la gouvernance territoriale dans les processus de co-construction des politiques publiques. Elle permet de situer l'enjeu pour la Communauté de communes MACS et la commune de Seignosse, de solliciter la contractualisation d'un projet partenarial d'aménagement à l'articulation entre stratégie d'aménagement intercommunale et projet de renouvellement urbain du littoral.

² [Néo Terra - Transition énergétique et écologique en Nouvelle-Aquitaine \(neo-terra.fr\)](http://neo-terra.fr)





A. L'objet et les parties au contrat

A.1. Objectifs poursuivis par le contrat

Le contrat de PPA poursuit 2 principaux objectifs :

- La mise en œuvre opérationnelle du projet de réhabilitation de la station de Seignosse

L'étude ADS a conduit la commune et ses partenaires à définir un projet pour le réaménagement du Coeur du Penon, qui s'inscrit sur un secteur élargi, depuis la façade océane des Bourdaines jusqu'au Penon, avec des principes d'aménagement communs : désimperméabilisation des sols, renaturation des espaces en lien avec le milieu dunaire, et mise en œuvre de connexions douces entre sites.

En 2020, l'arrivée d'une nouvelle municipalité permet d'approfondir le projet, sur le volet de la rétro localisation, avec un renforcement de l'ambition environnementale. Il se traduit par un plus grand recul des équipements, et notamment des aires de stationnement, par rapport au pied de dune. Alors que la station balnéaire de Seignosse Océan a été construite pour la voiture, avec ses aires de stationnement surdimensionnées et ses larges avenues routières, le projet de requalification sort la voiture des espaces centraux de la station, pour favoriser les mobilités douces.

- La poursuite des études structurantes pour approfondir les questions en matière de mobilité et d'habitat touristique

A l'échelle du territoire communautaire, les enjeux en matière de mobilités et d'hébergements sont intimement liés à la spécificité du territoire, composé d'une façade littorale très attractive, mais aussi d'une ruralité prégnante le long de la vallée de l'Adour. Il apparaît crucial d'engager des réflexions tenant compte de cette dualité territoriale, à laquelle s'ajoute une dualité d'usages, saisonniers ou permanents.

A.2. Dénomination et localisation du projet

Le projet se situe sur le territoire de la Communauté de communes MACS et plus particulièrement sur le territoire communal de Seignosse.

LES COMMUNES DE MACS

- Angresse
- Azur
- Bénasse-Maxenne
- Capbreton
- Jasse
- Labenne
- Magnoac
- Messanges
- Moliets-et-Mail
- Oix
- Saint-Gours-de-Marenne
- Saint-Jean-de-Marsacq
- Saint-Martin-de-Hinx
- Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Sainte-Marie-de-Basse
- Seublon
- Seubrigues
- Soubadé
- Seignosse
- Sorebo-Hossegor
- Soustons
- Tasse
- Vieux-Boucau





A.3. Signataires du contrat

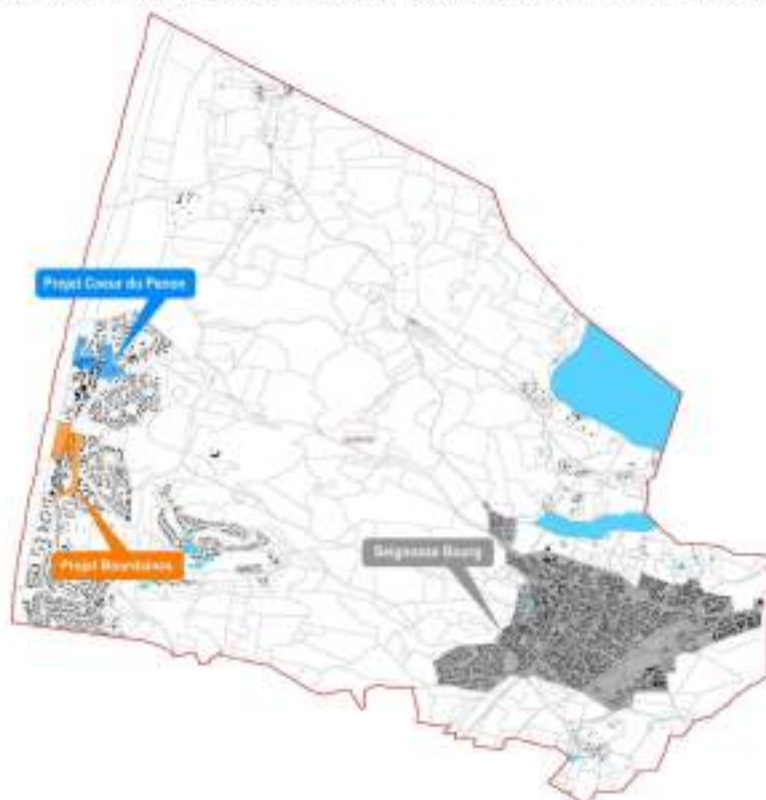
- l'État, représenté par la préfète du département des Landes, Madame Françoise Tahéri dont l'adresse est 24, rue Victor Hugo, 40021 Mont-de-Marsan;
- la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey ;
- la commune de Seignosse, sise 1998 avenue Charles de Gaulle, 40510 Seignosse, représentée par le maire, Pierre Pecastaings ;
- le GIP Littoral, sise 11 avenue Pierre Mendès-France, 33700 Mérignac, représenté par le président, Henri Sabarot ;
- le conseil départemental des Landes, sise 23 rue Victor Hugo, 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon;
- le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, sise 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représenté par son président, Alain Rousset.

B. Le projet

B.1. Périmètre du projet

Le périmètre du PPA est celui de la commune de Seignosse pour les actions 1 à 6. Le périmètre du PPA sur les actions 7 et 8 est celui du territoire de MACS.

Sur Seignosse, le périmètre du projet d'aménagement opérationnel est le suivant :



B.2. Ambition générale et principaux objectifs

Les ambitions portées par le projet de réaménagement sont multiples, et sont en convergence avec les grands objectifs portés par l'AMI « Aménagement Touristique Durable » :

- Diversification de l'offre touristique – gestion des ressources

L'aménagement des espaces publics de l'office de tourisme à l'entrée de plage repose sur le renforcement du caractère paysager, du confort d'usages et de l'animation des lieux. Il implique la désimperméabilisation du Coeur du Penon, et ainsi l'adaptation au changement climatique, et prévoit la spécification des fonctions de chaque place en fonction de la saisonnalité des usages. Une étude de commercialité a été réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, pour préciser au mieux les enjeux de relocalisation des cellules commerciales. Ces mêmes principes guident les autres secteurs de projet autour des Bourdaines et de l'axe structurant de Chambrelent.

- Restructuration urbaine - Population résidente et gestion sociale

Le repositionnement du Coeur de Station autour de la Place Gentille, implique son réaménagement pour y accueillir le marché, et opérer ainsi un renouvellement de l'entrée de la station. Cette place accueillera une nouvelle offre en logements et/ou hébergements, à qualifier.

- Réhabilitation et mutabilité de l'immobilier

La relocalisation du Forum a pour objectif la rétro-localisation des activités de pied de dune, afin de renaturer cet espace, et y installer des activités et animations temporaires et réversibles.

- Protection des espaces naturels & Éducation à l'environnement et au changement climatique

La renaturation du pied de dune implique une plus grande piétonisation du pied de dune, avec un renforcement des cheminements doux et du traitement paysager. Ces aménagements s'accompagnent d'actions de sensibilisation du public aux risques littoraux et à la dynamique dunaire.

- Mobilité : accès et déplacements

La refonte du plan de circulation du Coeur du Penon se construit autour de l'aménagement de continuités piétonnes et cyclables lisibles et sécurisées, l'installation de parkings vélos, la réorganisation des stationnements et des espaces de circulation. Au-delà du Penon, le travail engagé le long de l'axe Chambrelent cherche à repenser l'accessibilité des secteurs de forte intensité et à réfléchir la mobilité à des mailles plus fines sur le territoire.

Les études complémentaires fléchées dans le cadre du contrat PPA doivent permettre de renforcer l'expertise et la connaissance pour accompagner le projet de réaménagement notamment sur le sujet de l'habitat et des mobilités.

B.3. Insertion du projet dans son contexte

La candidature de MACS/Seignosse propose un équilibre entre réalisations opérationnelles et poursuite de réflexions stratégiques. Elle s'appuie sur le projet de rénovation de la station balnéaire seignossaise, dont le niveau de maturité, tant en termes d'études que d'implication citoyenne, permet d'engager une phase opérationnelle de mise en œuvre dès 2023. Elle est complétée par la nécessité de structurer l'offre touristique seignossaise à l'échelle

intercommunale, en mobilisant des outils innovants en faveur du logement, de l'hébergement et des mobilités.

Par le lancement d'études stratégiques liées au tourisme, aux mobilités et à l'habitat, le territoire intercommunal s'engage en faveur d'un aménagement touristique durable de son territoire. Ces études pourront servir les autres communes littorales de son territoire, qui démarrent à ce jour les phases opérationnelles issues de feuilles de route de type ADS (Moliets, Soustons), et pourront ainsi bénéficier du retour de l'expérience seignossaise, et du caractère reproductible des réflexions.

Les enjeux soulevés à travers ce dossier de candidature font écho à ceux qui ont motivé le lancement de cet AMI « Aménagement Touristique Durable » adossé à un PPA, pour lequel le territoire s'est immédiatement identifié :

- **Résilience des espaces urbanisés au changement climatique** : la récente inscription de Seignosse dans la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral (décret no 2022-750 du 29 avril 2022), et plus globalement la philosophie même du projet de requalification du secteur du Penon cherchant à se mettre à distance de la dune, montrent la prise de conscience du territoire et sa volonté d'être dans une logique d'anticipation.
- **Sobriété foncière**, à travers un projet de requalification urbaine mettant en oeuvre une stratégie de relocalisation au sein des espaces déjà urbanisés, et dans une logique de désimperméabilisation des espaces publics, et de restitution d'un espace de mobilité aux milieux dunaires.
- **Contribution au dynamisme économique du territoire**, en intégrant les enjeux de commercialité et de maintien de l'attractivité dans les études préalables, ainsi que les effets de la saisonnalité sur le territoire (intensité de l'amplitude démographique entre la saison basse et la saison haute), et enfin les nouveaux usages liés à la crise sanitaire et aux effets du dérèglement climatique.
- **Prise en compte de l'écosystème social**, par la gestion des externalités négatives de l'attractivité touristique des territoires, résultant des flux de population : si le territoire a de longue date connu des mouvements importants de population, et a su apporter des réponses historiques, notamment à travers des politiques d'aménagement des secteurs de plage en conciliant protection, accueil et sécurité (baignade, incendie), aujourd'hui la pression se renforce et appelle de nouveaux outils pour gérer ces externalités.

L'outil PPA s'inscrit à l'articulation du projet communal et de la stratégie intercommunale, en favorisant la mise en oeuvre d'un projet d'ampleur de requalification d'une station balnéaire, et en le traduisant en une approche méthodologique et technique reproductible sur les territoires littoraux adjacents.

Il apparaît à l'avenir nécessaire de renforcer la coordination des compétences d'urbanisme, d'aménagement et de tourisme au niveau communal et intercommunal. Le contrat PPA sera ainsi un outil de construction de nouveaux modèles de requalification des stations touristiques, en réponse aux enjeux du territoire MACS /Seignosse et sa candidature à l'AMI « Aménagement touristique durable ».



B.4. Modalités opérationnelles et financières : la feuille de route

B.4.1. Poursuivre le réaménagement durable de la station de Seignosse

Action 1 : Etudes PRO permettant de finaliser l'aménagement du secteur de la lette des Bourdaines et de l'avenue Chambrelent

En 2020, la commune lance la seconde étape du chantier n°2 – ADS, dans le but de rénover le site des Bourdaines. Les études AVP sont réalisées sur un périmètre global intégrant la tête de plage des Bourdaines et les parkings en arrière dune, la lette des Bourdaines et l'axe Chambrelent. Une 1ère phase de travaux a été programmée sur les second et quatrième trimestres 2023 :

- Diminution des parkings de pieds de dune pour anticiper la migration dunaire
- Désimperméabilisation et renaturation des espaces publics
- Création d'une continuité piéton/cycle, des Bourdaines au Penon

Les études PRO se poursuivront fin 2023 et début 2024 sur la tête de plage, la Lette des Bourdaines et l'axe Chambrelent, afin de réaliser les travaux relatés dans l'action n°2.

- ✓ Co-pilotage : Commune de Seignosse / ONF
- ✓ Maitrise d'ouvrage : Commune de Seignosse
- ✓ Partenaires associés : CdC MACS, État, Département des Landes, Région Nouvelle-Aquitaine, GIP littoral, ONF
- ✓ Calendrier : Réalisation des études PRO Lette des Bourdaines et tête de plage au 4^{ème} trimestre 2023
- ✓ Coût : 100 000 €HT
- ✓ Co-financements : Etat (20%), Commune (20%), autres co-financements potentiels : (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, AEAG, Europe (React/Feder), Banque des territoires)

Action 2 : Travaux de réaménagement secteur lette des Bourdaines et Chambrelent

La 2^{ème} phase de travaux sur le site des Bourdaines prévoit plusieurs interventions emblématiques, qui vont permettre de renforcer le caractère naturel du site et de mieux gérer la fréquentation :

- Requalification de l'entrée et de la tête de plage, avec notamment l'implantation d'un poste de secours mobile en bois,
- Renaturation de la lette des Bourdaines et des espaces de pied de dune
- Refonte du plan de circulation sur l'avenue Chambrelent pour mieux intégrer les mobilités douces.

Sur ce secteur, les inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés entre avril 2022 et avril 2023, et les études environnementales restent à mener, sur la base d'un cadrage réglementaire déjà réalisé. La consultation des entreprises est prévue à l'été 2024 pour un démarrage des travaux à l'automne 2024.



- ✓ Co-pilotage : Commune de Seignosse / ONF
- ✓ Maitrise d'ouvrage : Commune de Seignosse
- ✓ Partenaires associés : CdC MACS, Etat, Département des Landes, Région Nouvelle-Aquitaine, GIP littoral, ONF
- ✓ Calendrier : Réalisation des études PRO 4^{ème} trimestre 2023, Consultation des entreprises au 2^{ème} trimestre 2024, réalisation des travaux automne 2024 – printemps 2025
- ✓ Coût : 2.25 M €HT
- ✓ Co-financements : Etat (40%), Commune (20%), autres co-financements potentiels : (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, AEAG, Europe (Feder), Banque des territoires)

B.4.2. Opération Cœur du Penon

L'opération cœur du Penon constitue le projet qui a conduit la communauté des communes MACS et la commune de Seignosse à déposer la candidature dans le cadre de l'AMI PPA Aménagement touristique Durable.

A ce jour, les actions suivantes ont d'ores et déjà été réalisées ;

- Automne 2020 : COPIL validant le repositionnement du projet « Cœur du Penon » autour de la place Gentile (cf. plan ci-dessous)
- Printemps 2021 : lancement des études « Cœur du Penon »
- Eté/Automne 2021 : concertation autour de la conception du plan-guide
- Janvier 2022 : COPIL de présentation du plan-guide
- Février 2022 : Approbation du plan-guide
- Eté 2023 : Désignation d'un aménageur, la SATEL, dans le cadre d'une procédure de mandat

Plan Guide de requalification du Penon de l'avenue des Grands Lacs à la dune





À travers cette relocalisation d'ensemble, le projet tente de mieux anticiper la problématique du recul du trait de côte et des mouvements dunaires, en retirant les bâtiments, équipements et activités situés au plus proche du pied de dune, afin de proposer un aménagement vertueux et durable.

Un plan-guide pour le renouvellement du Cœur du Penon, priorisant, phasant et chiffrant les aménagements à réaliser a été élaboré, en concertation avec les habitants et les partenaires institutionnels de la Commune.

Le bilan d'opération et le programme des travaux ont été définis, afin de désigner à la fin de l'été 2023, la SATEL en qualité d'aménageur, dans le cadre d'une procédure de mandat. La SATEL aura notamment en charge, outre le pilotage des études de maîtrise d'œuvre, les études environnementales liées au projet, ainsi que l'accompagnement de la Commune dans la procédure de déclaration d'utilité publique. L'objectif est d'engager une première tranche de travaux fin 2024/ début 2025.

Au global, l'opération se conduira en 3 phases, pour un budget total chiffré à 10 M € sur 10 ans.

Action 3 : Renaturation du pied de dune

Le projet Cœur du Penon se fonde sur un vaste programme de relocalisation des activités et usages situés à proximité immédiate du pied de dune. Il s'agit plus particulièrement de démolir une partie de la copropriété du Forum, et de réduire les parkings de pied de dune, en vue d'anticiper le phénomène de migration dunaire et d'érosion côtière. Les emprises ainsi libérées seront rendues au milieu naturel, en vue de laisser plus d'espaces aux dynamiques dunaires. Ces emprises seront également partiellement aménagées, dans le cadre de la phase 2 du projet, de manière légère et réversible, pour des usages saisonniers.

Concernant la maîtrise foncière du site, la Commune a engagé un processus d'acquisition sur le secteur du Forum depuis près de 20 ans. A ce jour, elle a acquis la moitié des emprises privées impactées par le projet, dans le cadre de négociations amiables. L'autre moitié des acquisitions restant à réaliser porte sur des biens pour lesquels les négociations amiables démarrent actuellement. Dans l'hypothèse où elles n'aboutiraient pas, des échanges ont été initiés avec les services de l'État, pour lancer une procédure de déclaration d'utilité publique.

La copropriété du Forum est spécifiquement dédiée à de l'activité commerciale. La plupart des locaux fait donc l'objet de baux commerciaux 3-6-9. De ce fait, la propriété des murs ne suffit pas à maîtriser le foncier, il convient également d'acquérir les fonds de commerce, pour parvenir à démolir les locaux concernés au sein de la copropriété. A ce jour, des acquisitions ont déjà été réalisées sur les murs ainsi que sur les fonds de commerces. Les négociations en cours ont pour but de poursuivre le processus d'acquisition amiable sur les lots - murs et fonds - restant à maîtriser.

Le montant de la maîtrise foncière s'élève à 4,44 M € (murs et fonds de commerces). Les travaux de démolition et renaturation du milieu dunaire s'élèvent à 1,13 M €.

- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maîtrise d'ouvrage : Commune de Seignosse
- ✓ Partenaires associés : Etat, ONF, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, GIP Littoral, Banque des territoires, EPF
- ✓ Calendrier : négociations amiables en cours pour acquisition des biens (murs et fonds) >



actualisation de la valeur des murs par les domaines et estimation de la valeur des fonds de commerce par un avocat d'entreprise spécialisé (lancement des travaux de démolition et de renaturation au gré de l'avancement de la maîtrise foncière)

- ✓ Coût : 4,4 M €HT pour les acquisitions et 1,13 M €HT pour la démolition/renaturation
- ✓ Co-financements pour la démolition/renaturation : Etat (PPA) 50%, Commune (20%), autres co-financements potentiels : (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, AEAG, Europe (Feder), Banque des territoires)
- ✓ La participation État sur les acquisitions foncières et les fonds de commerce est à ce stade portée à 0 %. Elle est susceptible d'être ré évaluée dans le cadre d'un futur avenant en fonction d'un arbitrage national à venir sur ce sujet.

Action 4 : Conduite des études relatives à la conception du projet

Les études conduites jusqu'à présent ont permis à la commune d'identifier le portage opérationnel souhaité pour la mise en œuvre du projet. Elles l'ont conduite à opter pour une procédure de mandat, lui permettant de garder la main sur le projet.

La SATEL, aménageur désigné suite à une procédure de consultation, aura en charge la conduite des diverses études qui se dérouleront à partir du dernier trimestre de l'année 2023 et sur le premier semestre 2024, et qui sont nécessaires à la conception du projet (maîtrise d'œuvre, études techniques, études environnementales...).

- ✓ Co-pilotage : Comme de Seignosse / Aménageur
- ✓ Maîtrise d'ouvrage : Commune de Seignosse
- ✓ Partenaires associés : Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, GIP Littoral, Banque des territoires
- ✓ Calendrier : réalisation des études portées par le mandataire à partir du dernier trimestre 2023 - démarrage des travaux Phase 1 fin 2024 et jusqu'à fin 2025
- ✓ Coût : 900 000 €
- ✓ Co-financements : Etat (PPA) 50%, Commune (20%), autres co-financements potentiels : (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, AEAG, Europe (React/Feder), Banque des territoires)

Action 5 : Aménagement de la Place Gentille, relocalisation des stationnements pieds de dune le long de l'avenue des Lacs

Après réalisation du programme de renaturation prévu à l'action 3, la poursuite des travaux du Cœur du Penon consiste à réaménager la place Gentille, et plus largement l'entrée de station, et inclut la reconfiguration de l'avenue Chambrelent. Elle comporte également le réaménagement partiel des parkings de pied de dune, et leur relocalisation en entrée de station, le long de l'avenue des Lacs.

Le montant de cette phase s'élève à 3,8 M €, dont 1,9 M € (phase 1 de l'action 5) à engager avant fin 2025.

Les travaux prévus dans cette action se répartissent selon le phasage suivant :

- Phase 1 :
 - Création d'une promenade piétonne arborée depuis l'office de tourisme, le long de la place Gentille, permettant la désimperméabilisation et la végétalisation de la place Gentille



- Création d'un espace dédié à l'accueil du marché avec aménagement d'une grande ombrière
- Création de nouveaux logements (R+2 et R+3) avec des rez-de-chaussée commerciaux
- Repositionnement d'équipements publics (mairie annexe et police municipale)
- Relocalisation d'une offre en stationnement le long de l'avenue des Lacs (suite aux travaux de décroutage prévus dans l'action 3, ayant conduits à une réduction de l'offre en stationnement).

- Phase 2 :

- - Modification de l'avenue Chambrelent, par le transfert des deux sens de circulation sur une voie, la renaturation de la voie abandonnée et la désimperméabilisation des stationnements latéraux
- - Reconfiguration des parkings de pied de dune (suite à la réduction et la renaturation prévues à l'action 3)

Le lancement de cette phase nécessite préalablement d'affiner le programme de l'opération, sur la nature des logements à produire : privilégier les résidences principales pour renforcer la vie à l'année sur le cœur de station et/ou répondre à l'offre en matière de logements saisonniers et logements abordables.

- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maîtrise d'ouvrage : Commune de Seignosse
- ✓ Partenaires associés : Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, GIP Littoral, Banque des territoires
- ✓ Calendrier : démarrage des travaux fin 2024 pour la Phase 1
- ✓ Coût : 1,9 M € HT pour la phase 1 (1,9 M € HT pour la phase 2, hors maquette financière du PPA)
- ✓ Co-financements : Etat (PPA) 40%, Commune (20%), autres co-financements potentiels : (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, AEAG, Europe (Feder), Banque des territoires)

Action 6 : Aménagement de la Place Castille

La dernière phase de rénovation du Cœur du Penon concerne le secteur de la place Castille. Il s'agit de réaménager l'espace, en faveur :

- de la désimperméabilisation et de la végétalisation des espaces publics, en vue de mieux traiter les problématiques de gestion des eaux pluviales, et d'îlots de chaleur ;
- d'une meilleure gestion des flux liés aux mobilités douces, en aménageant un itinéraire dédié pour les deux-roues non motorisés, ainsi qu'en augmentant l'offre en stationnement deux-roues, et en privilégiant les cheminements piétons au cœur de la place Castille ;
- du traitement de la descente vers l'accès-plage, pour rendre le cheminement plus lisible et accessible, impliquant la démolition de locaux dont l'acquisition est portée dans l'action 3.

Cette action inclut l'ensemble des études techniques et de conception, nécessaire à la finalisation du projet, ainsi que le cout des travaux.



- ✓ Co-pilotage :
- ✓ Maitrise d'ouvrage : Commune de Seignosse
- ✓ Partenaires associés : Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, GIP Littoral, Banque des territoires
- ✓ Calendrier : Travaux 2026-2027
- ✓ Coût : 2,6 M € HT
- ✓ Co-financements : Hors annexe financière – avenant

B.4.3. Poursuivre les réflexions sur l'habitat touristique et la mobilité

Historiquement tournées vers le tourisme de masse, la présence et le poids des résidences secondaires est structurante sur le territoire de MACS (près de 44% du parc de logements). L'attractivité touristique est toujours restée une composante puissante du marché immobilier local, même si le marché du logement permanent s'est imposé progressivement. Avec l'explosion des prix de l'immobilier, la sélectivité des publics est croissante, et la capacité du territoire à répondre à la diversité des profils d'actifs est désormais en jeu.

Au-delà de la révision de son PLH, MACS souhaite engager des études relatives à l'hébergement touristique, en lien avec les orientations de son Schéma directeur du tourisme et des loisirs, afin d'approfondir les problématiques suivantes : la modernisation des hébergements marchands vieillissantes, les mutations de l'hébergement touristique en résidence principale et la lutte contre la perte de lits touristiques, et le logement des saisonniers et des jeunes actifs. Ces études s'inscrivent pleinement en cohérence avec les enjeux de **diversification de l'offre touristique et de réhabilitation et mutabilité de l'immobilier**.

La réflexion devra concilier les enjeux de rénovation thermique et de renouvellement/rénovation de l'offre d'habitat (équilibre tourisme – à l'année), tout en intégrant les conditions climatiques particulières du littoral. Ces réflexions devront s'inscrire dans la stratégie touristique communautaire en privilégiant la rénovation/requalification/réhabilitation de l'hébergement existant plutôt que la création pure de nouveaux hébergements.

Il s'agit donc d'engager des études permettant à MACS et ses communes littorales de se poser en animatrices et facilitatrices d'une démarche de rénovation et requalification de l'habitat touristique.

Ces études permettront de dresser et de partager un état des lieux croisé du parc concerné, de connaître les profils des occupants et des propriétaires, de réfléchir à des outils et méthodes, de proposer des solutions adaptées permettant d'accompagner les initiatives dans le secteur privé.

Dans le cadre de ce PPA, deux études sont programmées :

Action 7 : Etude globale sur les hébergements touristiques et saisonniers

La forte attractivité et les dynamiques observées sur le territoire de MACS ont des conséquences importantes en matière d'habitat et d'hébergement touristique, avec des particularités liées à l'historique du territoire, tourné vers le tourisme de masse :

- une augmentation des prix du foncier et de l'immobilier et des difficultés d'accès au logement pour de nombreux types de publics ;



- une part de résidences secondaires particulièrement élevée (43,4% de résidences secondaires au sein du parc de logement en 2019 selon l'Insee) ;
- des logements touristiques vétustes, certains inadaptés pour du logement à l'année.

Plus spécifiquement, les problématiques identifiées sur le territoire en matière d'hébergement touristique et saisonnier sont les suivantes :

- des difficultés pour les travailleurs saisonniers à se loger et une pénurie de logements dédiés à ce public, freinant l'emploi local et contribuant aux difficultés de recrutement ;
- des phénomènes de mutations des hébergements touristiques marchands et des problématiques de vieillissement, vétusté des bâtiments, voire dans certains cas, de corrosion prématurée des bétons, en lien avec la proximité du rivage;
- des intuitions sur les impacts des locations de courte durée sur les prix de l'immobilier.

Au préalable, c'est un besoin de renforcement de la connaissance de ces 3 phénomènes sur le territoire qui a été identifié.

Ainsi, la Communauté de communes de MACS a exprimé le souhait d'engager des études sur ces sujets, dans la perspective de définir une stratégie et une feuille de route opérationnelle.

Les 3 grandes problématiques identifiées (hébergement saisonnier, mutation des hébergements touristiques marchands, augmentation des locations de courte-durée) étant intimement liées, la communauté de communes a souhaité travailler sur ces sujets dans le cadre d'une étude globale afin d'appréhender les dynamiques et leurs effets de manière interdépendante, et de rechercher des passerelles dans les réponses à apporter.

Cette étude doit permettre d'améliorer la connaissance des dynamiques observées et de proposer des pistes d'actions opérationnelles. Cette étude fait l'objet d'une convention de partenariat avec le GIP Littoral au regard de son intérêt au niveau régional.

Les objectifs de cette étude sont doubles :

- Permettre à la communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud et ses communes de se poser en animatrices et facilitatrices d'une démarche de rénovation et requalification de l'hébergement touristique et saisonnier en disposant d'une boîte à outils opérationnelle.
- Fournir au niveau régional une méthodologie d'analyse « reproductible » et un panel d'outils potentiellement mobilisable pour d'autres territoires littoraux soumis à des problématiques et des enjeux similaires.

Les attendus de cette étude sont les suivants :

- Établir un diagnostic complet de la situation et des enjeux sur chaque problématique identifiée (logement saisonnier, hébergement touristique marchand, locations de courte durée), tout en analysant les interactions entre ces sujets. Il est à noter que l'analyse portant sur les locations de courtes durées pourraient ne pas faire l'objet de la présente mission (et confiées à l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP))
- Analyser de manière croisée les enjeux et accompagner la Communauté de communes MACS et la commune de Seignosse à la définition d'une stratégie de territoire sur la question de l'hébergement touristique et saisonnier.
- Identifier les possibilités d'intervention au niveau communal et intercommunal sur chacune des problématiques identifiées, au regard de la stratégie définie. L'objectif ici est de proposer un panel d'outils permettant de répondre aux problématiques observées et de définir avec la collectivité le choix des outils les plus adaptés au contexte du territoire et à sa politique. Les modalités de mise en place, le fonctionnement, le modèle économique, la jurisprudence associée aux différents types d'outils proposés seront identifiés. Cette boîte à outil opérationnelle doit permettre d'aboutir à une mise en application concrète de certains dispositifs choisis par les élus sur le territoire communautaire ou sur certains secteurs identifiés.



Le déroulement de l'étude est précisé de la manière suivante :

- Phase 1 : Diagnostic de l'hébergement touristique et saisonnier et stratégie territoriale
- Phase 2 : Feuille de route opérationnelle

La rédaction du cahier des charges fera l'objet d'une co-construction avec l'ensemble du partenariat.

- ✓ Co-pilotage : CdC MACS / GIP Littoral
- ✓ Maitrise d'ouvrage : CdC MACS
- ✓ Partenaires associés : CdC MACS, Communes, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, GIP Littoral, Banque des territoires, PETR, Landes attractivité, Office de Tourisme
- ✓ Calendrier : Rédaction cahier des charges fin du 3^{ème} trimestre 2023 / lancement de l'étude début 2024 / rendu de l'étude : mi 2025 / durée de l'étude : 18 mois
- ✓ Coût : 75 000 €
- ✓ Co-financements : Etat (PPA) 40%, CdC MACS (20%), autres co-financements potentiels : (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, Banque des territoires)

Action 8 : Améliorer les conditions d'accès au littoral et poursuivre le travail sur les mobilités douces

La stratégie mobilité 2020-2030, adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire de MACS fin juin 2022, positionne le développement des mobilités alternatives à la voiture comme un objectif prioritaire sur le territoire, et dont les déclinaisons concernent tous les modes et toutes les échelles de déplacements. Elle s'inscrit pleinement en cohérence avec l'enjeu **Mobilité : accès et déplacements** de l'AMI « Aménagement touristique durable » et se décline autour des axes suivants :

Priorité aux piétons dans les espaces urbains et aux cycles dans les déplacements quotidiens

La station Seignosse Océan, positionnée au cœur de la zone touristique du sud Landes, est attractive pour les touristes et résidents du territoire intercommunal. Le projet de réaménagement de la station s'articule avec la création d'un parking « relais » créé en entrée de station, dans le but de modifier les pratiques d'accès au littoral et à la station (cheminements piétons et cyclables, navettes). Il s'agit en outre de positionner le vélo comme mode de déplacement concurrentiel à la voiture sur des distances courtes, dans les déplacements utilitaires quotidiens comme dans les déplacements touristiques.

Sur Seignosse, ces orientations se traduiront par l'accompagnement de MACS au déploiement des continuités douces à l'échelle communale, et leurs interconnexions à l'échelle du territoire communautaire. La rénovation de la Place Gentille, constituant la phase 1 du projet de requalification du Coeur du Penon, permettra également l'évolution des espaces publics en reconquête des mobilités douces de proximité.

Les navettes estivales à positionner dans la stratégie de recul des voitures

L'attractivité des stations touristiques du littoral sur le territoire communautaire est importante. La fréquentation touristique s'accompagne de la fréquentation des résidents, qui ont l'habitude de prendre leur voiture pour venir « à la plage ». Les navettes estivales existantes du secteur de Seignosse-Hossegor-Capbreton, mises en place en 2014 et adaptées au fil des ans, ne répondent pas à ces diverses demandes, et ne constituent pas une alternative séduisante à la voiture. Une



optimisation de ces navettes est nécessaire, en accompagnement du projet d'aménagement de la station, pour réussir le report des véhicules sur les parkings rétro-littoraux.

Une étude sur l'offre de transports collectifs est donc prioritaire en ce qui concerne la desserte estivale de ce secteur, pour positionner une offre compétitive, véritable alternative à la voiture jusqu'aux plages.

Ainsi, la CdC MACS prévoit le lancement d'une étude relative à l'évolution de la desserte en transport en commun du secteur Seignosse-Hossegor-Capbreton en saison, mais également à l'année. Cette étude sera conduite en 2024.

Organiser l'accès multimodal aux stations du littoral

La stratégie Mobilité de MACS a mis en avant l'opportunité d'amener le TGV, en saison, en gare de Saint-Vincent-de-Tyrosse, comme cela se fait dans d'autres stations littorales (La Baule, Le Croisic...).

L'étude à engager doit permettre de structurer un argumentaire solide en prenant appui sur un benchmark au niveau national. Ce projet implique de complètement repenser l'accès au littoral, en positionnant cette gare comme une porte d'entrée du territoire, constituant le point d'accès à la zone littorale (hébergement touristique) et à la plage.

Une stratégie globale et cohérente d'accessibilité multimodale en saison touristique doit ainsi être élaborée puis déclinée de manière opérationnelle. Elle sera une étape charnière pour une réduction significative de l'arrivée en voiture sur le territoire, et donc de l'usage de la voiture pendant le séjour.

L'étude relative à la création d'un arrêt TGV à St Vincent de Tyrosse, à l'optimisation des desserte TER-TGV, et à la mise en place de navettes vers les lieux de villégiatures sera conduite en 2024.

La commune de Seignosse, et notamment le secteur de Seignosse Océan, sont des secteurs prioritaires à intégrer à ce schéma, en lien avec une ligne TCSP et l'aménagement de parkings relais. L'interconnexion avec le pôle multimodal de Saint-Vincent-de-Tyrosse est d'autant plus d'actualité que l'aménagement est planifié à partir de la fin de l'année 2024. Le concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parvis a d'ores et déjà été lancé, et la réalisation d'une passerelle accessible est également programmée pour 2027.

MACS souhaite donc engager cette réflexion inscrite au schéma des mobilités dans un calendrier permettant une prise en compte optimisée au niveau de la desserte estivale du secteur du Penon et des évolutions attendues en termes d'accès au territoire.

- ✓ Co-pilotage : CdC MACS
- ✓ Maîtrise d'ouvrage : CdC MACS
- ✓ Partenaires associés : CdC MACS, Communes, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, GIP Littoral, Banque des territoires
- ✓ Calendrier : Rédaction des cahiers des charges 2^{ème} semestre 2023 / lancement des études début 2024 / durée de l'étude : 12 mois
- ✓ Coût : 150 000 €
- ✓ Co-financements : Etat (PPA) 40%, CdC MACS (20%), autres co-financements potentiels : (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, Europe (Feder), Banque des territoires)



B.4.4. Synthèse des calendriers et des financements potentiels

Actions et sous-actions	Bénéficiaire final (es : EPCI, commune, SPLA, SEM...)	Coût prévisionnel		Calendrier prévisionnel				
		coût HT	coût TTC	2023	2024	2025	2026	2027-2028
Réhabilitation de la station océane - Bourdaines								
Action 1 : Etudes préopérationnelles et enquête mobilité	Commune de Seignosse	100 000	120 000	X	X			
restructuration avenue Chambrérent et réaménagement des Bourdaines								
restructuration avenue Chambrérent	Commune de Seignosse	1 150 000	1 380 000	X	X			
réaménagement de la jetée des Bourdaines	Commune de Seignosse	1 100 000	1 320 000	X	X			
Réhabilitation de la station océane - La Penon								
Action 3 : Rénovation du pied de dune								
- acquisition fonds de commerces	Commune de Seignosse	1 911 000	2 293 200	X	X			
- acquisition murs	Commune de Seignosse	2 533 000	3 039 600	X	X			
- travaux de démolition	Commune de Seignosse	91 000	109 200		X			
- travaux de restauration	Commune de Seignosse	1 048 000	1 257 600			X		
Action 4 : Etudes préopérationnelles de conception du projet Coeur du Penon	Commune de Seignosse	900 000	1 080 000		X	X		
Action 5 : Réaménagement Place Castille et rélocalisation des parkings de pied de dune								
- Phase 1 : Reconfiguration de la place Castille et rélocalisation d'une offre en stationnement avenue des Lacs	Commune de Seignosse	1 900 000	2 280 000		X	X		
- Phase 2 : Réaménagement de l'avenue Chambrérent et reconfiguration des parkings de pied de dune (réduction/réaménagement)	Commune de Seignosse	1 900 000	2 280 000				X	X
Action 6 : Réaménagement fin de la Place Castille	Commune de Seignosse	2 600 000	3 120 000					X
Etudes sur l'hébergement touristique et les mobilités								
Action 7 : Etude globale sur le logement des saisonniers touristiques, les mutations des hébergements vacanciers (résidences de tourisme, villages vacances, centres de vacances) et les dynamiques des locations courte durée à l'échelle communautaire avec un secteur d'application "Coeur du Penon à Seignosse"								
Phase 1 : état des lieux de l'hébergement touristique et stratégie territoriale	CC MACS	75 000	90 000		X			
Phase 2 : fouille de route opérationnelle								
Action 8 : Etude relative à l'évolution de la desserte en transport en commun du secteur Seignosse-Hossegor-Capbreton en saison, mais également à l'année								
	CC MACS	150 000	180 000		X			

B.5. Gouvernance, pilotage et principes de conduite du projet de PPA

La gouvernance de la mise en œuvre du présent PPA s'articule autour de comités de pilotage définis ci-après et composés des signataires du contrat et de ses partenaires associés.

Ces comités de pilotage sont convoqués et présidés par le représentant de la commune.

Dans la mesure du possible, une mutualisation de la gouvernance du PPA est recherchée avec celle de la démarche « aménagement durable des stations ».

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de

l'opération. À cet effet, il est mis en place deux comités de pilotage.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est composé de :

- Le maire de la commune de Seignosse ou son représentant
- Le président de la communauté de communes de MACS ou son représentant
- Le préfet des Landes ou son représentant
- Le sous préfet des Landes ou son représentant
- Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer ou son représentant
- Le directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Le président du GIP Littoral ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental des Landes ou son représentant
- Le président de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
- Le directeur de la banque des territoires ou son représentant

Le comité de pilotage technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les 3 mois.

Il est composé des représentants des partenaires techniques et financiers, des représentants des services de l'État (sous préfecture et DDTM, DREAL) et des collectivités signataires.

Des comités techniques ou commissions de suivi spécifiques seront organisées au besoin par thématique et comprendront les représentants techniques des partenaires ou tout expert qualifié.



C. La mise en œuvre du contrat

C.1. Les engagements des parties

Chaque signataire s'engage à :

- Nommer des référents au niveau politique et technique chargés du suivi et de la mise en œuvre du présent contrat ;
- Co-préparer et co-animer avec les signataires les réunions du comité de suivi et du comité technique ;
- Apporter son concours dans tous les domaines de sa compétence pour la mise en œuvre du présent PPA

La Communauté de communes MACS s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage et aux comités techniques des opérations et études inscrites au contrat de PPA
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et études selon la répartition exposée ci-avant
- Contribuer à la concertation et à la communication avec les signataires du PPA

La commune de Seignosse s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage et aux comités techniques des opérations et études inscrites au contrat de PPA
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et études selon la répartition exposée ci-avant
- Animer le dispositif de concertation et contribuer à la communication avec les signataires du PPA

L'Etat s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage et aux comités techniques des opérations et études inscrites au contrat PPA
- Contribuer à la communication avec les autres signataires du PPA
- Capitaliser sur les opérations et études inscrites au PPA pour d'autres territoires littoraux et en tenir compte dans les projets de loi
- Contribuer à la faisabilité des projets
- Apporter le concours financier de France relance dans les conditions fixées au présent contrat,

Le GIP Littoral s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage et aux comités techniques des opérations et études inscrites au contrat PPA
- Appuyer la commune et la communauté de communes dans la préparation et l'animation des Copil et Cotech
- Apporter son expertise et son ingénierie technique en complément de celle de la commune et de la Communauté de communes



- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et études selon la répartition exposée ci-dessus
- Contribuer à la communication avec les autres signataires du PPA
- Capitaliser sur les opérations et études inscrites au PPA pour d'autres territoires littoraux de Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil départemental s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage et aux comités techniques des opérations et études inscrites au contrat PPA ;
- Contribuer à la concertation et à la communication avec les signataires du PPA ;
- Instruire, au regard des politiques sectorielles départementales « littoral » et « tourisme », les demandes de subventions à intervenir pour la mise en œuvre des actions inscrites au contrat PPA. »

Le conseil régional s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage et aux comités techniques des opérations et études inscrites au contrat PPA ;
- Contribuer à la concertation et à la communication avec les signataires du PPA ;
- Examiner les projets issus du programme d'actions du présent contrat (paragraphe B.4.) aux regards des règlements d'intervention sectoriels de la Région, notamment celui du tourisme littoral. L'engagement financier s'effectuera en fonction de l'éligibilité du projet, des disponibilités financières et d'une approbation par la commission permanente de la Région.

C.2. Communication autour du projet

La communication autour du projet fera l'objet d'une mise en place partenariale décidée dans le cadre des Cotech et Copil du PPA.

C.3. Durée et actualisation du contrat

Durée du contrat

La durée de validité du présent contrat de PPA est fixée à **trois ans 2023-2025**.

Sa durée correspond à la durée estimée de mise en œuvre globale du projet.

Le passage dans cette phase opérationnelle pourra être traduit dans un avenant au présent contrat.

Actualisation

Comme tout contrat, le présent PPA pourra être modifié par voie d'avenant. Cet avenant devra être présenté au comité de pilotage et validé par tous les signataires.

En dehors d'un avenant permettant de passer dans une phase opérationnelle, sont considérés notamment comme substantielles et devront faire l'objet d'un tel avenant, les modifications portant sur :



- L'ajout d'un nouveau partenaire et/ou signataire,
- L'ajustement substantiel des concours financiers des études et actions prévus dans le présent contrat,
- L'intégration d'actions et/ou d'études nouvelles, notamment suite aux points d'étapes,
- La prolongation du présent contrat au-delà d'un an.

D. Liste des annexes

Annexe technique : Projet de maquette financière



E. Signatures

Fait en 6 exemplaires à, le

Pour la commune de Seignosse,
Monsieur le maire, Pierre Pécastaings

Pour la Communauté de communes de MACS,
Monsieur le président, Pierre Froustey

Pour l'État,
Madame la préfète, Françoise Tahéri

Pour le conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le président, Monsieur Alain Rousset

Pour le conseil départemental,
Monsieur le président, Xavier Fortinon

Pour le GIP Littoral
Monsieur le président, Henri Sabarot

ANNEXE TECHNIQUE : PROJET DE MAQUETTE FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231020-231020H2003H1-DE



Actions et sous-actions	Bénéficiaire final (ex : EPCI, commune, SPLA, SEM...)	Coût prévisionnel		Répartition des financements (exemples)								Total Financé		2023	2024	2025	2026	2027-2029	
				PPA		Commune de Seignosse		CIC MACS		Autres partenaires potentiels (Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, Conseil départemental des Landes, Banque des Territoires, Europe, Agence de l'Eau...)									
				Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%								Montant
unité HT	unité TTC																		
Projet urbain global																			
Eventuellement détail actions hors PPA																			
Total actions prévues dans le PPA																			
Réhabilitation de la station océane - Bourdaines																			
Action 1 : Etudes préopérationnelles et enquête mobilité	Commune de Seignosse	100 000	120 000	20 000	20 %	20 000	20 %			80 000,00	80 %	100 000	100 %	x	x				
Action 2 : Restructuration Avenue de Chamberlent et réaménagement des Bourdaines																			
Restructuration avenue Chamberlent	Commune de Seignosse	1 150 000	1 380 000	460 000	40,0%	230 000	20,0%			460 000,00	40 %	1 150 000	100 %	x	x				
Réaménagement de la jetée des Bourdaines	Commune de Seignosse	1 100 000	1 320 000	440 000	40,0%	220 000	20,0%			440 000,00	40 %	1 100 000	100 %	x	x				
Réhabilitation de la station océane - Le Penon																			
Action 3 : Renaturation du pied de dune																			
- acquisition fonds de commerces	Commune de Seignosse	1 911 000	2 293 200	0	0 %	1 911 000	100 %			0,00	0 %	1 911 000	100 %	x	x				
- acquisition murs	Commune de Seignosse	2 533 000	3 039 600	0	0 %	2 533 000	100 %			0,00	0 %	2 533 000	100 %	x	x				
- travaux de démolition	Commune de Seignosse	91 000	108 200	45 900	50 %	18 200	20 %			27 300,00	30 %	91 000	100 %		x				
- travaux de renaturation	Commune de Seignosse	1 048 000	1 257 600	524 000	50 %	259 800	26 %			314 400,00	30 %	1 048 000	100 %				x		
Action 4 : Etudes préopérationnelles de conception du projet Cœur du Penon	Commune de Seignosse	900 000	1 080 000	450 000	50 %	180 000	20 %			270 000,00	30 %	900 000	100 %		x		x		
Action 5 : Réaménagement Place Gentille et relocalisation des parkings de pied de dune																			
- Phase 1 : Reconfiguration de la place Gentille et relocalisation d'une offre en stationnement avenue des Lacs	Commune de Seignosse	1 900 000	2 280 000	760 000	40,0%	380 000	20,0%			760 000,00	40 %	1 900 000	100 %		x		x		
- Phase 2 : Réaménagement de l'avenue Chamberlent et reconfiguration des parkings de pied de dune (réduction+réaménagement)	Commune de Seignosse	1 900 000	2 280 000	0	0,0%	0	0,0%			0,00	0 %	0	0 %				x		x
Action 6 : Réaménagement de la Place Castille	Commune de Seignosse	2 600 000	3 120 000	0	0,0%	0	0,0%			0,00	0 %	0	0 %						x
Etudes sur l'hébergement touristique et les mobilités																			
Action 7 : Etude globale sur le logement des saisonniers touristiques, les mutations des hébergements vieillissants (résidences de tourisme, villages vacances, centres de vacances) et les dynamiques des locations courte durée à l'échelle communautaire avec un secteur d'application "Cœur du Penon à Seignosse" Phase 1 : état des lieux de l'hébergement touristique et stratégie territoriale Phase 2 : feuille de route opérationnelle	CC MACS	75 000	90 000	30 000	40 %			15 000	20 %	30 000,00	40 %	75 000	100 %						x
Action 8 : Etude relative à l'évolution de la desserte en transport en commun du secteur Seignosse-Hossegor-Capbreton en saison, mais également à l'année	CC MACS	150 000	180 000	60 000	40,0%			30 000	20 %	60 000,00	40 %	150 000	100 %						x

TOTAL période 2023 - 2028	10 098 000	12 089 600	2 788 500	27,73 %	1 701 800	56,89 %	45 000	0,45 %	2 421 700,00	24 %
---------------------------	------------	------------	-----------	---------	-----------	---------	--------	--------	--------------	------

TOTAL PROJET	15 458 000																		
--------------	------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

La participation ETAT sur les acquisitions foncières et les fonds de commerce sont portées à 0 dans l'attente d'un arbitrage national et du rapport demandé à l'IGEDD sur le sujet

| ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Convention d'occupation de locaux des collèges

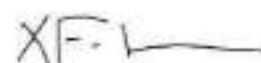
conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers.

- d'approuver les conventions de mises à disposition à titre gratuit :

- du gymnase, des vestiaires et des toilettes du collège Jean Rostand à Capbreton, au profit de l'association Aérofit's Club 40 pour l'année scolaire 2023-2024, dans le but d'organiser la pratique de différentes activités gymniques (annexe I) ;
- des locaux du collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne et de matériels informatiques au profit de la société de production SAS Black Dynamite Production, pour le tournage d'un film du 20 octobre au 22 décembre 2023 (annexe II) ;
- de la salle 104 du collège Jean Mermoz à Biscarrosse au profit du Comité de Jumelage Biscarrosse – Landkreis Forchheim, pour l'année scolaire 2023-2024 (annexe III) ;
- des locaux du collège Gisèle Halimi à Labenne au profit de la société de production EVS, pour le tournage d'un film du 30 octobre au 3 novembre 2023 (Annexe IV).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions précitées, à conclure avec les bénéficiaires et les collèges respectifs.

Signé par : Xavier FORTINCH
 Date : 25/10/2023
 Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date 20 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Rostand à Capbreton représenté par Monsieur Stéphane PERRIN, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du ... octobre 2023, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Association Aérofit's Club 40, représentée par Monsieur NIEUCÉL Charles, Président. (Stade Municipal, Avenue du Maréchal Leclerc, 40130 Capbreton - Tél. : 06.33.35.45.13) ci-après dénommée « l'utilisateur »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean Rostand en faveur de l'Association Aérofit's Club 40 dans le but d'organiser la pratique de différentes activités gymniques.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les locaux mis à disposition se composent des éléments suivants :

- Gymnase
- Vestiaires
- Toilettes

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 21 (enfants et animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène y compris pendant ces périodes exceptionnelles de crise sanitaire liée au et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

Cette convention couvre l'année scolaire 2023/2024.
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les locaux sont mis à disposition les jours suivants :

- les lundis : de 17H15 à 20h00
- les mardis : de 17H15 à 20h00
- les mercredis : de 15H15 à 20H00
- les jeudis : de 17H15 à 20H00
- les vendredis : de 17H15 à 20H00

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants, à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant le séjour et les restituer en l'état.

L'utilisateur s'engage à procéder à l'état des lieux avant et après la période d'utilisation en présence du chef d'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'Association - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Elle devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Elle s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.



ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.



Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Stéphane PERRIN
Principal du Collège Jean Rostand

Charles NIEUCÉL
Président de l'Association Aérofit's Club 40



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Aimé Césaire de Saint-Geours-de-Maremne, représenté par Mme Deleu, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

BLACK DYNAMITE PRODUCTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.667 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro n°524 109 857, dont le siège social est situé à Paris (75007) 46 avenue de Breteuil, représentée par Philippe ROUX, Directeur de Production et Marco CABAT, Régisseur Général dûment habilités à cet effet, ci-après dénommée « l'utilisateur ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

- 1.** Dans le cadre de ses activités audiovisuelles, l'utilisateur produit un programme intitulé définitivement « Le Remplaçant Saison 2 », réalisé par Stéphanie MURAT.
- 2.** Pour les besoins de la production du programme, l'utilisateur est amené à organiser des tournages nécessitant le recours à la location de lieux spécifiques.
- 3.** A cette fin, l'utilisateur a sollicité l'autorisation du Département et du collège afin de tourner des séquences destinées à être insérées dans le Programme dans des lieux situés au collège, sis 450 avenue George Sand, 40230 Saint-Geours-de-Maremne.
- 4.** La présente convention a pour objet de définir et fixer les conditions auxquelles le Département et le collège mettent les locaux à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du tournage du programme.



ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de matériels ainsi que de locaux appartenant au Département situés dans le collège Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne, en faveur de la société Black Dynamite Production dans le but d'effectuer les prises de vue, de sons, ainsi que les éventuels repérages préalables nécessaires à la réalisation du programme.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

2.1 – Mise à disposition de locaux

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

Tournage :

Les extérieurs du collège / Cours / Cafétéria / Couloir principal / Toilettes / Salle polyvalente / Salle 7 / Bureau de Madame la Principale / Infirmerie / Salle éducation musicale

Logistique : Cafétéria / Salles pour Habillage : Maquillage / Coiffures / figuration
Salle techno 1 / Salle techno 2 / Salle d'étude / Salle 15

2.2 – Mise à disposition de matériels

- Définition des matériels

Pour les besoins du tournage du programme, la mise à disposition concerne également le matériel ci-après désigné appartenant au Département :

- 20 tablettes Apple Ipad 6 dont les numéros de série sont les suivants:

F9GWHZBHJF8J	F9GWHUZSJF8J	F9GWHW8EJF8J	F9FXR36VJF8J	F9GWH7KRJF8J
F9GWHJFVJF8J	F9FXR8BSJF8J	F9FXR2UHJF8J	F9FXR5H9JF8J	F9GWH7DJF8J
F9GWHQZ2JF8J	F9FXR557JF8J	F9FXR3FAJF8J	F9GWHLDWJF8J	F9FXR52YJF8J
F9FWJ1X3JF8J	F9GWH3TBJF8J	F9GWHGKJF8J	F9GWH7NEJF8J	F9GWH9F5JF8J

d'une valeur totale de 1 000 € (mille euros),

- 8 ordinateurs portables DELL Latitude 3310 dont les numéros de série sont les suivants:

10DHZZ2	4X6GZZ2	3T9BZZ2	796BZZ2
B46GZZ2	6QCHZZ2	HNCHZZ2	H8BHZZ2

d'une valeur totale de 320 € (trois cent vingt euros),

(ci-après conjointement désignés le « Matériel »).

- Conditions de mise à disposition des matériels

Le Matériel sera mis à la disposition de l'utilisateur du 20/10/2023 au 22/12/2023 ; l'utilisateur ayant la jouissance exclusive du Matériel mis à disposition par le Département.

Ce calendrier fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, le cas échéant, en fonction du plan de travail du programme non définitif à ce jour.

Si un changement devait intervenir dans le plan de travail du programme, de nouvelles dates seraient fixées d'un commun accord, afin de mettre à disposition de l'utilisateur le Matériel aux conditions précitées. Le Département s'efforcera de répondre aux nouvelles dates proposées : un délai de 72 heures de prévenance est convenu entre les parties.

L'utilisateur pourra procéder aux aménagements du Matériel qu'il souhaite, à sa charge de remettre le Matériel en l'état d'origine.

Un chèque de caution d'un montant de 320 € TTC, à l'ordre de l'« Agent comptable » du collège, sera remis par l'utilisateur le 20 octobre 2023 au collège, lors de la prise de possession du matériel. Ce chèque sera restitué à l'utilisateur au dernier jour de la période de mise à disposition du Matériel.



ARTICLE 3 – Destination des locaux et engagements des parties

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable, recevoir l'accord explicite du Département.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur aura l'entière liberté de procéder à toutes prises de vue cinématographiques et enregistrements, ceux-ci pouvant être réalisés par tous moyens et sous toutes formes, connus et inconnus à ce jour.

Le Département autorise l'utilisateur et ses ayants droit à reproduire, représenter, promouvoir et exploiter sur tout support connu ou inconnu à ce jour, par tous moyens, en totalité ou par extraits, pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, principales, secondaires et/ou dérivées (exploitation cinématographique, télévisuelle, vidéographique, sur les réseaux, merchandising...), tout ou partie du programme et du making-of éventuel, contenant une reproduction audiovisuelle ou visuelle des lieux, que ceux-ci soient identifiés ou non.

1. Le collège autorise l'utilisateur à faire tout aménagement provisoire des locaux nécessaire pour le tournage du programme.

2. Cet aménagement pourra impliquer le déplacement des meubles et matériels présents sur place, ainsi que la mise en place de meubles, matériels, accessoires ou tout autre élément de décor appartenant à l'utilisateur.

3. A l'issue du tournage, l'utilisateur procèdera au retrait de tous les éléments de décor lui appartenant et à la remise en place des lieux, tels qu'ils l'étaient avant le début du tournage.

4. De même, l'utilisateur restituera au collège les lieux dans le même état de propreté que lors du début de la mise à disposition, tel que constaté dans l'état des lieux prévus à l'article 8 ci-dessous.

5. L'utilisateur se réserve également la possibilité d'installer aux abords du collège et en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposé par ses soins. La rémunération de celui-ci sera à sa charge exclusive.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

L'occupation des lieux est prévue comme suit :

4.1. Durée initiale

AMÉNAGEMENT DES DÉCORS : Vendredi 20 Octobre, après le départ des élèves

TOURNAGE : Samedi 21 Octobre au Samedi 4 Novembre 2023

Les horaires d'aménagements, de décoration et de remise en état pourront être modifiés et confirmés au plus tard la veille de chacune des journées.

Les horaires de tournage sont :

- Samedi 21 octobre : Parking, Cour & Couloirs / 17 comédiens / 120 figurants de 09h00 - 18h00
- Lundi 23 octobre : Parking, Cour & Couloirs / 12 comédiens / 50 figurants de 08h30 - 17h30
- Mardi 24 octobre : Cour / Casiers / Couloirs / 21 comédiens / 80 figurants de 13h30 - 22h30
- Mercredi 25 octobre : Parking, Cour & Préau / 11 comédiens / 80 figurants de 11h00 - 20h00
- Jeudi 26 octobre : Parking, Salle polyvalente & Couloirs / 19 comédiens / 80 figurants de 09h00 - 18h00
- Vendredi 27 octobre : Parking, Couloir & Préau / 3 comédiens / 80 figurants de 08h30 - 17h30
- Samedi 28 octobre : Cour & Couloirs : 10 comédiens / 50 figurants de 08h30 - 17h30
- Lundi 30 octobre : Couloirs, préau & Infirmerie / 24 comédiens / 50 figurants de 09h00 - 18h00
- Mardi 31 octobre : Parking, Cour / 26 comédiens / 150 figurants de 12h00 - 21h00
- Mercredi 1er novembre : parking, espace administratif / 11 comédiens / 100 figurants de 10h00 - 19h00



- Jeudi 2 novembre : Parking, Cour & Préau / 13 comédiens / 50 figurants de 08h30 - 17h30
- Vendredi 3 novembre : Cour, couloirs & Préau / 12 comédiens / 50 figurants de 08h30 - 17h30
- Samedi 4 novembre : Cour, couloirs & toilettes / 12 comédiens / 80 figurants de 08h00 - 16h30

4.2. Dépassement de la durée initiale

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la durée initiale, un avenant à cette convention sera signé, précisant les dates et horaires à déterminer d'un commun accord.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Equipe de tournage

1. L'équipe de tournage se composera de 40 personnes environ, comédiens compris, et d'environ 80 et 120 figurants.

Le collège devra faciliter l'accès de ces personnes aux locaux.

2. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les lieux, à charge de l'utilisateur d'y veiller, sauf accord particulier avec les parties.

3. Les personnes responsables désignées lors du tournage sont Philippe ROUX, en sa qualité de Directeur de Production et Marco CABAT, en sa qualité de Régisseur Général.

Elles seront les interlocuteurs du Département et du collège pendant toute la durée du tournage.

4. L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter à ses équipes les règles de sécurité et d'hygiène pendant la durée d'occupation des locaux.

ARTICLE 6 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ainsi que du matériel, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux et biens mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 8 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.



L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

1. À la demande du Département ou du collège, dans les 24 heures qui précéderont la mise à disposition des locaux, l'utilisateur procèdera à un état des lieux filmé au moyen d'une caméra vidéo ou appareil photo, fourni par ses soins.

2. Cet état des lieux se fera en présence du collège.

3. Le collège facilitera l'accès aux personnes responsables du tournage (Philippe ROUX, Marco CABAT) au jour et heures fixés d'un commun accord avec l'utilisateur pour procéder à cet état des lieux.

4. Les lieux seront pris en l'état et rendus en l'état.

Si, durant la présence de l'utilisateur sur les lieux, des dégradations dues à l'utilisateur étaient constatées, les travaux de réparation nécessaires seraient à la charge de l'utilisateur.

Il est entendu que l'utilisateur ne prendra pas à sa charge les frais liés à l'usure normale des locaux considérant sa durée d'occupation.

5. Un état des lieux amiable filmé pourra être effectué, à la demande des parties, à la sortie des lieux en présence des parties.

6. Le lieu de tournage sera réputé avoir été remis en l'état si aucun état des lieux sortant, établi contradictoirement, ne mentionne de dégradations.

ARTICLE 9 – Autorisation

1. L'utilisateur est notamment autorisé par le Département et le collège à effectuer l'ensemble des opérations nécessaires à la production du programme et notamment :

- (a) tournage en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (b) prise de clichés photographiques en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (c) réalisation d'enregistrements sonores en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (d) installation des moyens techniques, d'accessoires et de matériel, y compris les décors provisoires au sein du local ou à l'extérieur des locaux ;
- (e) de manière générale, toutes opérations nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la finition des opérations visées aux paragraphes (a) à (d).

2. L'utilisateur aura le droit exclusif :

- de pénétrer dans les locaux pendant la durée définie ci-dessus afin d'effectuer les opérations autorisées, dans la limite des zones autorisées ;
- d'intégrer à la version définitive du programme les scènes tournées dans les locaux soit en tant que séquence autonome, soit précédées, combinées ou suivies par les scènes choisies par l'utilisateur.

3. L'utilisateur et ses cessionnaires seront seuls titulaires des droits de reproduction, de représentation et d'une manière générale, de tous les droits afférents à l'utilisation des prises de vues effectuées dans le local à l'occasion du tournage faisant l'objet du présent engagement, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

L'utilisateur aura l'entière liberté des prises de vues, photographies et enregistrements réalisés, par tous les moyens et sous toutes formes.

Le Département lui accorde l'autorisation de reproduire, représenter et communiquer au public sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées, prises de vues, photographies et enregistrements réalisés dans les locaux dans le cadre du programme, de ses exploitations primaires, secondaires et dérivées ; en ce compris exploitations promotionnelles (making of, bande annonce, teaser, promoteur, ...), publicitaires et institutionnelles.

Dans le cas où se trouveraient des œuvres protégées dans les locaux (tableaux, sculptures, œuvres d'art, intérieur ou extérieur créé par un architecte, etc), le collège devra les signaler à l'utilisateur afin qu'il puisse les retirer s'il ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. Dans le cas contraire, le collège s'engage à obtenir, avant le premier jour de



l'occupation, les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres, l'utilisateur contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

En l'absence de stipulations de la part du Département ou du collège, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres, que le collège ou le Département en soient propriétaires ou non, contenus dans les locaux concernés par le tournage sont réputés libres de tous droits de reproduction, de représentation et de communication au public, pour le monde entier, pour la durée d'exploitation du programme et pour les modes d'exploitations visés ci-dessus. Cette absence de stipulations dégagera la responsabilité de l'utilisateur de tous recours des éventuels ayants droit.

4. Le collège et le Département ont connaissance du sujet du programme et des personnages impliqués dans l'histoire. En conséquence, ils ne pourront formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages mis en scène dans le programme à l'encontre de l'utilisateur ou de tout tiers auquel le contractant aurait accordé une autorisation d'exploitation du programme.

L'utilisateur aura le droit d'utiliser dans le programme la véritable dénomination des locaux ou pourra choisir d'utiliser une dénomination inventée. De même, l'utilisateur aura le droit, de manière discrétionnaire, d'attribuer un nom aux locaux ou d'y situer des événements de son choix (qu'ils soient fictifs ou réels).

5. Il est indiqué que le diffuseur a la totale maîtrise de sa chaîne et qu'à ce titre, il peut librement modifier sa programmation sans que l'utilisateur ne puisse intervenir. De plus, l'utilisateur ne souscrit à l'égard du Département aucune obligation de réalisation et/ou d'exploitation du programme, ce que le Département reconnaît et accepte, renonçant à tout recours contre l'utilisateur à ce titre, et en particulier en cas d'absence de diffusion ou d'une diffusion partielle du programme.

ARTICLE 10 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

En contrepartie, le Département des Landes et le collège Aimé Césaire de Saint-Geours-de-Maremne sont cités au générique de fin.

L'utilisateur est autorisé, si nécessaire, à utiliser les armoires techniques existantes (ce qui ferait l'objet d'un relevé du compteur à l'entrée et à la sortie des lieux, et serait réglée en sus au tarif en vigueur) et/ou à effectuer un branchement EDF temporaire.

ARTICLE 11 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clés remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;



- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant les dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 12 – Garanties

1. Le Département certifie être le propriétaire des lieux/locaux où se déroulent les prises de vues et enregistrements.
2. Le Département et le collège garantissent formellement qu'aucun évènement de tout type ne sera organisé durant cette période qui viendrait perturber le bon déroulement du tournage.
3. Le Département et le collège déclarent n'avoir pris, avant la signature de la convention et ne devoir prendre à dater de la signature de la convention et pendant le cours de l'exécution de la convention, aucun engagement envers qui que ce soit qui serait incompatible avec leurs obligations prévues au titre de cette convention.
4. Le Département et le collège s'engagent à n'entreprendre avant ou pendant l'occupation des lieux aucuns travaux qui pourraient nuire à la qualité de l'image ou du son.
5. Le Département et le collège s'engagent à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application de la présente convention ainsi que de l'utilisation ultérieure des prises de vues et enregistrements, sans accord préalable de l'utilisateur.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Il est entendu que si le tournage n'avait pas lieu de manière intégrale, aucune somme ne serait due.

Le Département et le collège sont par ailleurs informés de la possibilité que le programme tourné ne soit pas diffusé, ni ne fasse l'objet d'une quelconque exploitation. Dans cette hypothèse, le Département ne saurait prétendre à une indemnisation à ce titre.

ARTICLE 14 – Confidentialité

Le Département et le collège s'engagent à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles en toutes circonstances les opérations autorisées et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production du programme (notamment le scénario, le tournage et la post-production, les comédiens etc) sans l'autorisation préalable et écrite de l'utilisateur.



ARTICLE 15 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 16 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

**Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

2023

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

Madame DELEU,
Principale du collège

.....

L'utilisateur,

BLACK DYNAMITE PRODUCTION
Philippe ROUX Marco CABAT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Mermoz à Biscarrosse représenté par Monsieur Gérard KOKOSSOU, Principal dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 2023, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le Comité de jumelage Biscarrosse–Landkreis Forchheim représenté par Madame Annemarie DESHAYES, Présidente (215 allée des Jardins – 40600 BISCARROSSE), ci-après dénommé « l'utilisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean Mermoz en faveur du Comité de jumelage Biscarrosse–Landkreis Forchheim dans le but de donner des cours d'Allemand.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les locaux mis à disposition se composent des éléments suivants :

- Salle 104

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 15 adultes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

Cette convention couvre l'année scolaire 2023/2024.
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les locaux sont mis à disposition les jours suivants :

- les lundis de 17H30 à 20h00 en période scolaire

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants, à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant le séjour et les restituer en l'état.

L'utilisateur s'engage à procéder à l'état des lieux avant et après la période d'utilisation en présence du chef d'établissement ou de son représentant.



ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clés remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de la ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.



ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

Le L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

**Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Gérard KOKOSSOU
Principal du collège Jean Mermoz

Annemarie DESHAYES
Présidente du Comité de jumelage
Biscarrosse-Landkreis Forchheim

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le **COLLEGE GISELE HALIMI**, 375 Rue du stade à Labenne, représenté par Madame Valérie TRUCHON VIDAL, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

EVS PRODUCTIONS, S.A.S. au capital de 5.000 € inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro n° 801 007 170, dont le siège social est situé 31 rue de Trévis 75 009 PARIS, représentée par Monsieur Marc ELOY, Directeur de Production dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'utilisateur ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

- 1.** Dans le cadre de ses activités audiovisuelles l'utilisateur produit un programme intitulé définitivement « La recrue », réalisé par Monsieur Alexis CHARRIER.
- 2.** Pour les besoins de la production du programme, l'utilisateur est amené à organiser des tournages nécessitant le recours à la location de lieux spécifiques.
- 3.** A cette fin, l'utilisateur a sollicité l'autorisation du Département et du collège afin de tourner des séquences, destinées à être insérées dans le programme, dans des lieux situés au collège Gisèle Halimi, 375 rue du stade, 40 530 LABENNE
- 4.** La présente convention a pour objet de définir et fixer les conditions auxquelles le Département et le collège mettent les locaux à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du tournage du programme.



ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Gisèle Halimi de Labenne, en faveur de la société EVS Productions dans le but d'effectuer les prises de vue, de sons, ainsi que les éventuels repérages préalables nécessaires à la réalisation du programme.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- CDI
- Couloir bleu
- Salle de classe au fond du couloir bleu
- Gymnase
- Cour de récréation
- Parking

ARTICLE 3 – Destination des locaux et engagements des parties

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur aura l'entière liberté de procéder à toutes prises de vue cinématographiques et enregistrements, ceux-ci pouvant être réalisés par tous moyens et sous toutes formes, connus et inconnus à ce jour.

L'utilisateur devra faire réaliser un bilan de la puissance électrique nécessaire à ses installations.

Au regard de ce bilan, soit :

- la puissance est conforme et le branchement sur l'installation existante pourra se faire ;
- le besoin de puissance est supérieur à celui existant au collège, ainsi l'utilisateur :
 - procédera à l'installation d'une armoire de chantier provisoire,
 - sollicitera EDF pour un branchement temporaire adapté à ses besoins,
 - mettra en place une source autonome type groupe électrogène.

Le Département autorise l'utilisateur et ses ayants droit à reproduire, représenter, promouvoir et exploiter sur tout support connu ou inconnu à ce jour, par tous moyens, en totalité ou par extraits, pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, principales, secondaires et/ou dérivées (exploitation cinématographique, télévisuelle, vidéographique, sur les réseaux, merchandising...), tout ou partie du programme et du making-of éventuel, contenant une reproduction audiovisuelle ou visuelle des lieux, que ceux-ci soient identifiés ou non.

1. Le collège autorise l'utilisateur à faire tout aménagement provisoire des locaux nécessaire pour le tournage du programme.

2. Cet aménagement pourra impliquer le déplacement des meubles et matériels présents sur place, ainsi que la mise en place de meubles, matériels, accessoires ou tout autre élément de décor appartenant à l'utilisateur.

3. A l'issue du tournage, l'utilisateur procédera au retrait de tous les éléments de décor lui appartenant et à la remise en place des lieux, tels qu'ils l'étaient avant le début du tournage.

4. De même, l'utilisateur restituera au collège les lieux dans le même état de propreté que lors du début de la mise à disposition, tel que constaté dans l'état des lieux prévus à l'article 8 ci-dessous.

5. L'utilisateur se réserve également la possibilité d'installer aux abords du collège et en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposé par ses soins. La rémunération de celui-ci sera à sa charge exclusive.



ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

L'occupation des lieux est prévue comme suit :

4.1. Durée initiale

AMÉNAGEMENT DES DÉCORS : lundi 30 et mardi 31 octobre 2023

TOURNAGE : jeudi 2 et vendredi 3 novembre 2023

REMISE EN ETAT DES LIEUX : vendredi 3 novembre à l'issue du tournage

Les horaires d'aménagements, de décoration et de remise en état pourront être modifiés et confirmés au plus tard la veille de chacune des journées. Les horaires de tournage devront être précisés par l'utilisateur au Département et au collège la semaine précédant le tournage.

4.2. Dépassement de la durée initiale

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la durée initiale, un avenant à cette convention sera signé précisant les dates et horaires à déterminer d'un commun accord.

La convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Equipe de tournage

1. L'équipe de tournage se composera de 40 à 150 personnes environ (techniciens et artistes-interprètes compris)

Le collège devra faciliter l'accès de ces personnes aux locaux.

2. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les lieux, à charge de l'utilisateur d'y veiller, sauf accord particulier avec les parties.

3. Les personnes responsables désignées lors du tournage sont Monsieur Marc ELOY, en sa qualité de Directeur de Production et Monsieur Ronnie AVENEL, en sa qualité de Régisseur Général.

Elles seront les interlocuteurs du Département et du collège pendant toute la durée du tournage.

4. L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter à ses équipes les règles de sécurité et d'hygiène pendant la durée d'occupation des locaux.

ARTICLE 6 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.



ARTICLE 7 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux et biens mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 8 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

1. À la demande du Département ou du collège, dans les 24 heures qui précéderont la mise à disposition des locaux, l'utilisateur procédera à un état des lieux filmé au moyen d'une caméra vidéo ou appareil photo, fourni par ses soins.

2. Cet état des lieux se fera en présence du collège.

3. Le collège facilitera l'accès aux personnes responsables du tournage (Monsieur Ronnie AVENEL) au jour et heures fixés d'un commun accord avec l'utilisateur pour procéder à cet état des lieux.

4. Les lieux seront pris en l'état et rendus en l'état.

Si, durant la présence de l'utilisateur sur les lieux, des dégradations dues à l'utilisateur étaient constatées, les travaux de réparation nécessaires seraient à la charge de l'utilisateur.

Il est entendu que l'utilisateur ne prendra pas à sa charge les frais liés à l'usure normale des locaux considérant sa durée d'occupation.

5. Un état des lieux amiable filmé pourra être effectué, à la demande des parties, à la sortie des lieux en présence des parties.

6. Le lieu de tournage, sera réputé avoir été remis en l'état si aucun état des lieux sortant, établi contradictoirement, ne mentionne de dégradations.

ARTICLE 9 – Autorisation

1. L'utilisateur est notamment autorisé par le Département et le collège à effectuer l'ensemble des opérations nécessaires à la production du programme et notamment :

- (a) tournage en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (b) prise de clichés photographiques en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (c) réalisation d'enregistrements sonores en intérieur et en extérieur des locaux ;
- (d) installation des moyens techniques, d'accessoires et de matériel, y compris les décors provisoires au sein du local ou à l'extérieur des locaux ;
- (e) de manière générale, toutes opérations nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la finition des opérations visées aux paragraphes (a) à (d).

**2. L'utilisateur aura le droit exclusif :**

- de pénétrer dans les locaux pendant la durée définie ci-dessus afin d'effectuer les opérations autorisées, dans la limite des zones autorisées ;
- d'intégrer à la version définitive du programme les scènes tournées dans les locaux soit en tant que séquence autonome, soit précédées, combinées ou suivies par les scènes choisies par l'utilisateur.

3. L'utilisateur et ses cessionnaires seront seuls titulaires des droits de reproduction, de représentation et d'une manière générale, de tous les droits afférents à l'utilisation des prises de vues effectuées dans le local à l'occasion du tournage faisant l'objet du présent engagement, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

L'utilisateur aura l'entière liberté des prises de vues, photographies et enregistrements réalisés, par tous les moyens et sous toutes formes.

Le Département lui accorde l'autorisation de reproduire, représenter et communiquer au public sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées, prises de vues, photographies et enregistrements réalisés dans les locaux dans le cadre du programme, de ses exploitations primaires, secondaires et dérivées ; en ce compris exploitations promotionnelles (making of, bande annonce, teaser, promoreel, ...), publicitaires et institutionnelles.

Dans le cas où se trouveraient des œuvres protégées dans les locaux (tableaux, sculptures, œuvres d'art, intérieur ou extérieur créé par un architecte, etc), le collège devra les signaler à l'utilisateur afin qu'il puisse les retirer s'il ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. Dans le cas contraire, le collège s'engage à obtenir avant le premier jour de l'occupation, les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres protégées et garantit l'utilisateur contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

En l'absence de stipulation de la part du Département ou du collège, tous objets, meubles, bibelots, ou œuvres, que le collège ou le Département en soient propriétaires ou non, contenus dans les locaux concernés par le tournage sont réputés libres de tous droits de reproduction, de représentation et de communication au public, pour le monde entier, pour la durée d'exploitation du programme et pour les modes d'exploitations visés ci-dessus. Cette absence de stipulation dégage la responsabilité de l'utilisateur de tous recours des éventuels ayants droit.

4. Le collège et le Département ont connaissance du sujet du programme et des personnages impliqués dans l'histoire. En conséquence, ils ne pourront formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages mis en scène dans le programme à l'encontre de l'utilisateur ou de tout tiers auquel le contractant aurait accordé une autorisation d'exploitation du programme.

L'utilisateur aura le droit d'utiliser dans le programme la véritable dénomination des locaux ou pourra choisir d'utiliser une dénomination inventée. De même, l'utilisateur aura le droit, de manière discrétionnaire, d'attribuer un nom aux locaux ou d'y situer des événements de son choix (qu'ils soient fictifs ou réels).

5. Il est indiqué que le diffuseur a la totale maîtrise de sa chaîne et qu'à ce titre, il peut librement modifier sa programmation sans que l'utilisateur ne puisse intervenir. De plus, l'utilisateur ne souscrit à l'égard du Département aucune obligation de réalisation et/ou d'exploitation du programme, ce que le Département reconnaît et accepte, renonçant à tout recours contre l'utilisateur à ce titre, et en particulier en cas d'absence de diffusion ou d'une diffusion partielle du programme.



ARTICLE 10 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

En contrepartie, le Département des Landes et le collège Gisèle Halimi de Labenne sont cités au générique de fin.

ARTICLE 11 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 12 – Garanties

1. Le Département certifie être le propriétaire où se déroulent les prises de vues et enregistrements.

2. Le Département et le collège garantissent formellement qu'aucun évènement de tout type ne sera organisé durant cette période qui viendrait perturber le bon déroulement du tournage.

3. Le Département et le collège déclarent n'avoir pris, avant la signature de la convention et ne devoir prendre à dater de la signature de la convention et pendant le cours de l'exécution de la convention, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre de cette convention.

4. Le Département et le collège s'engagent à n'entreprendre avant ou pendant l'occupation des lieux aucuns travaux qui pourraient nuire à la qualité de l'image ou du son.

5. Le Département et le collège s'engagent à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application de la présente convention ainsi que de l'utilisation ultérieure des prises de vues et enregistrements, sans accord préalable de l'utilisateur.



ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Il est entendu que si le tournage n'avait pas lieu de manière intégrale, aucune somme ne serait due.

Le Département et le collège sont par ailleurs informés de la possibilité que le programme tourné ne soit pas diffusé, ni ne fasse l'objet d'une quelconque exploitation. Dans cette hypothèse, le Département ne saurait prétendre à une indemnisation à ce titre.

ARTICLE 14 – Confidentialité

Le Département et le collège s'engagent à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles en toutes circonstances les opérations autorisées et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production du programme (notamment le scénario, le tournage et la post-production, les comédiens etc) sans l'autorisation préalable et écrite de l'utilisateur.

ARTICLE 15 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 16 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.



- Traiter les données conformément aux instructions du responsable du traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

2023

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

Valérie TRUCHON VIDAL,
Principale du collège

L'utilisateur,

Marc ELOY
EVS PRODUCTIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Soutenir la dynamique territoriale "Terre de Jeux"

1°) Appel à projets "Terre de Jeux"

conformément à la délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'appel à projets intitulé « Terre de Jeux 2024 », en lien avec le CDOS des Landes, en vue d'accompagner et soutenir les collectivités et associations labellisées « Terre de Jeux » ou « Impact 2024 » dans l'organisation d'évènements ou manifestations sportives en lien avec l'Olympiade,

considérant qu'outre un accompagnement, différents soutiens peuvent être sollicités en terme de relais de communication, soutien logistique et d'animation (mise à disposition de dotations, kit olympique, mobilisation d'un ambassadeur) ainsi qu'un soutien financier du Département selon les modalités suivantes :

- aide financière plafonnée à 1 000 € par évènement, étant précisé que pour les évènements organisés par des associations, le soutien départemental sera conditionné à l'obtention de cofinancements obtenus à l'échelon local,
- complément de 500 € maximum par évènement dans la mesure où l'organisateur s'engage dans une démarche de « manifestation écoresponsable »,

compte tenu des demandes présentées par les communes de Labenne et de Seignosse,

- d'attribuer à la commune de :

- Labenne une subvention d'un montant total de 1 000 € pour l'organisation de son évènement « sport pour tous » en lien avec l'Olympiade (annexe I).
- Seignosse une subvention d'un montant total de 750 € pour l'organisation de son évènement « La Grande Journée des Familles » en lien avec l'Olympiade (annexe I).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 32) du Budget départemental.

2°) Aide exceptionnelle à l'Office de Tourisme Communauté de communes Côte Landes nature

considérant que parmi les derniers acteurs labellisés « Terre de Jeux », la Communauté de communes Côte Landes Nature a décidé de confier à l'Office de Tourisme Intercommunal l'animation et la mise en place d'événementiels autour de la dynamique olympique,

considérant qu'à cet effet, l'Office de Tourisme a déposé une demande de subvention à hauteur de 1 500 € pour l'organisation de son événement « Défis sportifs-Aventure en Côtes Landes Nature », se déroulant le 7 octobre 2023. Le budget global de l'événement s'élève quant à lui à 17 500 € et fait apparaître un financement de 10 000 € de la Communauté de communes et de 2 000 € de l'OTI,

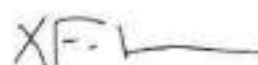
considérant :

- que l'OTI, établissement public local, n'est pas éligible au règlement de l'Appel à Projets « Terre de Jeux »,
- toutefois l'intérêt de l'événement, visant à proposer des initiations aux pratiques sportives et à assurer la promotion de l'olympisme, et que la manifestation présente un caractère éco responsable,

- d'attribuer à l'Office du Tourisme de la Communauté de communes Côte Landes nature, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 32) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





ANNEXE

Nom de la manifestation	Organisateur	Date	Lieu	Nbr de personnes	Budget prévisionnel	Demande	Financement demandé	Actions TDJ	Actions ecoresponsable	Aide financière CD40
Sport pour tous	Commune de Labenne	14-oct	Salle Manaoc	500	Budget global = 7 950 € Part commune= 6 150 € Part Communauté de communes = 300 € Montant sollicité au Département = 1 500 €	COMMUNICATION : 1- Valorisation de l'évènement sur les réseaux et supports 2- Kit de communication pour valoriser le label Terre de Jeux (kakemonos...) LOGISTIQUE/ANIMATION : 1- Kit olympique (Quiz, Exposition, Jeux) 2- Proposition d'animations Terre de Jeux par le CDOS 3- Je souhaite faire participer un ambassadeur 2024 4- Bénéficier coupes et médailles	1 500 € 18% du budget total	Objectif de l'évènement : proposer des initiations sport santé et démonstrations sportives gratuites. Mobilisation du mouvement sportifs labennais. Présence du village olympique itinérant.	Présence de la Water Family. Travail avec les Food truck pour diminuer les emballages. Lien avec le SITCOM sur le tri des déchets.	750 € sur event 250 € sur bonus eco
Grande journée des familles	Commune de Seignosse	16-sept	Seignosse	500	Budget global = 5 000 € Part commune= 2 300 € CAF= 1 700 € Montant sollicité au Département = 1 000 €	COMMUNICATION : 1- Valorisation de l'évènement sur les réseaux et supports 2- Kit communication pour valoriser le label Terre de jeux (kakemonos...) LOGISTIQUE/ANIMATION : 1-Kit olympique (Quiz, Exposition, Jeux) 2- Bénéficier coupes et médailles 3- Proposition d'animations Terre de jeux par le CDOS 4- Je souhaite faire participer un ambassadeur 2024	1 000 € 20% du budget total	Initiation équitation, danse, handi basket et démonstration de danse. Jeux de piste sur la thématique JOP2024.	Présence association Graines océanes. Sensibilisation aux petites bêtes atelier sur les plantes comestibles. Gestion de tri des déchets.	750 €
									TOTAL	1 750 €

J. JEUNESSE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Prêt d'honneur d'études

considérant que par délibération n° J 2 du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement départemental « Prêts d'honneur d'études »,

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2023-2024, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € aux trois étudiants listés en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 6 150 € sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

II - Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - Aider les recrutements et l'accès aux services civiques

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

considérant les demandes émanant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes et du Football Club Adour de Saint-Maurice-sur-Adour,

- d'accorder une subvention d'un montant de :

- 2 000 € au Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes pour le recrutement d'un apprenti, tel que figurant en annexe III.
- 2 000 € au Football Club Adour de Saint-Maurice-sur-Adour pour le recrutement d'un apprenti, tel que figurant en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 65) du Budget départemental.



III - Accompagner les engagements solidaires et citoyens

1°) Parcours d'engagement

conformément :

- aux règlements départementaux « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels », « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J-3/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental.

a - Bourses à la formation des animateurs socio-culturels

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses à la formation des animateurs socio-culturels,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses à la formation des animateurs socio-culturels pour un montant total de 600 € aux 3 personnes dont les noms figurent en annexe III.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

b - Bourses aux permis

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses aux permis,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis pour un montant total de 7 500 € aux 17 personnes dont les noms figurent en annexe IV.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

2°) Dispositif "Collégiens, citoyens" - Web radio

compte tenu de l'importance de l'éducation aux médias et à l'information pour permettre, notamment, aux adolescents de disposer de connaissances et de compétences suffisantes pour se forger leur propre esprit critique,

considérant :

- qu'au titre de son opération « un collégien, un ordinateur portable », réalisée depuis 2001 en partenariat avec l'Education nationale, le Département a décidé de renforcer son positionnement sur l'Education aux Médias et à l'Information (EMI) et la cyber-citoyenneté,
- que par délibération n° J-1/1 en date du 22 octobre 2021, la Commission Permanente a reconduit le dispositif porté par l'Association les Francas des Landes et le Département des Landes, proposant à tous les collèges publics landais de faire vivre un média animé par des élèves au sein de leur établissement par l'intermédiaire de leur média, les collégiens pouvant s'informer et s'exprimer sur des sujets qui les concernent ainsi que donner la parole à leurs camarades,



considérant que le Département, au titre de son partenariat l'associant à l'Association des Francas des Landes, a déposé une candidature intégrant les 39 collèges publics landais dans le cadre de l'Appel à Projets « Une webradio, un parrain » porté par le Ministère de l'Education Nationale,

considérant qu'au titre de cet Appel à Projets, le Département a acquis des kits Web Radios,

- d'approuver les termes de la convention-type de mise à disposition des matériels (Kits Web Radio) acquis par le Département au profit des collèges s'engageant dans le dispositif « Collégiens citoyens ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions au fur et à mesure des besoins, sur la base de cette convention-type ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif précité.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 25/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

**Annexe I****Commission Permanente du 20 octobre 2023**

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €		
CANOVAS Clément	3	Bordeaux-Université de Bordeaux Médecine
LANGUE Elisa	2	Montpellier-Université III Licence histoire de l'art et archéologie
SAOUDI Amine	1	ERMONT - Lycée Van Gogh BTS - Management Commercial Opérationnel



AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 20 OCTOBRE 2023

Dispositif "Apprentissage"

Structure employeur	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Master STAPS - Management du sport - Gouvernance du sport et développement territorial du 23/08/2023 au 31/08/2025	2 000 €
Football Club Adour 215 rue du barrique 40270 SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	Football Club Adour 215 rue du barrique 40270 SAINT-MAURICE-SUR -ADOUR	Brevet de moniteur de Football du 07/08/2023 au 16/05/2024	2 000 €



ANNEXE III

"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"

Commission Permanente du 20 Octobre 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen	
ARRIBEAUTE Maëva		Engagement Citoyen "Groupe Folklorique - Lous Lanusquets" de Bégaar	200 €
CAZALOT Marianne		Engagement Citoyen "Médiathèque de Saint-Sever - Réseau Chalosse Tursan	200 €
DUBERTRAND Oscar		Engagement Citoyen Association "La Benne à Jeux"	200 €
			600 €

EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- * les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- * les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- * les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- * les missions effectuées à titre personnel
- * les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



ANNEXE IV

PARCOURS D'ENGAGEMENT "Bourse aux permis de conduire" Commission Permanente du 20 Octobre 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	AUTRE AIDE	MONTANT BOURSE PERMIS DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
ARBISA Naïka	JUNIOR ASSOCIATION		AAC	150 € Aide Communale	450 €
AURIOL MORENO Louna		Association MAM "Le jardin de Zélie"	AAC		450 €
BEGA Chloé		Association "LMA - Landes Musiques Amplifiées"	Permis B	300 € Aide Communale	400 €
BURGUE Coline	Conseil Communautaire des jeunes de Terres de Chalosse Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
DIAS DA CUNHA Eva	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Capbreton Participation à divers projets municipaux		Permis B	250 € Aide Communale	450 €
DUBILLARD Maëlle		Association Sportive "Spring Club Arrengossais"	AAC	150 € Aide Communale	450 €
DUPEYRON Jade		Association sportive "Saint-Martin Sport - Basket"	AAC	300 € Aide Communale	400 €



ETCHEVERRIA Paul	Service Civique		AAC		450 €
FAIVRE Edouard		Association "La Croix Rouge Française - Unité Locale de Bayonne"	AAC		450 €
LECLERC Léna		Pôle social du CIAS Terres de Chalosse - EPI/CABA	AAC		450 €
POSSACOS Emma		Association "La Banque Alimentaire des Landes"	AAC		450 €
REBEYROL--MALBY Maé		Association sportive "Action Sport" de Labenne	AAC	200 € Aide Communale	450 €
SARRAN Ambre		Association Sportive - Tennis Club du Gaillou	B	250 € Aide Communale	450 €
SAUQUES Guillaume		Association sportive "A.S Lous Marous - section Basket"	AAC	300 € Aide Communale	400 €
SOUBIELLE Gabriel	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
SOURIGUES Juliette		Association sportive "Club Basket Tursan"	AAC		450 €
TUQUOI Loan		Association "La Banque Alimentaire" de Pouillon	Permis B		450 €
Montant Total					7 500 €

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié



- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée

- les missions effectuées à titre personnel

- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SOLUTION DE BALLADO DIFFUSION ET DE DIFFUSION RADIOPHONIQUE SUR INTERNET DANS LES COLLÈGES PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Éducation et plus particulièrement l'article L 213-2, modifié par l'article 26 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et les articles L 421-17 et R421-10 ;

Vu la délibération n° 7⁽¹⁾ en date du 17 juillet 2020 approuvant les termes de la Convention type d'objectifs et de moyens années scolaires 2020-2021 à 2023-2024, et la délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du 9 juin 2023 approuvant les termes de l'avenant à cette convention,

Vu la Convention type d'objectifs et de moyens signée entre le département et le collège.....

Vu la délibération du Conseil départemental n° I-1/1 en date du 23 juin 2023, approuvant la convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, signée entre l'État et le Département le

Vu la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021 approuvant la convention-cadre conclue entre le Département des Landes et l'Association les Francas des Landes en date du 25 novembre 2021, régissant l'animation du dispositif « Collégiens citoyens, les jeunes landais s'engagent » pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 20 octobre 2023,

Le collège à représenté par,, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du collège,

Intervention de l'Association des Francas des Landes au titre de l'animation du dispositif « Collégiens Citoyens »
Représentée par

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Collégiens citoyens » s'inscrit dans une longue tradition. Depuis 2015, le Département des Landes, avec les Francas et les collèges, proposent des actions pour que les élèves landais puissent s'exprimer, s'engager et faire bouger leur quotidien de collégiens. Depuis 2015, le dispositif s'attache plus particulièrement à :

- **Eduquer aux médias et à l'information**
- **Permettre une socialisation citoyenne et politique des jeunes**



La candidature à l'Appel à Projets « une webradio, un parrain » Nationale, portée par le Département et associant l'Association des de mobiliser des financements en vue de l'acquisition d'une solution pour enregistrer, monter et diffuser du son radiophonique sur internet en direct ou en différé en ballado-diffusion à destination des 39 collèges publics landais.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise à disposition de cette solution au bénéfice des établissements participant au dispositif « Collégiens Citoyens ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} Contexte de la mise à disposition

La présente mise à disposition se réalise dans le cadre de la participation effective du Collège au Dispositif « Collégiens Citoyens » animé par l'association des Francas des Landes.

ARTICLE 2 -Matériels mis à disposition

Les matériels désignés ci-après sont propriétés du Département. Ils sont inscrits à l'inventaire du Conseil départemental des Landes et sont mis à la disposition du collège, ainsi que leurs accessoires (câbles d'alimentation et de connexion, manuels d'utilisation, housses, etc.) :

- table de mixage,
- enceintes
- Microphones
- pieds de microphones,

Leur désignation exacte figure dans une fiche inventaire qui sera jointe lors de la mise à disposition du matériel.

Un état du matériel et un inventaire seront établis par l'Association des Francas des Landes lors de la mise à disposition à l'établissement.

Cette fiche inventaire, annexée à la présente convention, établit la liste et les références précises de ces matériels. Elle est visée par le chef d'établissement lors de la livraison du matériel.

A chaque fin d'année scolaire (ou à la fin de ladite mise à disposition intervenant suite à l'interruption de la participation du collège au dispositif « Collégiens citoyens »), l'inventaire fera l'objet d'un pointage (et au besoin d'une actualisation) et d'une vérification du bon état de fonctionnement. Ces opérations seront réalisées de manière contradictoire entre l'Association des Francas des Landes et le chef d'établissement.

ARTICLE 3 – Utilisation du matériel

Cette solution est destinée exclusivement à des pratiques pédagogiques dans le cadre d'actions initiées par le collège.

Le prêt s'effectue dans le cadre d'un projet précis d'utilisation. Les utilisateurs du matériel seront formés par l'Association des Francas des Landes et accompagnés à leur utilisation. A cette fin, le collège identifie au moins un référent adulte dédié au sein de l'établissement.

En cas de panne ou de problème pendant la mise à disposition, l'établissement devra le signaler au plus vite auprès de l'Association des Francas des Landes. En cas de panne avérée du matériel, l'Association des Francas des Landes saisira le Conseil départemental des Landes.

L'établissement ne doit, en aucune circonstance, procéder ou faire procéder à la destruction du matériel, même irréparable, propriété du Conseil départemental des Landes, décrits à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Dommages aux biens

La solution de ballado-diffusion et de web-radio mise à disposition est placée sous l'entière responsabilité de l'établissement dès la remise du matériel par le Conseil départemental des Landes et/ou l'Association des Francas des Landes, son mandataire et jusqu'à sa restitution.

Hormis les pratiques pédagogiques dans le cadre d'actions initiées par le collège, le matériel reste dans l'enceinte de l'établissement et ce, dans des conditions de totale sécurité pour garantir leur protection contre le vol et les détériorations.

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement. Il devra être restitué tel quel.

Les matériels décrit à l'article 2 de la présente convention sont inscrits à l'inventaire du Département.

Le Département gardant la propriété de ce matériel, celui-ci a vocation à être inscrit au répertoire de l'établissement afin d'en assurer le suivi.

Le matériel est confié au collège qui en assure la garde.

En cas de vol de matériel, le chef d'établissement déposera systématiquement plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie.

S'il n'y a pas de vol dûment constaté par une attestation auprès des autorités, le collège assume seul sur ses crédits le remplacement des matériels « disparus » (dont les câbles). Reste également à la charge des collèges le remplacement de matériels pour lesquels aucun signalement n'est intervenu auprès de l'Association des Francas des Landes.

ARTICLE 7 - Dispositions finales

La solution de ballado-diffusion et de web radio sera restituée au Département dès lors qu'elle n'a plus vocation à être utilisée dans le cadre de projets menés au titre du dispositif « Collégiens Citoyens ».

Cette solution est restituée par le collège au Conseil départemental en cas d'ajustement du dispositif.

Cette convention est conclue au titre de la participation du collège au dispositif « Collégiens citoyens » pour la présente année scolaire 2023-2024 :

- dès confirmation par le collège de sa participation au dispositif au titre de l'année scolaire suivante, un avenant de prolongation à la présente mise à disposition pourra être signé entre les parties ;
- en l'absence de positionnement du collège au titre de l'année scolaire suivante, les matériels, objet des présentes, seront restitués au Département. La récupération des matériels interviendra dans le cadre des opérations de restitutions des ordinateurs de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » après pointage et vérification des matériels par l'Association des Francas des Landes.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN en trois originaux, le

Le Chef d'Établissement

Monsieur Madame
Président des Francas des Landes

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

K, CULTURE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1er avril 2022 et n° K-1/1 du 24 mars 2023) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6),

compte tenu de la demande de la structure ayant sollicité le Département pour l'organisation de sa saison culturelle en 2023,

- d'accorder :

- **à l'Association Mélomanes Côte Sud de Soorts-Hossegor**
pour l'organisation de sa saison culturelle 2023
une subvention départementale de 2 000,00 €
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574, (Fonction 311) du budget départemental.

2°) Soutien en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Tactus d'Onesse-Laharie**
pour l'organisation d'un projet de création, de médiation et de diffusion autour du spectacle jeune public « Peter Pan et Wendy » du 18 septembre au 20 décembre 2023 dans les Landes (projet artistique accompagné d'actions de médiation tout public)
une subvention départementale de 1 000,00 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental. |

3°) Soutien à la musique et à la danse :

a) *Aide aux ensembles orchestraux landais* :

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2022 et de leur nombre de musiciens en 2023, |

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2023 à :

- **I'Harmonie La Fauvette de Labouheyre**
ayant assuré 17 animations musicales et comptant 54 musiciens 1 930,00 €
- **la Société musicale Amolloise d'Amou**
ayant assuré 19 animations musicales et comptant 63 musiciens 2 210,00 €
- **I'Association Banda Los Escapateros de Mugron**
ayant assuré 26 animations musicales et comptant 79 musiciens 2 880,00 €
- **I'Association Banda Los Divinos de Grenade-sur-l'Adour**
ayant assuré 32 animations musicales et comptant 65 musiciens 2 900,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 9 920,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental. |

b) *Aide aux actions en direction de la musique et de la danse* :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Chantier Vocal de Belin-Bélieu**
pour l'organisation d'un programme d'actions artistiques dans les Landes en 2023 (ateliers vocaux, veillées, interventions musicales, création de spectacles, etc.)
une subvention départementale de 3 000,00 €
- **à l'Association Txikan de Saubrigues**
pour l'organisation d'un projet de création, de médiation et de diffusion autour du spectacle jeune public « Fragiles » dans les Landes en 2023/2024 (projet artistique accompagné d'ateliers de danse, de chant et de pratique musicale tout public)
une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 4 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.



- d'accorder :

- **à la commune de Labenne**
pour l'organisation de sa programmation culturelle
intitulée « Les Automnales »
entre janvier et novembre 2023
(musique, théâtre)
une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
pour l'organisation de sa programmation culturelle
en juillet et août 2023
sur le site patrimonial de l'Abbaye de Sorde
(programmation musicale et jeune public)
une subvention départementale de 2 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 3 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental. |

4°) Aide à la production cinématographique : |

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, |

- d'accorder :

- **à la SAS Yukunkun Productions de Paris (75)**
pour la réalisation d'un court-métrage de fiction
de Florent Gouélou
intitulé « *Nous les prochains* »
le tournage se déroulant en intégralité
dans les Landes durant 10 jours
en janvier 2024 (lieux à définir)
une subvention départementale de 25 000,00 €
- **à la SA Rectangle Productions de Paris (75)**
pour la réalisation d'un long-métrage de fiction cinéma
de Patricia Mazuy
intitulé « *Portraits trompeurs* »
le tournage se déroulant durant 34 jours
en Région Nouvelle-Aquitaine
dont 5 dans les Landes
du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023
à Mont-de-Marsan et Biscarrosse
une subvention départementale de 23 000,00 €
- **à la SAS Black Dynamite Production de Paris (75)**
pour la réalisation d'une série audiovisuelle
de 6 épisodes de 52'
de Stéphanie Murat
intitulée « *Le remplaçant* » - saison 2
le tournage se déroulant en intégralité
dans les Landes durant 60 jours
du 2 octobre au 22 décembre 2023
à Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Paul-lès-Dax et Soustons
une subvention départementale de 75 000,00 €

étant précisé que ces réalisations seront accompagnées d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation aux tournages, rencontres avec les réalisateurs et les équipes techniques, etc.) et qu'une avant-première sera organisée dans des cinémas du département à l'issue de la réalisation du long-métrage.

- de préciser que le versement de ces subventions interviendra pour chacune des sociétés de production, de la façon suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2023, sur présentation d'une attestation de commencement de production de l'œuvre,
- versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2024, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 123 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir avec chacune des sociétés régissant les modalités et conditions de versement de ces aides.

5°) Aide aux actions en direction des arts plastiques et visuels :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

- **à la commune de Labouheyre**
pour l'organisation de la programmation 2023
de la Maison de la Photographie des Landes-
Espace Félix Arnaudin
(résidences, actions de sensibilisations,
expositions),
une subvention départementale de 8 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

6°) Actions culturelles départementales et partenariales :

Dispositif culturel XL Tour – 6^{ème} édition 2022-2023 (année 2/2) :

considérant la volonté du Département d'encourager la dynamique des réseaux professionnels landais et de développer des dispositifs d'accompagnement à destination des jeunes landais et landaises, parmi lesquels le XL Tour, qui a été créé en 2011 à l'initiative de la collectivité départementale,

compte tenu des objectifs du dispositif XL Tour en matière de soutien, de valorisation de la jeune scène musicale landaise dans le domaine des musiques actuelles et d'accompagnement des groupes en émergence, en leur offrant les moyens techniques et humains de consolider leur parcours artistique,

compte-tenu du pilotage opérationnel du dispositif confié par le réseau des opérateurs landais pour les musiques actuelles à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC)



considérant que ce dispositif se décline sur deux années civiles :

- l'année 2022 ayant été consacrée à l'appel à candidatures, la sélection des groupes, ainsi que la définition de leurs besoins et les premières étapes d'accompagnement,
- l'année 2023 est consacrée à l'accompagnement personnalisé des groupes par le biais d'actions de formation, de résidences scéniques, d'enregistrement, de captation vidéo et production de clips, de programmations dans les Landes, en Région et au national,

- d'accorder et d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de partenariat artistique, telle que jointe en annexe II, à intervenir pour l'année 2023, entre le Département des Landes et l'**Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC)** de Mont-de-Marsan, dans la limite d'un budget prévisionnel de 10 000 € ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTIN
Date : 26/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20/10/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Paul CARRERE a donné pouvoir à Mme Muriel LAGORCE,
Mme Dominique DEGOS a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Paul CARRERE, Mme Dominique DEGOS,
M. Cyril GAYSSOT, Mme Sylvie PEDUCASSE

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Soutien à la Lecture Publique - favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Un livre à tout âge :

compte tenu des missions de soutien du Département au développement des pratiques de lecture ainsi que du succès rencontré par les trois premières éditions de l'opération « Un livre à tout âge »,

afin de permettre à chaque enfant et chaque jeune de disposer d'un livre aux étapes clés de sa vie (naissance, entrée en CP et entrée au collège),

- d'approuver :

- la mise en œuvre de la 4^{ème} édition de l'opération « Un livre à tout âge » sur l'année scolaire 2023/2024, en partenariat avec notamment les associations « Lire sur la vague » et « Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine »,

étant précisé que cette 4^{ème} édition s'effectuera dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental.

- les conventions de partenariat avec l'association Lire sur la vague et l'association des Librairies Indépendantes en Nouvelle Aquitaine telles que jointes annexes I et II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions de partenariat à conclure avec l'association Lire sur la vague et l'association des Librairies Indépendantes en Nouvelle Aquitaine ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de cette opération ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées.

- d'imputer les dépenses liées à la mise en œuvre du dispositif « Un livre à tout âge » sur le Chapitre 011, Articles 611, 6065, 6236 et 6238, Fonction 313 du Budget départemental.



2°) Aide aux manifestations de lecture publique :

Aide aux médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale qui s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère événementiel et qui peut concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'événementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques.

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes ou dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide.

Conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• **la commune de Castets 40260**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 3 519,76 €

le montant des dépenses éligibles étant de 3 129,40 €

une subvention départementale

de 1 408,23 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 (manifestations des médiathèques) du Budget départemental.

II - La politique d'aide en faveur du patrimoine

1°) Aide à l'investissement des musées de France :

considérant que :

- le Département des Landes soutient les dépenses relatives aux aménagements et à l'équipement des musées destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à développer de nouveaux services (matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation),
- l'aide départementale ne peut pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et est plafonnée à 25 000 €/an,

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,



conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.1., tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• **la commune de Saint-Sever**

pour l'acquisition d'équipements et mobiliers scénographiques pérennes destinés aux expositions temporaires du Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne labellisé Musée de France dont le budget prévisionnel HT est établi à 4 166 € une subvention départementale de 2 083 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 (AP n° 432 « investissement musées et sites patrimoniaux ») du Budget départemental.

2°) Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées de France :

considérant que :

- le Département des Landes soutient, au titre des missions scientifiques permanentes des musées de France pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels. L'aide concerne les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus,
- l'aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France au titre de leurs expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication,

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et sera plafonnée à 15 000 €/an,

compte tenu :

- de la volonté du Département de soutenir les musées de France comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,
- de la qualité de la programmation scientifique et culturelle mise en œuvre par le Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne en 2023, qui répond aux objectifs départementaux de développement de la qualité et de la diversité des offres culturelles et patrimoniales à destination de tous les publics,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.2., tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

- **la commune de Saint-Sever**

pour la programmation scientifique et culturelle 2023
du Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne
labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel TTC est établi à 24 590 €
une subvention départementale
de

10 246 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65,
Article 65734, Fonction 314 du Budget départemental.

III - Les actions patrimoniales développées par le Département

Site départemental de l'abbaye d'Arthous - Exposition temporaire

2024 :

considérant la volonté du Département des Landes de :

- valoriser le patrimoine et la création culturelle au bénéfice du territoire, et de renforcer les liens entre créateurs et habitants,
- déployer dans ses deux musées départementaux l'accès à une offre exigeante et diversifiée, accessible à tous les publics et renouvelant leur intérêt,

compte tenu de la nécessité d'engager en 2023 des actions de conception et de préparation des expositions et programmations des musées départementaux pour 2024,

- d'approuver l'organisation d'une exposition temporaire consacrée à l'artiste Lilian BOURGEAT, qui sera présentée en 2024 sur le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, dans la limite d'un budget prévisionnel de 60 000 €, répartis sur les exercices 2023 et 2024.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de partenariat artistique à conclure avec l'artiste Lilian BOURGEAT, telle que jointe en annexe III.

étant précisé que délégation m'a été donnée par délibération n° 5 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 pour signer les contrats et conventions de prêt, s'agissant ici de contrats ou conventions de prêt d'œuvres à intervenir avec l'artiste à l'issue de leur sélection.

- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais d'intervention (aller voir, temps de médiation), de déplacements (train, location de voiture, frais de péage et frais d'essence), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) de l'artiste et de ses techniciens, les frais de scénographie, d'impression de la signalétique et de transport des œuvres.

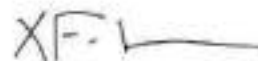
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget départemental, Chapitre 21, Articles 21351 et 2188, Fonction 312, Chapitre 011, Articles 6188, 6236, 6238, 6241, 6245, 6251 et 62878, Fonction 312, Chapitre 012, Articles 64131, 6451 et 6458, Fonction 312, Chapitre 65, Articles 6513 et 65818, Fonction 312.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20231020-231020H2861H1-DE



- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce projet.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 29/10/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**Annexe I****CONVENTION DE PARTENARIAT****ENTRE**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05.58.05.40.40

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

L'association Lire sur la vague
Représentée par Monsieur Jean DELAS, son Président,

Adresse : La Portena 459 avenue Jean Rameau
40150 SOORTS-HOSSEGOR
N°SIRET : 815 014 873 00013

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,



PREAMBULE

Le Conseil départemental des Landes, par le biais de la Médiathèque départementale des Landes (MDL), contribue au développement du livre et de la lecture publique. Dans ce cadre, il a engagé en 2020 une opération « Un Livre à tout âge » visant à faire entrer le livre dans les familles, et tout particulièrement auprès des jeunes.

L'association Lire sur la vague a pour objet la prévention de l'illettrisme, notamment chez les plus jeunes, par la promotion du livre et de la lecture auprès des familles en partenariat avec les collectivités territoriales.

Depuis 2015, l'association « Lire sur la vague » met en œuvre des actions de prévention à l'échelle départementale : Un festival du livre de jeunesse permet au public de rencontrer des auteurs jeunesse, de nombreuses classes participent à ce salon par le biais d'un concours d'œuvre. Le dispositif « Lire pour vivre libre », initié depuis 2018 a d'ores et déjà permis d'expérimenter des actions de remise de livres aux enfants, et de leur proposer de rencontrer des auteurs.

Afin d'agir en concertation sur ces missions partagées et de consolider des actions initiées par l'association, le Département des Landes et l'association « Lire sur la vague » décident de renouveler le partenariat engagé dans le cadre de la quatrième opération de l'opération « Un livre à tout âge ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant à la mise en œuvre de l'opération « Un livre à tout âge » initiée par le Département des Landes et de préciser les modalités de partenariat avec l'association dans le cadre de la quatrième édition de cette opération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à la réalisation des actions suivantes :

- fournir au Département 4 250 documents destinés aux jeunes de 6-7 ans, en assurer la livraison à la Médiathèque départementale des Landes,
- accompagner les communes et EPCI partenaires dans la mise en place d'actions autour de cet album pour la jeunesse (rencontre avec un auteur jeunesse notamment), selon un calendrier établi conjointement avec la Médiathèque départementale des Landes, et selon leur implication et la disponibilité de l'auteur concerné,
- contribuer à la présentation et à la valorisation du dispositif auprès des bibliothécaires du réseau départemental, notamment dans le cadre du programme de formation de la Médiathèque départementale.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe le Département sans délai.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- assurer la coordination avec les communes ou EPCI concernés afin de planifier les temps de remise des albums aux enfants,
- valoriser le dispositif et ses acteurs auprès des bibliothécaires du réseau départemental, notamment dans le cadre du programme de formation de la Médiathèques départementale,
- acheminer les documents dans les communes ou EPCI, en amont de leur remise aux enfants,
- contribuer financièrement à l'action conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.



ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET DE VERSEMENT

Pour chaque album remis à un enfant, le Département versera à l'association un forfait de 7 €, lui permettant de couvrir ses frais (notamment l'acquisition de l'album sorti des collections de l'Ecole des loisirs, déplacement des membres de l'association et de l'auteur, hébergement et/ou rémunération de l'auteur le cas échéant...).

Sur présentation d'un mémoire récapitulatif, le versement est effectué au compte ouvert au nom de : Lire sur la vague

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|2|3| |8|2|0|0| |0|2|0|1| |1|9|8|0| |1|4|2|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, au terme de la présente convention, les bilans quantitatif et qualitatif des actions qu'elle mènera dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Le Département assurera une évaluation qualitative et quantitative du dispositif au terme de la présente convention (sur la base des justificatifs détaillés à l'article 5) et réunira à cette fin les partenaires de l'opération au sein d'un comité technique.

ARTICLE 7 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, correspondant à la mise en œuvre de la quatrième édition de l'opération.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la contribution du Département des Landes à cette action sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant cette opération et à reproduire le logotype du Département des Landes sur les documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit. Afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera les services du Département (Direction de la communication, communication@landes.fr).

Un plan de communication impliquant les deux parties sera élaboré conjointement dans le cadre de cette opération.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jean DELAS

Xavier FORTINON

**Annexe II****CONVENTION DE PARTENARIAT****ENTRE**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05.58.05.40.40

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

L'Association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine,
Représentée par Madame Cécile BORY, en qualité de Présidente de l'association,

Adresse : 71, cours Anatole France
33000 BORDEAUX
N° SIRET : 413 863 960 000 55

Ci-après désignée « l'association » d'autre part,



PREAMBULE

Le Conseil départemental des Landes, par le biais de la Médiathèque départementale, contribue au développement du livre et de la lecture publique. Dans ce cadre, il a engagé en 2020 une opération « Un Livre à tout âge » visant à faire entrer le livre dans les familles, et tout particulièrement auprès des jeunes.

L'association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine a pour objet d'assurer la promotion de la librairie en y impliquant l'ensemble des partenaires concernés, de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire ainsi que de défendre la loi sur le prix unique du livre.

Dans le cadre de ses missions, l'association met en œuvre toutes actions pouvant favoriser l'accès du plus large public au livre et promouvoir la librairie, garante de l'accès à la diversité éditoriale. Outre le soutien qu'elle apporte aux libraires, l'association pilote depuis plus d'une décennie l'opération « Jeunes en librairies », qui permet d'offrir un chèque Lire aux jeunes collégiens. Reconnu à présent à l'échelle nationale, ce dispositif initié en Aquitaine favorise de premiers contacts avec les librairies indépendantes pour les jeunes. Cependant, il ne touche qu'une partie des jeunes collégiens, car il nécessite un pilotage fort de la part des collèges et le montage d'un projet autour de la chaîne du livre.

Afin d'agir en concertation sur ces missions partagées, le Département des Landes et l'Association décident de renouveler le partenariat engagé dans le cadre de la quatrième opération de l'opération « Un livre à tout âge ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant à la mise en œuvre de l'opération « Un livre à tout âge » initiée par le Département des Landes et de préciser les modalités de partenariat avec l'association dans le cadre de cette quatrième édition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à la réalisation des actions suivantes :

- la fourniture de bons d'achat : l'association assurera la conception, l'impression et l'envoi de 5 200 chèques Lire de 30 euros, à réception d'un bon de commande. Ces chèques seront numérotés. La conception graphique sera réalisée en concertation avec les services du Département,

- l'accompagnement du réseau des librairies landaises dans la mise en œuvre de cette opération, en lien avec la Médiathèque départementale (concertation sur les modalités d'accueil des jeunes, communication partagée...),

- le remboursement des bons d'achat aux librairies indépendantes partenaires et la facturation afférente au Département des bons d'achats assortis de leurs frais de gestion.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- assurer la coordination avec les collèges partenaires afin d'assurer la remise des chèques Lire et la communication de l'opération auprès des jeunes concernés,
- contribuer financièrement à l'action conformément aux modalités décrites à l'article 4 ci-dessous.

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERE ET DE VERSEMENT**

Le Département verse un montant de 274,80 € au titre de la conception, de l'impression et de la livraison des 5 200 chèques Lire, sur présentation d'une facture.

A réception des chèques Lire, il verse une première avance sur 1 100 chèques Lire, soit 33 000 €, assortis des frais de gestion (5 % du montant du chèque, soit 1 650 €, représentant 1,5 € par chèque), soit une avance totale de 34 650 €.

Au-delà de ces 1 100 chèques Lire, le Département rembourse l'association pour les chèques effectivement dépensés en librairie, sur présentation d'un mémoire mensuel récapitulatif intégrant les frais de gestion.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine

N° IBAN |F|R|7|6 |4|2|5|5| |9|1|0|0| |0|0|0|8| |0|1|3|9| |8|7|4|2| |6|4|0|

BIC |C|C|O|P|F|R|P|X|X|X|

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, au terme de la présente convention les bilans quantitatif et qualitatif de l'opération.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Le Département assurera une évaluation qualitative et quantitative du dispositif au terme de la présente convention (sur la base des justificatifs détaillés à l'article 5) et réunira à cette fin les partenaires de l'opération au sein d'un comité technique.

ARTICLE 7 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la contribution du Département des Landes à cette action sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant cette opération et à reproduire le logotype du Département des Landes sur les documents réalisés. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit. Afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera les services du Département (Direction de la communication, communication@landes.fr).

ARTICLE 9 : LITIGES



En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour l'association,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Cécile BORY

Xavier FORTINON

Annexe III**CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE****ENTRE****LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la délibération n°K-2/1, de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023.

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE

Téléphone : 05.58.05.40.40

N° SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT",
d'une part,

ET**Monsieur Lilian BOURGEAT,**

Adresse : 14 rue Kervesval

Ville : 29890 BRIGNOGAN PLAGES

Téléphone : 02 29 61 09 76 - 06 45 69 83 56

Mail : lilian.bourgeat@gmail.com

N° SIRET : 447 580 648 00031

Code APE : 9003A

N° AGENSSA :170039001012617

Ci-après dénommée "LE PARTENAIRE",
d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE DEPARTEMENT et LE PARTENAIRE souhaitent conclure un partenariat pour un projet d'exposition temporaire en 2024 sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DETAIL DU PROJET D'EXPOSITION

Dans le cadre de la programmation scientifique et culturelle du site départemental de l'Abbaye d'Arthous, LE DEPARTEMENT invite l'artiste Lilian BOURGEAT à travers une exposition temporaire qui permettra de présenter les œuvres et la démarche de l'artiste tout en mettant en valeur le monument historique qu'est l'Abbaye d'Arthous.

Organisée sur une durée de 7 mois, d'avril à novembre 2024, et réunissant 9 pièces de très grandes dimensions, l'exposition prendra la forme d'un parcours d'œuvres qui se déploiera sur l'ensemble du site, depuis l'entrée de l'abbaye jusqu'à la prairie située à l'arrière, en passant par la cour et l'église.

Proposant une réflexion sur le rapport de l'homme à l'objet, en prenant le parti de la démesure, l'exposition temporaire constituera le fil rouge de la saison 2024.

Le choix définitif des œuvres et leur implantation feront l'objet d'une concertation entre LE DEPARTEMENT et LE PARTENAIRE et d'une convention ou d'un contrat de prêt spécifique à intervenir avec l'artiste. Le choix définitif appartiendra au Département, propriétaire du monument.

Outre les prestations techniques de repérage, de montage et de démontage, LE PARTENAIRE s'engage à animer trois temps de rencontres avec les publics, y compris avec des établissements scolaires ou extrascolaires, lors du montage en mars, du vernissage en mai ou juin puis lors du démontage en novembre 2024 et ce afin de renforcer le lien entre les créateurs et les habitants du territoire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le DEPARTEMENT s'engage à verser au PARTENAIRE la somme totale de 52 782 € TTC EUROS incluant :

- Prestations :
 - le repérage technique des lieux pour établir la liste des œuvres et leurs lieux d'implantation en octobre 2023
 - l'installation (entre le 18 et le 29 mars 2024) et le démontage (entre le 4 et le 8 novembre 2024) de l'exposition par l'artiste avec ses techniciens
 - le transport aller (mars 2024) et retour (novembre 2024) des œuvres prêtées par l'artiste et le stockage des caisses servant à les conditionner pour le transport durant toute la durée de l'exposition
 - l'animation de trois temps de rencontres avec les publics (en mars, en mai/juin et en novembre 2024),
- Cession des droits de représentation des œuvres pour une exposition temporaire à l'Abbaye d'Arthous du 2 avril au 3 novembre 2024.

Le Département s'engage à déclarer et acquitter les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF des Artistes Auteurs relatives à l'animation des temps de rencontres (650 €) et à la cession des droits de représentation des œuvres (26 000 €).

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PARTENAIRE sera effectué, selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30% à l'issue de l'installation de l'exposition, sur présentation d'une facture,
- le solde à l'issue du démontage, sur présentation d'une facture.

Concernant le règlement, les factures devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations à connaître pour le dépôt électronique sont les suivantes :

- SIRET du Département des Landes : 224 000 018 00016
- Code Service Chorus : 1018

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN
BIC

Dans le cas où le partenariat ne serait pas effectué dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 5 : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

Les frais de déplacement, de transport et de restauration du partenaire et de ses techniciens sont inclus dans le forfait de 52 782 TTC EUROS.

L'hébergement du partenaire et de ses techniciens sera pris en charge par le DEPARTEMENT et se fera à l'Abbaye d'Arthous.

ARTICLE 6 : PROMOTION-DIFFUSION

LE DEPARTEMENT fera son affaire des choix graphiques, du visuel et de la communication de l'exposition.

LE PARTENAIRE fournit des photographies libres de droit pour un usage éditorial et non commercial, et relatif au projet d'exposition : intégration aux dossiers et communiqués de presse, communication de l'exposition sous forme numérique, imprimée ou audiovisuelle.

LE PARTENAIRE accepte de prêter son concours gracieux aux interviews et de participer aux conférences de presse ainsi qu'aux retransmissions partielles ou séances de photos nécessaires pour assurer la promotion du projet.

LE PARTENAIRE autorise le DEPARTEMENT, pendant les interventions à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du DEPARTEMENT, du site départemental de l'Abbaye d'Arthous ainsi que pour la réalisation d'archives des projets, expositions...

ARTICLE 7 : CESSION DU DROIT A L'IMAGE ET AU NOM

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au nom, Monsieur Lilian BOURGEAT autorise gracieusement le Département à fixer, reproduire et communiquer au public les images prises lors de la prestation objet de la présente convention, en vue d'une publication sur support numérique et papier (textes, photographies, vidéos...):

Les supports pourront être exploités et utilisés directement par le Département, sous toute forme connue et inconnue à ce jour, dans le monde entier, à des fins de valorisation des actions culturelles du Département des Landes, pour une durée de 10 ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site internet du Département des Landes et sur les sites dédiés du Département des Landes et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de Monsieur Lilian BOURGEAT, un justificatif à chaque parution des supports, sur simple demande.

Monsieur Lilian BOURGEAT ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Monsieur Lilian BOURGEAT garantit qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

LE PARTENAIRE souscrira toute police d'assurance (personnel et matériels, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

Le DEPARTEMENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au projet.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties, notamment dans le cas d'une réévaluation des frais de transport liée au prix des carburants, sur la base d'un justificatif.

La liste précise des œuvres prêtées, leur valeur d'assurance, la cession des droits afférents feront l'objet d'une convention ou d'un contrat de prêt complémentaire.

ARTICLE 10 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à
(en 2 exemplaires)
Le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Lilian BOURGEAT

Xavier FORTINON